

L'ORDONNANCE

DES

MAIOURS

ÉTUDE

SUR LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES

A

METZ

DU XIIIe SIÈCLE AU XVIIe

PAR

M. AUG. PROST

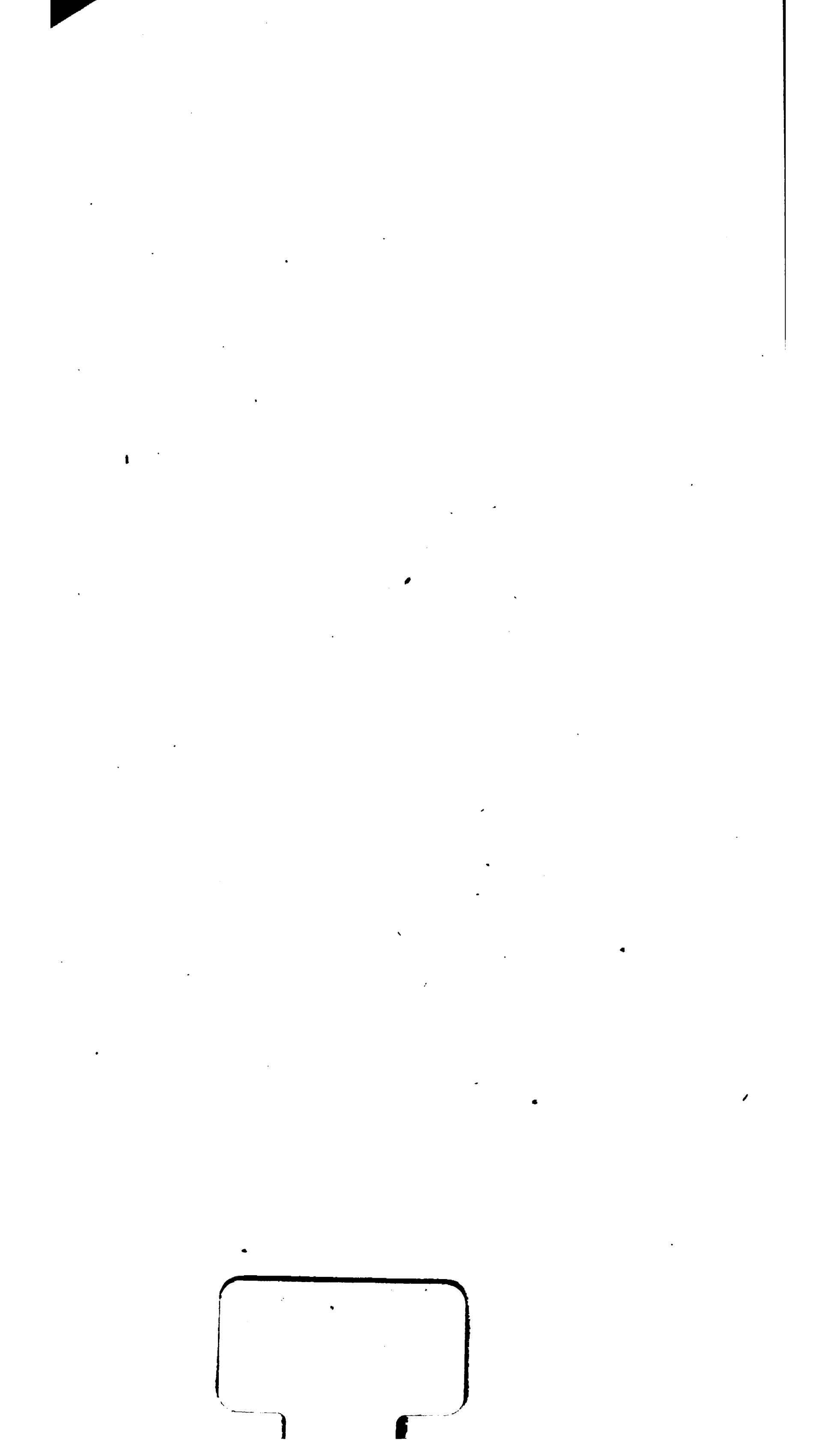
Membre de l'Académie de Metz
Membre résidant de la Société nationale des antiquaires de France

---

PARIS
L. LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
22, RUE SOUFFLOT, 22

1878





L'ORDONNANCE

DES

MAIOURS

Extrait de la *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger* (2e année 1878).

5508-78. — Corbeil. Typog. de Crété.

L'ORDONNANCE

DES

MAIOURS

ÉTUDE

SUR LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES

A

METZ

DU XIIIe SIÈCLE AU XVIIe

PAR

M. AUG. PROST

Membre de l'Académie de Metz

Membre résidant de la Société nationale des antiquaires de France

PARIS

L. LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

22, RUE SOUFFLOT, 22

1878

ERRATA

Pages	6,	lignes	13, montait, *lisez :* remontait
—	14,	—	32, V 2 b c; *lisez :* V 2 b ;
—	14,	—	33, b, 5; *lisez :* b c 5;
—	27,	—	30, en plait *lisez* : em plait
—	27,	—	30, em requist *lisez :* en requist

L'ORDONNANCE DES MAIOURS.

ÉTUDE SUR LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES A METZ,

DU XIII[e] SIÈCLE AU XVII[e].

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.

§ 1.

Certaines parties de nos vieilles coutumes se sont conservées dans de nombreux documents et n'ont jamais cessé d'être un objet d'étude. Ce sont celles surtout qui concernent le droit civil et qui se rapportent ainsi à des mœurs et à un état social dont la durée s'est prolongée presque jusqu'à nos jours. D'autres parties de ces anciens usages ont laissé moins de traces. Telles sont les dispositions qui regardent la procédure. Ces dernières ont naturellement disparu depuis plus ou moins longtemps, avec les institutions dont elles avaient pour unique objet de décrire les organes et de régler le mode d'activité. Leur étude importe essentiellement à celle de ces institutions; elle offre, à ce titre, un intérêt tout particulier. Nous invoquerons cette considération pour justifier la publication des documents que nous nous proposons de faire connaître aujourd'hui.

L'*ordonnance des maiours*, dont il s'agit ici, est un vieux règlement où se trouve exposé dans ses traits principaux le

rôle dévolu aux organes du régime échevinal, aux maires et aux échevins, dans le mécanisme des institutions messines.

I. — Les trois maires et les trois mairies a Metz.

§ 2.

Dès le douzième siècle on voit à Metz *trois maires* et *trois mairies*. Les trois mairies étaient des districts entre lesquels se trouvait partagé le territoire de la ville et de la banlieue. Elles portaient les noms de Porte-Moselle, Port-Saillis, et Outre-Moselle « Porta Mosellæ, Porta Saliæ (1), Ultra Mosellam » (2). Chaque mairie avait un maire renouvelé annuellement avec un doyen nommé par lui, qui pouvait le suppléer au besoin, et un siége de sept échevins. Le maire remplissait les fonctions appartenant à son office dans le district de sa mairie; les échevins y exerçaient la juridiction civile, sous le ban du maire, c'est-à-dire avec le concours de cet officier, seul en possession du droit de ban.

§ 3.

Le *ban,* pouvoir d'obliger et de contraindre, était le fondement du rôle des maires dans certains actes d'ordre judiciaire ou administratif pour lesquels ils étaient généralement associés aux échevins. La preuve en est dans les procédures mêmes de ces actes, accomplis les uns par ces officiers et

(1) La mairie de Port-Saillis était dite originairement *de Viceto.* Nous citons plus loin en note (§ 70) un titre de 1190 dans lequel le *villicus* ou maire de Port-Saillis est désigné ainsi.

(2) Dans l'intérieur de la cité, la mairie de Porte-Moselle comprenait la partie nord de la ville, la mairie de Port-Saillis sa partie sud-est, et la mairie d'Outre-Moselle, sa partie sud-ouest. Pour décrire les limites de ces districts, lesquelles sont connues, il faudrait mettre sous les yeux du lecteur un plan de Metz. Il est inutile d'entrer ici dans ces détails. Disons seulement que la mairie d'Outre-Moselle embrassait, contrairement à son titre, des quartiers situés sur l'une et l'autre rive du fleuve. Au dehors de la cité, le pays situé à droite de la Moselle dépendait des deux mairies de Porte-Moselle et de Port-Saillis : la première ayant la portion de ce territoire qui est au nord; la seconde, celle qui est au sud du ruisseau de Vallières, affluent reçu par la Moselle à sa sortie de la ville. A la mairie d'Outre-Moselle appartenait, *extra muros,* toute la partie du pays messin située à gauche de la Moselle.

magistrats, les autres en leur présence, c'est-à-dire par-devant eux. Le ban était vraisemblablement aussi le principe en vertu duquel les maires exerçaient certains actes de contrainte et diverses mesures de police.

Les actes judiciaires ou administratifs accomplis par maire et échevin étaient l'assignation en justice, le plaid, l'estault, la prise de ban, la vesture.

Les actes judiciaires accomplis par les particuliers devant maire et échevin étaient le crant, la porofferte, le vendage, le témoignage, etc.

Les actes de contrainte et mesures de police que l'exercice du ban, à ce qu'il semble, faisait tomber dans les attributions des maires, étaient notamment certaines levées d'amendes et de confiscations, la vérification des muids, la garde des prisonniers et celle des pannies.

L'*assignation* en justice, semonce « en leu de ban », ou adjournement, était la sommation de comparaître devant les échevins, dont le tribunal était tout spécialement qualifié « leu de ban », c'est-à-dire lieu où s'exerçait le ban, parce que la mise en jeu de leur juridiction réclamait l'autorité conférée par le ban.

Le *plaid* était l'audience tenue par les échevins « en leu de ban », c'est-à-dire avec le concours du maire investi du droit d'exercer le ban et pouvant seul en disposer pour constituer le plaid banni. Le plaid banni était destiné principalement aux débats des causes jugées « en leu de ban ». La dénomination de plaid banni « placitum bannale », qui appartenait tout particulièrement au plaid consacré à ces débats, était encore appliquée d'une manière plus générale à la procédure par laquelle le maire, avec le concours d'un échevin, solennisait certains actes accomplis, comme on disait, en plaid, soit par eux, soit en leur présence, c'est-à-dire par-devant eux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus en parlant du ban.

L'*estault* était la saisie et vente publique des biens meubles par autorité de justice. Il était pratiqué par le maire assisté d'un échevin, c'est-à-dire en plaid banni, ou plus brièvement en plaid.

La *prise de ban* était une publication solennelle faite sous l'autorité du maire, pour donner le caractère de l'authenti-

cité à une mutation de propriété en matière d'immeubles, et à quelques actes particuliers qui s'y rapportaient, savoir : l'exurement ou assurement, sorte de remise provisoire d'un immeuble à un ayant droit; l'escondit ou opposition à cette remise; le conduit ou mise en possession effectuée par l'autorité publique; la déclaration de tresfond, proclamation du droit de propriété absolu et définitif. Le concours d'un maire et d'un échevin pour la prise de ban faisait de cette formalité un acte accompli en plaid banni.

La *vesture* était un acte d'autorité par lequel un possesseur était solennellement investi de l'héritage, c'est-à-dire de l'immeuble tenu par lui. Un échevin devait intervenir avec le maire à l'acte de vesture; ce qui constituait pour cet acte le plaid banni.

Le *crant* était une promesse ou engagement, le plus souvent stipulé simplement au moyen d'un acte rédigé et gardé par un aman « amanuensis, » mais quelquefois aussi, pour plus de solennité, contracté en présence d'un maire et d'un échevin, c'est-à-dire en plaid banni.

La *porofferte* était une offre effective de paiement par le débiteur, mettant ainsi son créancier en demeure de recevoir ce qui lui était dû; formalité à laquelle on donnait également la solennité du plaid banni.

Le *vendage* et le *témoignage* sont des actes qui ne nécessitent, ainsi que quelques autres, aucune explication, et auxquels on conférait parfois aussi un caractère particulièrement solennel par leur accomplissement en plaid banni, en présence et sous l'autorité d'un maire et d'un échevin.

Les *levées d'amendes et de confiscations*, la *vérification des muids*, la *garde des prisonniers et des pannies*, citées plus haut parmi les actes de contrainte et les mesures de police qui étaient dans les attributions des maires, se comprennent sans qu'il soit besoin pour cela d'explications.

II. — L'ORDONNANCE DES MAIOURS.

§ 4.

L'*Ordonnance des maiours* ne concerne pas la totalité des actes que nous venons de signaler comme appartenant à

l'office de la mairie. Elle traite surtout de trois d'entre eux, de l'assignation en justice, du plaid, et de l'estault. La prise de ban y est encore mais très-brièvement indiquée, aussi bien que certains actes d'engagement, le crant et la porofferte et quelques autres procédures accomplies en plaid, ainsi que la vérification des muids, et la garde des prisonniers et des pannies. Quant aux vestures et aux autres actes accomplis en plaid, il n'en est fait aucune mention dans l'ordonnance des maiours, non plus que des actes de contrainte et de police attribués aux maires, sauf en ce qui concerne, comme il vient d'être dit, deux d'entre eux seulement, la vérification des muids et la garde des prisonniers et des pannies, qui s'y trouvent très-succinctement indiqués.

Les procédures décrites dans l'ordonnance des maiours remontent pour la plupart à la première partie au moins du treizième siècle, comme paraît le démontrer le caractère archaïque de ce qui s'y trouve rapporté des assignations dites semonces en leu de ban, des plaids et des estaults. Cela est certain pour ce qui est des semonces en leu de ban mentionnées dans la lettre de commune paix qui a été rédigée entre 1212 et 1215. Quant aux autres attributions des maires, que l'ordonnance des maiours en parle ou qu'elle n'en parle pas, il y a tout lieu de penser qu'elles ne sont pas moins anciennes. Cela est indubitable notamment des prises de bans, dont nous possédons des rôles originaux à partir de 1220, et des vestures signalées dans des titres de date plus reculée encore qui sont également entre nos mains. Pour ce qui est de certains actes de contrainte, levées d'amendes et de confiscations, etc., il en est question dans le record des droits de l'évêque à Metz, lequel appartient aux premières années du treizième siècle.

Outre la procédure de quelques-uns des actes qui étaient de la compétence des maires, l'Ordonnance des maiours fournit encore des renseignements sur les droits et devoirs de ces officiers. Il est facile cependant de reconnaître que ces dernières indications ne rentraient pas dans le cadre du document, lequel n'était pas même, comme nous venons de le dire, destiné à une exposition générale et systématique de tous les actes appartenant à l'office de la mairie. C'était

un simple formulaire, rédigé en vue de la pratique, pour quelques-uns de ces actes seulement, pour les principaux on peut le dire et les plus compliqués, l'assignation, le plaid et l'estault.

§ 5.

L'ancienneté que nous assignons à la plupart des dispositions de l'Ordonnance des maiours est infiniment probable. On peut, comme il vient d'être dit, faire valoir en faveur de cette opinion le caractère archaïque des formules relatées dans plusieurs d'entre elles, et le rappel qui en est fait dans quelques documents anciens de date certaine. Le titre originaire qui les contenait primitivement, et que nous n'avons plus montait probablement lui-même à une date non moins reculée.

Divers passages relevés dans les copies que nous en possédons mentionnent certains usages tombés en désuétude et tout à fait abandonnés au moment où elles ont été exécutées (§§ 30 et 33), mais qui étaient en vigueur, y est-il dit, antérieurement, c'est-à-dire dans les temps anciens où le document primitif avait été rédigé.

Cette rédaction devait appartenir à une époque assez éloignée, comme tendent à le prouver certains détails de langage particulièrement significatifs, quelques expressions notamment conservées d'une manière fortuite dans les copies assez récentes que nous possédons, et rappelant des temps tout autres que celui de ces copies. Signalons comme telle, à côté du mot *maire*, qui s'y trouve souvent employé, l'expression *maiour* qui s'y rencontre également, tantôt avec une *s* finale, tantôt sans cet appendice. Dans le premier cas, *maiours* est le pluriel; dans le second, *maiour* est le cas régime singulier, correspondant l'un et l'autre au cas sujet singulier *maire*, suivant les règles de la troisième déclinaison, aux époques les plus reculées de la formation du français. On trouve le pluriel *maiours* dans les rubriques anciennes, « Ordonnance des maiours », « Droits des maiours », reproduites par trois de nos copies (1). Quant au singulier *maiour*, il figure concur-

(1) Docu . I, II, X.

remment avec le mot *maire* dans le corps même du texte de ces copies, où ces deux formes sont le plus souvent, sinon toujours, employées suivant les exigences du sens et de la construction, la première comme cas régime, la seconde comme cas sujet du même mot; ainsi que le veulent les lois de la déclinaison à deux cas, usitée dans notre langue aux époques les plus anciennes exclusivement.

De ces observations résulte une présomption fondée, que les copies venues jusqu'à nous de l'Ordonnance des maiours représentent un document beaucoup plus ancien. Aucune d'elles malheureusement ne nous fournit, pour justifier complétement cette opinion, un texte authentique régulièrement constitué et représentant avec certitude en sa teneur le titre primitif. L'Ordonnance des maiours ne nous est point connue dans sa forme originaire; nous ne la possédons que dans les conditions d'un document altéré par des transcriptions et des remaniements qui ont pu se renouveler souvent jusqu'au seizième siècle (1) pour les besoins de la pratique, avec les modifications exigées progressivement par celle-ci. Telle est l'origine des copies que nous en possédons.

§ 6.

Dans l'impossibilité de présenter un texte authentique de l'Ordonnance des maiours, nous sommes réduits à en donner pour la présente étude les copies plus ou moins étendues et pouvant se compléter l'une l'autre, dont il vient d'être question. Cette méthode entraîne malheureusement des redites. Il faut s'y résigner, parce que la variété d'expressions que comportent ces copies fournit des traits particuliers à chacune d'elles, et que la comparaison et l'appréciation de ces traits divers permettent seules de se rapprocher de la teneur probable du texte originaire que nous n'avons pas.

Ces copies, qui ne remontent pas plus haut que les quinzième et seizième siècles, sont très-défectueuses. Leur évidente incorrection, que nous n'avons pas cherché à dis-

(1) La copie qui nous fournit l'un de nos documents, n° I, serait notamment de cette dernière époque, comme semble le prouver la date de 1519 attachée à un acte qui y est donné en exemple (Docum. I, 12).

simuler, n'est d'ailleurs pas sans signification ni sans quelque utilité. Elle prouve l'antiquité du document primitif, et la désuétude où étaient tombées, pour une certaine part, les dispositions relatées par lui, à l'époque tardive où on en faisait, sans le comprendre dans tous ses détails, cela est évident, les transcriptions qui nous sont parvenues. Notre travail consistera en une interprétation de ces textes divers, auxquels nous devrons renvoyer toujours, en les expliquant, et qu'il faudra, par conséquent, avoir constamment aussi sous les yeux.

La publication de ces textes est la partie essentielle du présent mémoire. Ils constituent des documents distincts au nombre de dix, très-différents entre eux quant à l'étendue et quant au mode de distribution des matières qu'ils contiennent (1).

§ 7.

Pour étudier ces matières, il est indispensable de les soumettre à une classification méthodique, à une sorte de codification. Nous n'avons pas besoin de dire qu'en cela notre intention n'est nullement de tenter une reconstitution idéale du document originaire, pour lequel cet enchaînement logique des diverses parties, très-convenable au point de vue de leur étude et conforme au génie des législations modernes, serait en contradiction formelle avec l'esprit tout différent et avec les procédés habituels de composition des anciens textes législatifs. Ces réserves faites, et avant d'entrer dans l'étude des dispositions édictées par l'Ordonnance des maiours, nous proposons pour celles-ci la classification suivante que nous suivrons dans notre travail, et dont nous croyons utile de présenter le tableau, avec le renvoi aux paragraphes de ce travail et aux diverses parties des documents annexés à celui-ci, qui les concernent.

L'Ordonnance des maiours touche les points suivants.

L'*assignation*, § 8 : semonce en leu de ban, soit à la personne,

(1) On trouvera en tête de ces documents, imprimés à la fin du présent mémoire, les explications que nous croyons devoir donner sur leur origine, c'est-à-dire sur l'âge et la condition des manuscrits auxquels ils sont empruntés.

soit au meix et à la maison, §§ 9, 10, 11 ; adjournement, § 12 ; rembannement, § 13 ; adjournement fait devant les Treizes, §§ 14, 15, 16 ; délais légaux, § 17. — Docum. I 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 ; II 1, 6, 8, 9, 12 ; IV 1, 3 ; V 2, 4, 7 ; VI 1, 5 ; VII 2 ; VIII 1, 3 ; IX 1, 2 ; X 1.

Le *plaid*, § 18 : jours et heures des plaids, § 19 ; bannissement du plaid, § 20 ; plaid pour courre droit, §§ 21, 22 ; plaid pour ouïr droit, § 23 ; accord des parties par un ami, § 24 ; prise des quatre nuits, § 25 ; solne, §§ 26, 27 ; loi des exploits, § 28 ; advis ou adras, § 29 ; perte du droit, § 30 ; plaid devant le Maître-échevin, § 31. — Docum. I 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28 ; II 4, 5, 7, 19 ; III 2, 3, 4 ; IV 4, 5, 6 ; V 1, 5, 6, 7 ; VI 3, 4 ; VII 3, 4 ; VIII 4.

L'*estault*, § 32 : demande d'estault, visite des biens, et vente des biens, § 33 ; adjournement pour l'estault, rembannement de l'estault, et délivrance en plaid de l'estault, § 34 ; estault sur les biens d'un mort, § 35 ; reprise d'estault, § 36 ; biens non-vus, § 37 ; droit des femmes en l'estault, § 38 ; dépens de l'estault, § 39 ; estault contesté, § 40 ; estault indûment fait § 41 ; estault non-retenu, § 42 ; maire en l'estault ne peut le refuser, ne peut rien prendre avant satisfaction du créancier, est inviolable, § 43 ; parchemin ou acte d'estault, § 44. — Docum. I 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 ; II 2, 3, 16, 17, 18 ; III 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15 ; IV 2 ; V 3 ; VI 2 ; VII 1 ; VIII 2 ; X 2.

Actes divers, § 45 : prise de ban, § 46 ; crant en plaid, § 47 ; porofferte en plaid, § 48 ; poursuite en plaid du paiement d'un cens ou de la remise d'un héritage pris à année, § 49 ; vérification des muids, § 50 ; garde des prisonniers et des pannies, § 51. — Docum. I 30 ; II 10, 14, 20, 21, 22 ; III 10 ; V 8.

Droits et devoirs des trois maires, § 52 : droit de ban, § 53 ; droits et devoirs des maires dans l'assignation, le plaid, l'estault, la prise de ban, les actes accomplis en plaid, la vérification des muids, la garde des prisonniers et des pannies, et à leur création, § 54 ; les trois doyens, § 55. — Docum. I 23, 24, 29, 30 ; II 11, 13, 14, 15 ; III 9, 10, 11 ; V 7, 8.

Tels sont les divers objets auxquels se rapportent les dispositions contenues dans l'Ordonnance des maiours, d'après

les copies malheureusement fort imparfaites et relativement modernes que nous en avons. La plupart réclament des explications que nous donnerons dans l'ordre où nous venons de les mentionner, et sous les numéros des paragraphes indiqués avec ces mentions.

III. — L'assignation.

§ 8.

L'*assignation* à comparaître en justice comporte suivant l'Ordonnance des maiours divers actes, la semonce ou mise en leu de ban (1), l'adjournement proprement dit (2), et le rembannement (3), qui demandent à être étudiés ensemble, ainsi que la semonce au meix et à la maison (4), laquelle est un cas particulier de la semonce en leu de ban. Ces actes sont ceux sur lesquels nous trouvons dans nos documents le plus de renseignements. Le rapprochement de ceux-ci permet de reconnaître que divers modes d'assignation en justice ont été successivement en usage à Metz, suivant les progrès de la procédure. C'est ce que prouverait suivant nous la comparaison des documents I 4, II 8, IV 3, V 4, VIII 3 avec les documents I 1, II 1, IV 1, V 2, VI 1, VII 2, VIII 1, X 1 et avec le document IX, 1,2, dans ce qu'ils disent à ce sujet.

La procédure décrite dans ce dernier document est celle précisément qui se trouve exposée dans l'atour de 1397, dit le Grand Atour de Thiébaut Bataille, du nom du Maître-échevin qui l'a promulgué (5). Cette particularité prouve que les diverses procédures dont celle-ci clôt la série sont antérieures au quinzième siècle et même aux dernières années du quatorzième.

(1) Docum. I 4; II 8; IV 3; V 4; VIII 3; IX 1 d.
(2) Docum. I 1; II 1; IV 1; V 2; VI 1; VII 2; VIII 1; IX 1 a; X 1.
(3) Docum. I 1 b c d, 2 a, 3 a b, 8 a; II 1 b c, 12; III 8; IV 1 b; V 2 b VI 1 b c, 5 a; VII 2 b; VIII 1 b; IX 1 b; X 1 b c.
(4) Docum. I 4 c, 6 a, 7; II 6 a, 8 c, 9 a, 10 a; III 1, 5 b; IX 2; X 2 d.
(5) *Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 478.

§ 9.

La *semonce* ou *mise en leu de ban*, forme première de ces procédures (1), a dans les usages qu'elle relate un caractère de simplicité archaïque et naïve qui permet de lui assigner une grande ancienneté. Suivant ce qui s'y trouve prescrit, le demandeur ou plaignant qui veut amener devant la justice la partie adverse fait demander ou sommer celle-ci pour « l'a« voir en leu de ban », c'est-à-dire au siége où les échevins exercent la juridiction sous le ban ou autorité du maire.

Cette procédure est ainsi décrite dans l'ordonnance des maiours. — Sire, dit le plaignant au maire, en lui montrant dans un lieu public celui qu'il veut poursuivre, voyez-vous un tel? Je vous prie de le mettre en leu de ban pour moi. — Quel jour veux-tu l'avoir, dit alors le maire, un lundi ou un mardi (ce sont les jours de plaid) (2)? — Le demandeur choisit son jour, puis le maire prend un échevin avec le concours duquel il doit adjourner l'intimé publiquement; ce qui implique la condition que ce ne soit ni dans sa maison, « car ce « seroit force (3) », c'est-à-dire violation de domicile, « ni en « moustier, ni en atrie (4) », c'est-à-dire ni dans l'église, ni dans le cimetière qui en est une dépendance. De plus, il faut, pour que l'adjournement soit valable, qu'il soit fait à la personne même de l'intimé, le maire et l'échevin le voyant au visage; de telle sorte que si l'adjourné peut à ce moment couvrir son visage de sa robe ou autrement, de manière à ce

(1) Les formalités de la semonce en leu de ban se retrouvent, comme nous le verrons (§§ 13, 14), dans les formes ultérieures de procédure des assignations, celles des adjournements, où elles sont précédées de quelques autres. Nous dirons tout à l'heure (§ 11) quelles considérations nous portent à y reconnaître une première forme de l'assignation qu'elles auraient constituée à elles seules.

(2) C'est le lundi ou le mardi qui sont indiqués dans les documents I 4 et VIII 3. Dans d'autres, IV 3 et V 4, c'est le lundi ou le mercredi; ce qui montre un changement dans les usages, quant aux jours affectés aux audiences. Ces jours sont le lundi et le mercredi, suivant l'atour de 1397 (*Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 478, l. 29-33), qui de ces deux usages relate le plus récent; particularité à considérer pour le classement chronologique de nos textes.

(3) Docum. II 8 d. — Un de nos textes ajoute : ni dans une maison quelconque, « ne en maison desoubs tielt. » Docum. IX 1 d.

(4) Docum. I 4 d ; II 8 d; IX 1 d.

qu'on ne le voie pas, l'adjournement est nul. Au cas contraire, le maire assisté de l'échevin dit : — « Je te semons en leu de ban, à un tel jour, pour un tel. » — Ainsi faite, la semonce ou assignation est acquise (1).

§ 10.

La *semonce au meix et à la maison* a lieu quand, sur la demande du plaignant, le maire et l'échevin ont été dans l'impossibilité de remplir les formalités précédemment décrites (§ 9), l'individu poursuivi n'ayant pas été rencontré en lieu public, ou n'ayant pu être vu au visage. L'assignation peut alors être faite à son domicile, sans qu'il soit cependant permis d'y pénétrer, par le maire et un échevin prenant à témoin de la semonce les voisins, « ung desoure et ung « desoubs de l'ostel ». C'est ce qu'on appelait « semondre au « meix et à la maison » (2).

§ 11.

Les procédures que nous venons de décrire sont très-simples (3) et doivent être, selon toute apparence, plus anciennes que d'autres dont nous avons encore à parler et dans lesquelles se montrent des formalités de plus en plus compliquées. Quoique la semonce en leu de ban reparaisse à la suite de ces formalités nouvelles dans le second et dans le troisième mode de procédure que nous allons expliquer (§§ 12, 13, 14), nous croyons que les mesures qui la constituent ont dû former à elles seules un premier mode de procédure distinct; parce que, dans nos documents, elles font l'objet d'articles spéciaux assez nombreux (4), tandis qu'elles eus-

(1) Docum. I 4; II 8; IV 3; V 4; VIII 3; IX 1 d.

(2) Docum. I 7; II 9; IX 2.

(3) Cette sommation ou semonce par maire et échevin est d'accord avec divers textes du commencement du XIII[e] siècle que nous fournit la législation des villes de Flandres. A Arras, 1211 : « Nullus submonere debet nisi per scabinos » (Warnkönig, *Fländ. Staats u. Rechtsgesch.* preuv. III, 1, p. 25.). — A Arkes, 1231 : « Citatio in jus a præcone cum duo choremannis » (*ibid.* III, 1, p. 31). — A Gand, sans date : « Submonere aliquem cum uno scabino et præcone ad domum sive præsentem sive absentem » (*ibid.* II 1, p. 34).

(4) Docum. I 4; II 8; IV 3; V 4; VIII 3.

sent été plutôt exposées tout naturellement à la suite des autres formalités, dans les articles seulement qui relatent ces dernières, si elles en avaient toujours été le complément pur et simple.

§ 12.

L'*adjournement* est le second mode de procédure qui s'offre à nous pour les assignations à comparaître en justice. La forme première que nous venons de décrire est maintenant modifiée par l'introduction d'un adjournement proprement dit, lequel est fait préalablement par le doyen ou lieutenant du maire, et d'un rembannement ensuite par maire et échevin.

La procédure ne débute plus par la naïve requête du demandeur montrant au maire, dans un lieu public, celui qu'il veut poursuivre, et disant : — « Sire, vayez vous là ung tel ? Je « vous prie que vous le mettez en leu de ban pour my (1). » — L'affaire s'engage maintenant d'une manière moins primitive, par l'intermédiaire du doyen qui porte à l'intimé l'assignation, et qui doit ensuite rendre témoignage au maire qu'il a rempli cette formalité préalable (2).

L'adjournement par le doyen doit être fait à la personne de l'intimé, sans pénétrer dans son domicile cependant ; et s'il n'a pas été possible de lui parler à lui-même, l'adjournement est fait dans la forme dite au meix et à la maison (§ 10), en s'adressant à deux voisins pris à témoin du fait. Dans ce cas, la présence d'un échevin n'est pas nécessaire pour l'adjournement, comme elle l'est pour la semonce en leu de ban (3).

§ 13.

Le *rembannement* est le complément nécessaire de l'adjournement. Le lendemain du jour où cet adjournement a été fait, le demandeur se présente au plaid devant le maire assisté d'un échevin pris par celui-ci à son choix, et l'intimé qui a été adjourné la veille est sommé de répondre. C'est ce

(1) Docum. VIII 3 a.
(2) Docum. I 1 ; II 1 ; IV 1 ; V 2 ; VI 1 ; VII 2 ; VIII 1 ; IX 1 a ; X 1.
(3) Docum. I 7 b ; II 9 b.

qu'on appelle le rembannement (1). « Je fais mon rembannement sur un tel, dit le demandeur. — Un tel est-il ici, ou autre pour lui, dit alors le maire? — S'il n'est pas répondu à cette sommation, la procédure suit son cours, et l'échevin dit : — Qu'il soit rembanni. — A quoi le maire répond : — Ainsi soit fait (2). » — Et le rembannement est inscrit par les soins du maire sur un rôle affecté à cette destination (3). Il ne peut être fait d'ailleurs ni un dimanche, ni un jour de vigile ou de fête des apôtres, ni pendant les quatre-temps, ni dans la grande semaine (la semaine sainte), époques auxquelles, est-il ajouté, il n'y avait pas de plaid (4).

Le rembannement doit être renouvelé à certains intervalles, lesquels sont mesurés par nuits; et dans le compte qui est fait de celles-ci, ne doivent être comptés ni les dimanches, ni les fêtes et vigiles, ni les quatre-temps (5). Les délais passés, l'intimé est enfin « semonu et mis en leu de ban », c'est-à-dire sommé de comparaître au plaid (6) par maire et échevin le voyant au visage, ou, faute d'avoir pu le voir, procédant au meix et à la maison, suivant les formes indiquées précédemment (§§ 9, 10).

Au cours de ces délais le demandeur peut suspendre son action, s'il le juge à propos, mais quand cette interruption a dépassé une certaine durée, la procédure faite antérieurement est périmée et il faut tout recommencer (7). Au cas que, pendant cette période des délais, le demandeur vînt à mourir, ses héritiers, s'ils veulent soutenir l'action, doivent faire sur le défendeur un nouveau rembannement (8).

Dans cette seconde manière de procéder se trouvent introduits, comme innovations, l'adjournement préalable par le doyen ou par le maire, et le rembannement qui en est la conséquence, avec ses délais; le tout précédant la semonce ou

(1) Docum. I 1 b c d, 2, 3, 8; II 1 bc, 12; III 8; IV 1 b; V 2 b c; VI 1 b, 5; VII 2 b; VIII 1 b; IX 1 b; X 1 b c.
(2) Docum. I 2; IV 1 b; V 2 b; VI 5; VII 2 b; VIII 1 b.
(3) Docum. I 3 b; II 12 b; IV 1 b; IX 1 b.
(4) Docum. I 1 d, 3 a; II 12 a; X 1 d.
(5) Docum. I 1 d, 6 c; II 1 d, 6 c; IV 1 c; V 2 c; VI 1 c; VIII 1 c; IX 1 c; X 1 d.
(6) Docum. IX 1 d.
(7) Docum. I 6 b; II 6 b.
(8) Docum. I 8.

sommation par maire et échevin. L'adjournement, le rembannement, et les délais que comporte celui-ci sont évidemment des mesures protectrices du droit de défense; indice caractéristique d'un progrès dans les mœurs, qui dénote pour ces formalités une date inférieure à celle où était pratiquée purement et simplement dans sa forme primitive la semonce en leu de ban (§§ 9, 10).

§ 14.

L'*adjournement fait par devant les Treizes* est un troisième mode de procédure pour les assignations à comparaître en justice, qui marque un nouveau progrès dans les mesures protectrices de la défense. Suivant le mode précédent l'adjournement, puis le rembannement avec les délais qu'il comporte, donnent à celle-ci du temps, avant le brusque dénoûment de la semonce en leu de ban par maire et échevin, soit directement voyant l'intimé au visage (§ 9), soit indirectement et faute de l'avoir vu, au meix et à la maison (§ 10). Dans le troisième mode de procédure, dont il nous reste à parler, un nouvel adjournement est encore introduit avant la semonce au meix et à la maison; c'est un adjournement fait par devant les Treizes, lequel ajoute de nouveaux délais à ceux dont bénéficie déjà le défendeur.

Les Treizes, institués à Metz au treizième siècle seulement pour l'exercice de la police et de la justice criminelle, empiètent depuis lors graduellement sur les attributions des échevins et prennent à la longue, au civil, le caractère d'une juridiction inférieure par rapport à la juridiction échevinale. Pour tout dire en un mot, dans cette phase du développement de leur compétence, qui n'en est pas encore le dernier terme (§ 71), ils statuent sur les faits de possession, ce qu'aujourd'hui on appellerait au possessoire, tandis que les échevins seuls continuent à décider en droit, c'est-à-dire au pétitoire, sur les questions de propriété (§ 58). C'est comme officiers de police, en raison de leurs attributions primitives, que les Treizes interviennent dans le troisième mode de procédure des assignations à comparaître devant les échevins.

Ce dernier mode de procédure est celui qui est décrit,

nous l'avons déjà constaté (§ 8), dans l'atour de 1397, dit le Grand Atour de Thiébaut Bataille; et il y est, soit dit en passant, plus complétement et plus clairement exposé que dans les textes que nous possédons de l'Ordonnance des maiours (1). Suivant ce qui est dit dans l'atour, après l'adjournement par le doyen et le rembannement à la requête du demandeur, si le maire et l'échevin ne peuvent faire leur semonce voyant l'intimé au visage, comme le veut la loi, au lieu de passer immédiatement à la semonce au meix et à la maison, conformément aux anciens modes de procédure, on fait adjourner l'intimé par un sergent des Treizes, au moyen d'une cédule déposée à son domicile, pour le sommer de comparaître en l'audience des Treizes, dite des « adjour-« nés, » afin d'y recevoir, par devant eux, d'un maire (2) assisté d'un échevin, la semonce en leu de ban, c'est-à-dire la sommation de venir devant les échevins. Suivant l'atour de 1397, cet adjournement devant les Treizes peut se répéter jusqu'à trois fois à huit jours d'intervalle, avec application d'une amende chaque fois doublée qui, partant de 10 sols, est ensuite de 20, puis enfin de 40 sols. Après ces nouveaux délais seulement, la semonce est faite par maire et échevin à la demeure de l'intimé, mandé « à l'uxe », c'est-à-dire à sa porte, et finalement, s'il ne se présente pas, dans la forme ancienne de la semonce au meix et à la maison (§ 10).

§ 15.

Cette procédure a pu être, ce semble, ultérieurement modifiée encore dans sa dernière partie; de sorte que, au lieu de revenir au maire dans la forme d'une semonce au meix et à la maison, la sommation finale à l'intimé serait demeurée entre les mains des Treizes et se serait terminée par « un huchement sur la pierre », mode de proclamation pu-

(1) Docum. IX 1 e.

(2) Le maire chargé d'apporter devant les Treizes les clamours pour semondre en leu de ban était dit « maire de l'enclostre, » c'est-à-dire maire du cloître, parce que avant le XIVe siècle les Treizes tenaient leurs audiences dans le cloître de la cathédrale. Ces clamours étaient écrites alors par le clerc des Treizes sur un rôle dit pour la même raison « parchemin lou maiour de l'enclostre. » Il est déjà question du parchemin lou maiour de l'enclostre dans un atour de 1295 (*Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 241).

blique relevant de leur autorité. C'est au moins ce qui paraît ressortir de l'article 2 de notre document IX, où cette manière de procéder est exposée sous le titre : « Comment on « doit desmoner une personne au meix et à la maison. » Or, dans ce qui suit cette rubrique, il n'est nullement question de la semonce au meix et à la maison, mais bien de l'adjournement devant les Treizes à trois reprises successives, comme il vient d'être dit, puis d'un « huchement sur la « pierre », dont il est fourni un exemple qui vise, il est vrai, un cas particulier d'une tout autre nature que l'assignation en justice, celui de la poursuite d'un débiteur de cens (1). Le huchement a, dans ce dernier cas, pour objet de sommer le débiteur de payer ce qu'il doit, sous peine de perdre le fonds sur lequel est assis le cens réclamé. Un huchement analogue avait-il pour résultat, dans d'autres cas d'un caractère plus général, la sommation définitive à l'intimé de comparaître « en leu de ban » devant les échevins? C'est ce que donne lieu de penser la teneur générale du document IX, mais ce que laisse jusqu'à un certain point dans le doute l'ambiguïté de son article 2. Si l'on consentait à admettre l'interprétation proposée comme nous venons de le faire pour l'article 2 du document IX, il faudrait en même temps reconnaître que l'innovation qu'elle implique dans la procédure des assignations est postérieure à 1397, date de l'atour de Thiébaut Bataille qui traite de ces matières, et où il n'en est pas question.

§ 16.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les semonces en leu de ban et les adjournements, c'est-à-dire sur les assignations et les trois modes au moins de procédure qui semblent y avoir été successivement employés; ce que nous avons dit suffit pour les faire connaître et pour montrer dans quel esprit ont été graduellement introduites les modifica-

(1) Le huchement sur la pierre, pour le cas particulier d'un cens non payé ou de toute autre obligation laissée en souffrance, est mentionné comme le dernier terme de la procédure d'exécution pratiquée à ce sujet par les Treizes, dans deux atours de 1370 et de 1382. — *Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 245 et p. 336.

tions qui les caractérisent. Nous ne pouvons du reste appliquer à ces faits aucune échelle chronologique détaillée. L'atour de 1397 mentionnant le troisième mode de procédure prouve seulement que, sauf les derniers changements indiqués ce semble par l'article 2 du document IX (§ 15), ils sont tous antérieurs à cette date. Il y a certainement lieu d'admettre d'un autre côté que dans leurs traits essentiels quelques-uns remontent au moins, nous l'avons fait remarquer, aux premières années du treizième siècle (§§ 4, 5). Le commencement du treizième siècle et la fin du quatorzième, telles sont les deux dates extrêmes entre lesquelles ces divers changements sont vraisemblablement compris.

Nous avons cru reconnaître dans les modifications successives de la procédure des semonces et adjournements le résultat d'un progrès accompli en faveur des droits de la défense. On pourrait aussi à un certain point de vue les considérer comme la conséquence d'un amoindrissement graduel de l'autorité des maires et d'une sorte d'insuffisance croissante des moyens de contrainte dont ils pouvaient user; ce qui aurait conduit à introduire des ressorts nouveaux dans le mécanisme des institutions. C'est ce que semblerait indiquer notamment le préambule de l'atour de 1397, où il est dit : « Pour ceu que nous avons veut et entendut on « temps passeit plusours plaintes de plussours de nos ci- « tains, bourgeois et ménans, que se duellent... de plussours « personnes... qu'il ne poient avoir en leu de ban par de- « vant les trois maiours de Mes ou par devant aulcuns des- « dis maiours, etc... (1). » Le principal objet de cet atour est l'introduction de l'adjournement pratiqué incidemment par-devant les Treizes pour faciliter la semonce en leu de ban.

Cette innovation ainsi motivée pourrait tout particulièrement avoir la signification que nous venons d'indiquer; car les Treizes chargés d'exercer la police disposaient de moyens de coercition qui, à la fin du quatorzième siècle, pouvaient faire défaut aux maires et surtout aux échevins. La terminaison finale de la procédure de l'adjourne-

(1) *Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 478.

ment par un « huchement sur la pierre, » si telle est la signification de l'article 2 du document IX (§ 15), justifierait complétement, croyons-nous, cette appréciation (1).

§ 17.

Les *délais légaux* en cas d'adjournement, ceux notamment que comportaient les rembannements (§ 13), étaient évalués par nuits, comme on l'a vu dans ce qui vient d'être dit; de là l'expression « droites nuits » par laquelle on les désigne quelquefois (2). Le nombre des nuits comprisesdans ces délais devait être calculé, défalcation faite des dimanches, jours de fête, de jeûne et de quatre-temps (3). Ces délais étaient plus ou moins longs, suivant la nature des affaires. Les plus courts étaient de sept nuits, pour les assignations ordinaires, pour celles concernant une dette ou obligation personnelle (4). Ils étaient de vingt et une nuits en cas d'obligation pour un tiers (5), ainsi que pour ban escondit (opposition à un ban) (§ 3) (6) et pour revendication d'héritages ou immeubles (7). Les semonces au meix et à la maison comportaient, cela se comprend, les plus longs délais; ils étaient dans ce cas de douze semaines (8).

Nos documents signalent encore quelques autres cas de délais légaux; ceux de sept nuits notamment pour certains paiements (9), pour celui des amendes par exemple (10). Nous aurons à parler plus loin des délais légaux qui concernent les exceptions dans la procédure des plaids : l'accord des parties par un ami (§ 24), la prise des quatre nuits (§ 25) et la solne (§ 26).

(1) Sur l'assignation, voyez encore §§ 54, 57, 71.
(2) Docum. I 2 b; VI 5 a.
(3) Docum. I 1 d, 6 c; II 1 d, 6 c; IV 1 c; V 2 c; VI 1 c; VIII 1 c; IX 1 c; X 1 d.
(4) Docum. I 1 c, 6 a; II 1 c, 6 a, 7 a; IV 1 c; V 2 c; VI 1 c; VIII 1 c; IX 1 c, 2 c; X 1 c.
(5) Docum. I 6 a; II 6 a.
(6) Docum. I 1 c, 6 a; II 1 c, 6 a; IV 1 c; V 2 c; VI 1 c; VIII 1 c; X 1 c.
(7) Docum. I 1 c, 6 a; II 1 c, 6 a; VI 1 c; X 1 c.
(8) Docum. I 6 a; II 6 a; X 2 d.
(9) Docum. I 5 f.
(10) Docum. IX 2 c.

IV. — Le plaid.

§ 18.

Le *plaid* est décrit dans presque tous nos documents (1). Outre la distinction fondamentale des deux sortes de plaids, l'un pour les débats contradictoires, les deux parties étant présentes, l'autre pour les jugements par défaut, en l'absence de l'une d'elles, on trouve dans ces pièces des renseignements spéciaux sur certaines particularités qui se rapportent au même objet : les jours et heures, et le bannissement des plaids; divers incidents de leur procédure comme l'accord des parties par un ami, la prise des quatre nuits, la solne, la loi des exploits, l'advis ou adras, la perte du droit par la partie condamnée. On y trouve enfin quelques indications sur le plaid du Maître-échevin. Nous donnerons successivement des explications sur ces divers objets.

Le plaid en leu de ban était, comme nous l'avons dit, l'audience tenue par les échevins dans le lieu où s'exerçait le ban, c'est-à-dire sous l'autorité du maire, seul investi de ce dernier droit (§ 3). C'est dans le plaid ou « en plaid », comme on disait, que devaient s'accomplir la plupart des actes où le maire usait de son autorité. C'est là aussi qu'était le siége de la juridiction des échevins, à laquelle le ban du maire était indispensable, dans les débats et pour le jugement des causes dont la connaissance appartenait à l'échevinat.

§ 19.

Les *jours et heures* consacrés aux plaids sont, dans nos documents, l'objet de quelques renseignements intéressants.

Les plaids ne pouvaient se tenir ni le dimanche, ni les jours ou vigiles de fêtes des apôtres, ni dans les quatre-temps, ni dans la grande semaine (la semaine sainte) (2). A ces exceptions près, ils avaient lieu régulièrement deux fois par semaine, le lundi, et un autre jour qui paraît avoir

(1) Docum. I 22, 28; II 4, 5; III 2, 3; IV 4, 5; V 5, 6; VI 3, 4; VII 3, 4; VIII 4.

(2) Docum. I 1 d; II 1 d; X 1 d.

varié entre le mardi et le mercredi (1). Les assemblées d'échevins où se décidaient les advis ou adras dont nous parlerons bientôt (§ 29), se tenaient le jeudi (2).

Quant à l'heure d'ouverture du plaid, c'était primitivement, au treizième siècle, none ou midi, à ce qu'il semble (3). Le souvenir de cette heure réglementaire de l'ouverture des plaids subsiste dans le formulaire de la procédure des jugements par défaut dont nous parlerons bientôt (§ 21), et où la première question adressée par l'échevin au maire était : — Maire, demandez si midi est bien passé. — A quoi le maire devait répondre : — J'ai bien trouvé que midi est passé. Je le mets en votre jugement (4). — Cette heure de midi paraît avoir été abandonnée ensuite pour celle de deux heures après midi, avancée pendant le carême à onze heures du matin, après la procession, est-il dit, de la grande église (5).

§ 20.

Le *bannissement du plaid* était, à l'ouverture de celui-ci, une formalité indispensable par laquelle le maire lui conférait le caractère de plaid banni, « placitum bannale et « legale », en vertu de l'autorité du ban dont il était le dépositaire. Le bannissement du plaid était strictement obligatoire au début de toute affaire conduite en plaid, débat judiciaire ou procédure quelconque d'une autre nature, telle que l'estault par exemple. Les indications relatives à cette formalité sont fournies par de nombreux passages de nos documents (6). Elle y est désignée souvent par les expressions : bannir le plaid, ou faire le plaid. Le plaid était banni par le maire à l'un des échevins (7), dans les termes

(1) Docum. I 4 a; IV 3 a; V 4 a; VIII 3 a.
(2) Docum. I 25 c.
(3) Docum. II 15. — Dans le patois messin actuel, l'heure de midi s'appelle encore *none* qu'on prononce noune. Le même mot y sert aussi à désigner le dîner ou repas de midi. La langue anglaise a l'expression analogue *noon* dans le sens de midi également.
(4) Docum. I 28 b; II 5 b; III 3 b; IV 5 b; VI 4 b; VII 4 b.
(5) Docum. I 27 a.
(6) Docum. I 2 a, 5 e, 9 a, 10 b, 27 b; II 2 a, 10 a; III 5 a; IV 1 b, 6 c; V 1 a, 2 b, 3 a; VI 2 a, 5 a; VII 1 a; VIII 2 a b; X 2 a e.
(7) Docum. I 27 b.

suivants. Le maire disait à l'échevin : — Dites-moi le droit du plaid (de) monseigneur. — A quoi l'échevin répondait : — Mettez-y le ban. — Le maire reprenait : — Ainsi je fais (1). — Le maire bannissait de même le plaid du Maître-échevin (2). Il y avait dès lors plaid banni, et à l'ouverture de l'audience le maire le faisait proclamer par les sergents. On appelait cette dernière formalité : « huchier le plait. » Un de nos documents en rend compte de la manière suivante. « Quand leur playt est banis, lesdit maire font hu-« chier les playt par les sergents des eschevins. (Lesquels) « sergent dyssent en hault: — Quiconque ayt affaire deuant « les maiours et escheuins on pallais, si vaillent audit palas. « Et quant il ont anssy huchier, chacun qui sont some-« nus en lieu de ban s'y doibt trouuer (3). »

A ce point pouvaient se présenter deux cas, suivant chacun desquels les débats devaient prendre un cours différent. Dans le premier cas, l'intimé répondant à l'assignation, un débat contradictoire s'engageait entre les deux parties présentes ou bien représentées par leurs plaidours ou avocats. C'est ce qu'on appelait « le plait pour oïr droit ». Dans l'autre cas, l'intimé ne se présentant pas, le demandeur poursuivait seul sa cause, suivant une procédure aboutissant à un jugement par défaut, c'est ce qu'on appelait « le plait « pour courre droit ». Nous allons exposer les formes qui caractérisent chacune de ces deux procédures. C'est à la première que se rapportent les incidents de différentes sortes dont nos documents rendent compte. La seconde se présentant toujours d'une manière uniforme et sans ces accessoires, nous commencerons par ce qui la concerne.

§ 21.

Le *plaid pour courre droit*, où l'intimé non comparant était jugé par défaut, se trouve décrit plus ou moins complétement dans la plupart de nos documents (4).

La procédure, en ce cas, a un caractère archaïque des plus

(1) Docum. I 9 a; II 2 a; III 5 a; V 1 a; VI 2 a; VII 1 a; VIII 2 a, X 2 a.
(2) Docum. IV 6 c.
(3) Docum. I 27 b.
(4) Docum. I 28; II 5; III 3; IV 5; V 6; VI 4; VII 4.

remarquables. Elle consiste dans l'observation d'un formulaire rigoureusement constitué en une sorte de dialogue, dont tous les termes sont fixés, entre le demandeur, le maire et les échevins. En voici le tableau.

Le plaid ayant été banni, c'est-à-dire constitué comme il a été dit précédemment (§ 20), le demandeur, soit par lui-même, soit par son plaidour, fait sa clamour et puis, sa clamour faite, requiert droit au maiour « sur celui sur cui il cla« met. » Si c'est un plaidour qui a parlé, le maire demande à la partie de confirmer la parole de celui-ci ; il demande ensuite si le plaignant veut ouïr droit. La réponse ayant été faite affirmativement, le maire met, comme on disait, la cause dans la bouche de l'un des échevins, à son choix ; alors commence la suite des formalités dont l'observation est nécessaire pour arriver à la condamnation de l'absent faisant défaut. Il faut reproduire dans ses minuties et avec sa sécheresse significative cette espèce de liturgie.

L'échevin de la cause, celui qui a le jugement en sa bouche, interpelle le maire : — Maire, dit-il, demandez si midi est passé. — Midi est, avons-nous dit, l'heure d'ouverture réglementaire de l'audience (§ 19). Le maire à l'échevin : — Sire échevin, j'ai bien trouvé que midi est passé. Je le mets en votre jugement.

L'échevin à ses compagnons : — Le maire a dit qu'il a bien trouvé que midi est passé. Qu'en ferons-nous? — L'un des compagnons échevins à l'échevin : — Demande s'il a bien démoné et s'il le tient pour bien démoné. — Démoner était faire toute la procédure préalable requise pour la semonce ou adjournement de l'intimé absent. L'échevin interroge ses compagnons. Les compagnons échevins à l'échevin : — Il dit bien. — L'échevin au maire : — L'avez-vous bien démoné? — Le maire à l'échevin : — Oui, sire. Je le mets en votre jugement.

L'échevin à ses compagnons : — Le maire m'a dit qu'il a bien démoné. Qu'en ferons-nous? — L'un des compagnons échevins à l'échevin : — Demande au maire s'il l'oserait arramir, c'est-à-dire s'il oserait affirmer solennellement que l'intimé a été bien démoné par lui. — L'échevin interroge ses compagnons. Les compagnons échevins à l'échevin : — Il dit

bien. — L'échevin au maire: — Maire l'oseriez-vous arramir? — Le maire à l'échevin: — Oui, sire. Je le mets en votre jugement.

L'échevin à ses compagnons: — Le maire m'a dit qu'il l'oserait bien arramir. Qu'en ferons-nous? — L'un des compagnons échevins à l'échevin: — Qu'il arramisse s'il croit bien faire, c'est-à-dire qu'il atteste solennellement qu'il a bien démoné et qu'il croit bien faire. — L'échevin interroge ses compagnons. Les compagnons échevins à l'échevin: — Il dit bien. — L'échevin au maire: — Arramissez-le si vous croyez bien faire. — Le maire répond, en rayant, c'est-à-dire en arrachant un poil de son crin (barbe ou chevelure) ou de sa robe, et dit: — Et je fais ainsi. Je le mets en votre jugement.

L'échevin à ses compagnons: — Le maire a arramis en arrachant un poil de son crin ou de sa robe. Qu'en ferons-nous? — L'un des compagnons échevins à l'échevin: — Dis au maire qu'il fasse lire les exploits, c'est-à-dire les écrits. — L'échevin interroge ses compagnons. Les compagnons échevins à l'échevin: — Il dit bien. — L'échevin au maire: — Faites lire les exploits. — Le maire à l'échevin: — Bien, sire. — Et le maire lit tout haut les exploits, et il ajoute: — Les exploits sont lus. Je le mets en votre jugement.

L'échevin à ses compagnons: — Le maire m'a dit que les exploits sont lus. Qu'en ferons-nous? — L'un des compagnons échevins à l'échevin: — Dis au maire qu'il fasse arramir par le demandeur son chaptel, c'est-à-dire qu'il fasse affirmer solennellement par le demandeur la valeur de ce qu'il réclame. — L'échevin interroge ses compagnons. Les compagnons échevins à l'échevin: — Il dit bien. — L'échevin au maire: — Faites arramir par le demandeur son chaptel. — Le maire au demandeur: — Arramissez votre chaptel, jusqu'à quelle somme il vous plaît. — Le demandeur raie, c'est-à-dire arrache un poil de sa barbe ou de sa robe, en disant: — Je l'arramis jusqu'à telle somme. — Le maire à l'échevin: — Il a arramis son chaptel. Je le mets en votre jugement.

L'échevin à ses compagnons: — Le maire m'a dit que le demandeur a arramis son chaptel de la somme qu'il demande. Qu'en ferons-nous? — L'un des compagnons échevins à

l'échevin : — Dis au maire qu'il demande si celui sur qui on clame est ici, ou autre pour lui qui le veuille aider. — L'échevin interroge ses compagnons. Les compagnons échevins à l'échevin. — Il dit bien. — L'échevin au maire : — Maire, dites au sergent de demander si celui sur qui on clame est ici, ou autre pour lui, qui le veuille aider. — Le maire fait huchier, c'est-à-dire proclamer la demande prescrite à l'huis du palais, par un sergent. Le maire dit à l'échevin, après un premier huchement : — Sire, il est huchié pour la première fois. Je le mets en votre jugement.

L'échevin à ses compagnons : — Le maire m'a dit qu'il est huchié pour la première fois. Qu'en ferons-nous ? — L'un des compagnons échevins à l'échevin : — Dis au maire qu'il le fasse huchier pour la seconde fois. — L'échevin interroge ses compagnons. Les compagnons échevins à l'échevin : — Il dit bien. — L'échevin au maire : — Faites le huchier pour la seconde fois. — Le maire fait huchier une seconde fois l'intimé, dans les termes prescrits, à l'huis du palais par un sergent. Le maire dit à l'échevin après le second huchement : — Sire, il est huchié pour la seconde fois. Je le mets en votre jugement.

L'échevin à ses compagnons : — Le maire m'a dit qu'il est huchié pour la seconde fois. Qu'en ferons-nous ? — L'un des compagnons échevins à l'échevin : — Dis au maire qu'il le fasse huchier pour la troisième fois. — L'échevin interroge ses compagnons. Les compagnons à l'échevin : — Il dit bien. — L'échevin au maire : — Faites-le huchier pour la troisième fois. — Le maire fait huchier l'intimé comme précédemment pour la troisième fois et dit à l'échevin : — Sire, il est huchié pour la troisième fois. Je le mets en votre jugement.

L'échevin à ses compagnons : — Le maire m'a dit qu'il est huchié pour la troisième fois. Qu'en ferons-nous ? — Le jugement par défaut est alors prononcé. « Et sor ceu les esche-« vin doient en rendre droit, » dit un de nos textes (1). — Puis, « que droit court », dit un autre (2). — « Et adont, dit un troi-« sième, droit dist que le deffandant l'ait affaire tout ainsi

(1) Docum. IV 5.
(2) Docum. II 5 i.

« comme le clamant l'ait clamer et demander (1). » — « Et, dit un quatrième texte, sur tous ceu dessudit faict « comme dit est, les dit escheuins ran droict, en dissant par « eulx et par celuy escheuins qui l'ayt heu à sa bouche : la « somme et le cas ayt bien à estre deliuré au dit clamant, « jusques à la somme qu'il ayt araisznné (arramis), on, ce- « long le cas qu'il ayt clamés, en faisant xerier (déchirer) « les escript hors de l'arche, on en faisant tel chraint « (crant) et coignoissance comme au cais apperthient (2). »

§ 22.

Ce curieux formulaire de la procédure requise pour un jugement par défaut a, dans quelques-unes de ses parties au moins, un caractère évident de très-haute antiquité. La constitution du dialogue est assurément un des traits significatifs de son ancienneté, et l'on peut faire remonter jusqu'aux temps les plus reculés les détails de l'*adramitio*, affirmation par la mise en main ou saisie d'un objet matériel, mentionnée à deux reprises dans cette procédure, où l'on voit le maire et le demandeur affirmer ainsi successivement la vérité de leur dire en arrachant un poil de leur barbe, de leur chevelure, ou de leur robe.

Ces prescriptions rigoureusement déterminées sont évidemment calculées de manière à protéger le plus complétement possible les droits de l'absent jugé sans être entendu. Ces particularités singulières, observées à la lettre et conservées malgré le changement graduel des mœurs et des usages, finirent nécessairement par engendrer à la longue une pratique sans vie, dont les termes n'étaient plus que de style ; simples formules qu'on relatait, peut-être par pure tradition et jusqu'à un certain point sans les comprendre, dans le libellé des jugements. De là viennent probablement les expressions altérées jusqu'à en être méconnaissables, et les propositions écourtées par lesquelles cette procédure est rendue dans les textes des quinzième et seizième siècles qui nous en transmettent la teneur, comme on le voit par les documents reproduits à la suite de la présente étude.

(1) Docum. VII 4 i.
(2) Docum. I 28 i.

Des observations analogues nous sont fournies par l'examen d'un texte du même temps qui contient, comme modèle, la copie d'un « parchemin de plaid » ou expédition d'un jugement rendu dans les conditions du plaid pour courre droit, c'est-à-dire d'un jugement par défaut, tel qu'on le formulait à l'époque relativement moderne à laquelle ce texte appartient (1).

§ 23.

Le *plaid pour ouïr droit* était celui où, dans les cas évidemment les plus fréquents, un débat contradictoire avait lieu devant les échevins entre les deux parties présentes en personne, ou bien représentées par des plaidours ou avocats. La procédure en est décrite dans huit de nos documents (2). L'atour de 1397, dit de Thiébaut Bataille, ajoute à ces renseignements quelques indications de plus, sur certaines particularités qui étaient peut-être de date plus récente que la rédaction primitive des textes fournis par ces documents. Ainsi, suivant cet atour, au début de l'affaire, les parties devaient par elles-mêmes ou par leurs plaidours jurer entre les mains du maire que chacune pour son compte croyait avoir bon droit contre la partie adverse (3).

Suivant nos documents, où il n'est pas question de cette formalité, le demandeur énonce au début du plaid sa clamour ou plainte ; le défendeur, d'autre part, présente sa défense. Si la parole est portée par des plaidours ou avocats, le maire demande à chacune des parties si son plaidour

(1) « Si clamet... M... sur... J... et dist en plait qu'il (J.) avait bien à paier « et amender.... la debte des X libvres, ou li estault... li avait bien a estre « deliurés (à lui M.) jusqu'à la somme des dites X libvres... Et s'en volloit bien « oyr droit. Et le dit J. ne vint mie avant en plait. Et le dit M. sy em *requist* « *droit* au maiour, et puis en allant tout avant en plait, que *le midi en fut* « *demander* et trouver par jugement ; et *aremist* ly maire qu'il l'avoit bien « desmoné ; et en fut *li escript lus* et tesmoigner en jugement ; et ledit *are-* « *mise son chapteil* tout plain des X libvres dessus dites. Et *droit dit* que « la debte des X libvres dessus dites li avoit bien à estre paier et amender, « ou l'estault que ledit M. ait fait sur les biens... le dit J... li avoit bien à « estre délivré en jusques à la somme desdites X libvres. De cest plait fut « (maire N... et N... eschevin) ce fut fait le... etc. » — Extrait d'un recueil de formules du XVI[e] siècle. — Mss. olim Emmery 2606, hodie Aug. Prost n° 13, f° 41, v°.

(2) Docum. I 22 ; II 4 ; III 2 ; IV 4 ; V 5 ; VI 3 ; VII 3 ; VIII 4.

(3) *Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 483.

parle bien pour elle. C'est la confirmation authentique du mandat, donné par les intéressés aux avocats, de plaider pour eux. Le maire demande ensuite aux parties si elles veulent ouïr droit, c'est-à-dire si elles veulent recevoir le jugement des échevins; et, sur leur réponse affirmative, ce qui s'appelait « se coucher, se bouter, se mettre en droit (1), » le maire se tournant vers les échevins met le jugement en la bouche de l'un d'eux à son choix (2), c'est-à-dire remet à cet échevin la conduite de l'affaire et sa décision avec l'assentiment des autres, en lui disant : — Je le mets en votre jugement. — Après cela le maire se retire. Son rôle est terminé ; celui des échevins commence. L'échevin à qui l'affaire a été remise consulte les autres sur la décision à prendre, et prononce ensuite le jugement en présence des parties. Un seul de nos documents s'explique sur cette dernière phase de la procédure ; il le fait en ces termes : « Lez maire se retirent arier. « Et adonc ycelluy escheuin an font demande d'icelle qua« relle az aultre escheuins au queilz qu'il vuelt le premier. « Puis après il dist se qu'il an ait trouuez par ces compagnons « escheuins devant les parties (3). »

Telle est la procédure du jugement pour ouïr droit, dans les cas ordinaires, c'est-à-dire lorsque ne se produit aucun incident ni exception. Les exceptions ont généralement pour objet de garantir par d'utiles précautions le droit réciproque des parties et d'assurer ainsi l'équité des décisions judiciaires. Elles corrigent la rigueur parfois excessive d'une procédure réduite aux termes trop simplifiés des usages primitifs. L'ordonnance des maiours en mentionne quelques-unes applicables à la procédure du jugement pour ouïr droit.

§ 24.

L'*accord des parties par un ami* peut être considéré comme une de ces exceptions, puisque la conséquence de son introduction est d'écarter définitivement dans certains cas, ou d'ajourner au moins, dans d'autres, le jugement des échevins.

(1) Docum. I 18 a, 21 a, 25 a, 26 a.
(2) Docum. I 25 b, 28 i; IV 5 a g.
(3) Docum. V 5 b.

Suivant ce qui en est dit, les parties s'étant boutées en droit devant les échevins, et le maire ayant mis le jugement dans la bouche de l'un de ceux-ci, cet échevin de la cause demande aux autres ce qu'il leur en semble ; à quoi ceux-ci répondent que les parties doivent prendre un ami qui dans le délai de sept nuits les ait accordées. — Ainsi je le dis — reprend le premier pour faire sienne la décision, et il fait part de celle-ci aux plaideurs.

Ce renvoi préalable des parties à une sorte d'arbitrage amiable n'est mentionné que dans un seul de nos documents (1) dont le texte n'est malheureusement pas assez explicite pour nous éclairer complétement sur les détails de l'incident. En effet, après ce qui vient d'être exposé, dans des termes d'où il semble résulter que les parties sont invitées à s'en remettre au jugement d'un arbitre, lequel ne peut être qu'un ami commun, le paragraphe se termine par cette indication, que chacun des deux plaidours doit dire alors que sa partie fait choix de lui pour cet arbitrage : « Le dit « escheuin... faict sa relation aus dites parties qu'il ont bien « apprenre ung amis que deden vij neudz les ayt accordés. « Et ly plaidour du clament doit respondre : ma parties m'en « prent. Et pareillement la partie (c'est-à-dire le plaidour) du « deffendant doyt dire : ma partie m'en prent aulcy. » On ne saurait admettre que dans cette circonstance chacune des deux parties pût prendre pour arbitre son plaidour ou avocat ; ce qui aurait pour conséquence de maintenir l'antagonisme entre elles sans faire avancer la solution. La signification du passage est vraisemblablement que les parties doivent déclarer s'en remettre aux deux plaidours de désigner l'ami qui prononcera entre elles. Dans ce cas, en effet, les plaidours qui ont déjà de part et d'autre la confiance de leur client jouent le rôle de délégués investis du droit d'élire le tiers arbitre de qui dépendra le jugement.

Nous ne trouvons pas autre chose dans nos documents sur cet arbitrage amical qui dans certains cas devait terminer le différend ; faute de quoi l'affaire revenait naturellement après sept nuits, nous dirions aujourd'hui au bout de huit jours,

(1) Docum. I 26

devant les échevins. La mention de cette exception dans un article spécial d'un seul de nos documents emprunté à une copie du seizième siècle, donne à penser que cette formalité, si elle a été à un certain moment en usage, a pu au moins n'être introduite dans la procédure du jugement pour ouïr droit que postérieurement à sa constitution primitive, telle qu'elle est rendue dans les termes indiqués ci-dessus (§ 23), d'après la plupart des documents.

§ 25.

La *prise des quatre nuits* est une exception dilatoire introduite par le défendeur et pouvant donner lieu à une contestation de la part du demandeur; de là une cause incidente, laquelle était jugée dans les mêmes formes que la cause principale, suivant la procédure indiquée précédemment pour les débats contradictoires, dans un plaid constitué par maire et échevins (§ 23). Le régime de quatre nuits était fixé par un « dit pour droit », décision de droit rendue dans la forme d'un jugement, auquel le Maître-échevin Ferry Chiélairon avait attaché son nom en 1303 (5 mars 1304 n. s.). Suivant ce « dit « pour droit », le quel est visé sous le titre d'atour dans un de nos documents (1), nul ne pouvait demander et avoir d'un seul plaid et d'une seule querelle que quatre nuits (2). Ces quatre nuits, séparées elles-mêmes l'une de l'autre par un intervalle de vingt nuits, constituaient ainsi quatre délais successifs de vingt nuits chacun, dans la supputation desquelles ne devaient être comptés ni dimanches, ni fêtes ou vigiles d'apôtres, ni jours de quatre-temps (3). Entrer dans ces délais était ce qu'on appelait « avoir, ou prendre, ou faire ses nuits (4). »

Le mécanisme de la procédure incidente de la prise des quatre nuits, en cas de contestation sur cet objet, est décrit dans un de nos documents (5). Dans ce cas le défendeur doit dire : — J'en prens ma première nuit, c'est-à-dire je prends

(1) Docum. I 20.

(2) Le « dit pour droit » des quatre nuits jugé par Ferry Chiélairon est imprimé dans les preuves de l'*Histoire de Metz*, tom. III, p. 265.

(3) Docum. II 7 c d.

(4) Docum. I 6 b; 21 a; II 6 b, 22 b.

(5) Docum. I 21.

un premier délai de vingt nuits.— Le demandeur, s'il prétend s'y opposer, réplique : — Vous ne l'avez mie à avoir. — Le débat étant ainsi ouvert, les parties se boutent en droit sur l'incident, et un plaid spécial commence pour le vider.

Comme pour un débat au principal, le maire demande alors aux plaidours s'ils parlent pour les parties et s'ils en veulent ouïr droit. Sur leur réponse affirmative, il met le jugement de l'incident en la bouche d'un échevin qui consulte comme pour tout jugement ses compagnons échevins, en disant : — Qu'avons-nous à faire ? — Si les échevins sont d'opinion favorable à la demande de la première nuit, ils répondent : — Mestier en est. — L'échevin de la cause confirme cette décision en disant : — Ainsi je le dis. — La cause incidente est dès lors jugée et, dit notre document, « ainsy en « est la neudz prinze. » La partie qui bénéficie de la sentence déclare alors qu'elle en donnera un parchemin, c'est-à-dire une expédition, à l'un des échevins à son choix, et l'incident est clos. Le document dit encore : « et ainsy des aultres « neudz ». Cela semble signifier que l'exception pouvant, aux termes de la décision de droit de 1303, se produire jusqu'à quatre fois, la question est, en cas de contestation, toujours jugée de la même manière ; cependant il y a quelque incertitude sur cette interprétation, par suite de la manière dont la proposition est placée dans le texte, avant la mention du jugement de l'incident. De sorte que ce jugement unique peut paraître s'appliquer non-seulement à la première nuit, mais encore aux autres.

§ 26.

La *solne* était, comme les quatre nuits, une exception dilatoire introduite par le défendeur au cours d'un procès. Elle est mentionnée dans plusieurs de nos documents (1). Elle consiste en une excuse du défendeur, emportant un délai de sept nuits, après lequel seulement il peut être ramené en leu de ban, c'est-à-dire devant le maire et les échevins (2). Dans ce cas le défendeur, ne comparaissant pas, allègue pour justifier son absence un motif dont l'appréciation est l'objet

(1) Docum. I 6 b, 19 a b ; II 6 b, 7 a b c, 20 a.
(2) Docum. II 7 a.

d'un jugement des échevins. La procédure prescrite pour la solne doit être très-ancienne, car elle comporte l'*adramitio*, affirmation accompagnée de la mise en main ou saisie d'un objet matériel.

Cette procédure est décrite comme il suit dans un de nos documents (1). Le porteur de la solne se présente au plaid et propose l'excuse du défendeur à l'un des échevins à son choix, lequel devient l'échevin de l'incident. Celui-ci demande à ses compagnons ce qui doit en être fait. Ceux-ci répondent : — Dites à la solne, c'est-à-dire au porteur de la solne ou excuse, qu'il arramisse, c'est-à-dire qu'il affirme solennellement pour vérité ce qu'il dit, en saisissant comme témoignage un poil de sa barbe. — L'échevin transmet la demande au porteur de la solne. Celui-ci accomplit la formalité requise de l'*adramitio*. Sur quoi le maire remet le jugement de l'excuse à l'échevin de l'incident. Cet échevin consulte ses compagnons, dont la réponse doit être unanime, comme il convient à tout jugement d'échevins (§ 29). « Il respondent « tous, est-il dit, qu'il ayt bien à estre solnez par jugement. » L'échevin reprend : — Ainsi je le dis. — « Et ainsy il est « solnez, » ajoute le document. La cause incidente se trouve dès lors jugée. Le plaidour ou avocat de la partie qui vient d'obtenir la solne déclare qu'il en donnera un parchemin, c'est-à-dire une expédition, à l'un des échevins à son choix, et l'incident est clos. La cause principale reste en suspens et le défendeur qui a fait agréer son excuse et obtenu le bénéfice de la solne, a dès lors comme nous l'avons dit sept nuits de délai, après lesquelles seulement il peut être ramené en leu de ban, devant le maire et les échevins (2).

§ 27.

L'exception de la solne ne pouvait pas se renouveler à ce qu'il semble, mais elle pouvait, dans certains cas, se combiner avec celle des quatre nuits. C'est au moins ce qui paraît ressortir d'un de nos documents où il est dit que pour une dette ou obligation, le défendeur ne peut prendre qu'une solne,

(1) Docum. I 19.
(2) Docum. II 7 a.

mais que, pour la possession d'un héritage acquis de diverses manières « on per achet on per eschute, » ou bien pour répondre comme garant d'une obligation contractée par autrui ou comme maimbour d'un testament ou comme détenteur d'un héritage revendiqué, il peut prendre ses quatre nuits et une solne (1).

§ 28.

La *loi des exploits*, dont il nous reste à parler, n'est pas une véritable exception, en ce sens qu'elle n'engendre pas de délai suspensif pour la cause principale, mais qu'elle introduit un simple incident, au cours des débats. Les exploits sont les documents écrits relatifs à l'affaire. La loi des exploits est l'affirmation sous le sceau du serment de la valeur de ces pièces et de la vérité des faits qu'elles relatent.

Cette signification particulière du mot « loi » est indubitable. C'est celle qui lui appartient dans plusieurs locutions, « faire la loi », « avoir la loi », « mettre la loi », « présenter « la loi », « retenir la loi », « prendre la loi » dont les chroniques et surtout les documents judiciaires messins des treizième, quatorzième, quinzième et seizième siècles fournissent de nombreux exemples. Nous ne citerons comme tels que deux jugements, l'un du Maître-échevin en 1387, l'autre des Treizes en 1431, qui ne laissent subsister sur ce point aucun doute (2). L'emploi du mot « loi » dans cette acception est ancien à Metz; on le signale dès le commencement du treizième siècle dans la lettre de commune paix, qui est de

(1) Docum. II 7 b c.

(2) 1387. « Li sires Jehan de Vy chl[r], qui à jour estoit maistre escheuing « de Mes, ait dit pour droit... que se li sires P... vuelt *jurier* sus saint... « com li ait deffaillit de paiement des dites vij estaies... que li diz sires P... « en *ait loy*. Et la *loy faite*, en la manière dessus dite, li diz U... et M... sa « feme ont bien à paier à dit P... les dites vij estaies... etc. » (Archives de Metz, carton 97, liasse 3. 65, 3, 2). — 1431. « Les Tresez ont pourteit fuer par « lour accort que maistre G... le berbier ait bien à *faire foid et serment*, « la main touchant sur l'auteit que... il... (n') est de rien tenus audit R... « Et doit... ledit G... *faire serment* tel come dessus... Et en cas qu'il ne « volroit lez dite *loy faire* par la manière dessus dite, ledit maistre G... ait « bien à *panre loy* dudit R... Coment qu'il n'est de rien tenus audit G... « La dite *loy faite*, le dit maistre G... ait bien à payer... audit R... etc.» (Archives de Metz, carton 374, 375. F. 17, 3, 22.)

cette époque (1). Ajoutons que dans les coutumes de Normandie, le mot « loi » est employé d'une manière analogue ; comme le prouve un texte que les Bénédictins ont donné, en addition à l'article *Adramire* du Glossaire de Du Cange (2).

On voit par là ce que pouvait être la « loi des exploits » dont il est question dans l'Ordonnance des maiours (3). Le défendeur avait le droit d'exiger qu'elle fût faite par le demandeur. Dans ce cas, disent nos documents, cette affirmation solennelle incombait à celui-ci en personne, à moins qu'il ne fût absent de la cité. Alors seulement elle pouvait être faite par son plaidour ou avocat, moyennant que celui-ci eût au préalable « fait la loy », en affirmant également, sous le sceau du serment, que son client n'était pas dans le pays.

§ 29.

L'*advis* ou *adras* (4) est une phase supplémentaire de la procédure échevinale ayant trait à une particularité essentielle de celle-ci ; c'est que l'unanimité des échevins aurait été en principe nécessaire à la validité de leur verdict. Il en était ainsi, on le sait, des jugements prononcés aux assises de la chevalerie lorraine. Nous avons traité cette question dans un travail antérieur (5), et nous avons eu occasion de citer à ce sujet « l'Ordonnance des maiours », dont l'étude fait l'objet spécial du présent mémoire. La condition d'unanimité des échevins semble déjà indiquée d'une manière indirecte dans un article mentionné précédemment de cette

(1) *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 177.

(2) Édition Didot, in-4°, tom. I, p. 91, col. 2 et 3.

(3) Docum. I 17 ; II 19.

(4) De ces deux expressions, celle d'*adras* paraît être la plus ancienne. C'est vraisemblablement le terme primitif, tombé à la longue en désuétude et remplacé par celui d'*advis*. Nous avons proposé dans un travail antérieur (*Les jugements à Metz*, etc.) quelques explications sur l'origine et l'emploi du mot adras dans cette acception. Ce mot a eu à Metz plusieurs significations (note ci-après, § 43). De ces significations diverses, celle dont il est ici question semble s'être de bonne heure effacée devant les autres. C'est ainsi que le mot adras aura été remplacé dans cette acception spéciale, par le mot advis, que deux copies, relativement modernes, de l'ordonnance des maiours emploient presque exclusivement dans ce cas particulier (Docum. I, 25).

(5) *Les jugements à Metz au commencement du* XIIIe *siècle*, dans la *Revue de législation*, etc., année 1876.

ordonnance (§ 26) où, à propos du jugement de l'incident de la solne, il est dit des échevins appelés à se prononcer sur la question : « Il respondent *tous* qu'il ayt bien à estre solnez... « et ainsi il est solnez (1). » Cette indication serait, nous en convenons, insuffisante pour établir d'une manière irréfragable la nécessité de l'unanimité des échevins pour un jugement. Un autre passage fourni par un de nos documents est heureusement plus explicite. C'est celui des « advis » ou « adras » (2). Il y est dit qu'en plaid, pour toute question mise en droit devant le maire et les échevins, si ceux-ci sont « daccordez tuictz d'une voix ensemble », c'est-à-dire unanimes dans l'expression de leur opinion, « le jugement sciet », la sentence est acquise ; mais que, si un seul échevin se sépare des autres, « c'il y ait ung des escheuins qui ait voix « nempareille », c'est ce qu'on appelle un « adras ».

Quand l'adras est déclaré, l'échevin de la cause désigné par le maire au début du plaid, celui qui a, comme on disait, le jugement en sa bouche, doit dire : — J'en prends advis. — Notre document se borne à ajouter que cet advis doit être déterminé dans les quarante jours, et que cela a lieu le jeudi (3). Nous possédons par grand hasard, sur cette particularité intéressante, un autre texte un peu plus détaillé, où il est dit que, dans ce cas, l'advis est rédigé comme une sorte de consultation contenant les allégations des deux parties, et porté au Maître-échevin. Celui-ci réunit alors tous les échevins et leur soumet la difficulté, en demandant d'abord à celui dans la bouche de qui avait été mis l'advis, d'en dire son opinion (4).

Ce dernier texte nous fournit un important supplément

(1) Docum. I 19 b.
(2) Docum. I 25.
(3) Docum. I 25 c.
(4) « Le quelz aduis se mest par escript du clamant et la response du « deffandant... Et après, quant le dit escheuin ait le dit aduis, il le porte « à maistre escheuin et fait semonre par ung sergent tous lez escheuins... « Et puis, quant le clerc dez escheuins ait lus ledit aduis... le maistre es- « cheuin fait demande à celluy dit escheuin ad cuy bouche le dit aduis ait « estez mis : Vous ung telz, dist m'an le plus droit par vostre sairement. Et « adonc ledit escheuin an dist son semblant... et... il concluyt. » — Recueil de documents intitulé : *Coutumes de Metz*. Manuscrit du XVIe siècle à la Biblioth. nat., à Paris, F. franç. 5396, f° 37, v^o^.

d'informations sur la procédure de l'adras ou advis. Il ne nous éclaire malheureusement pas encore complétement sur la manière dont la question était définitivement vidée lorsqu'elle était ainsi portée, en cas d'adras ou advis, du siége restreint où elle n'avait pu être résolue par l'unanimité des opinions, devant la réunion plénière des échevins présidés par le Maître-échevin. Il est probable que là elle était finalement décidée à la pluralité des voix ; car telle était aussi, aux assises de la chevalerie lorraine, la fin du débat tenu en suspens, dans des cas analogues (1).

Nous savons de plus par les documents que nous étudions spécialement ici, qu'à Metz, comme nous l'avons dit tout à l'heure en deux mots, l'advis ou adras devait être déterminé dans le délai de quarante jours, sous peine d'une amende qu'on pouvait doubler jusqu'à trois fois et plus, en l'élevant de 10 sols à 20, de 20 à 40, de 40 à 80 ou 4 livres, et en la portant au delà s'il le fallait. Il est dit en même temps que les audiences consacrées à cet objet particulier par le Maître-échevin et le corps entier des échevins devaient se tenir le jeudi (2).

La procédure des advis ou adras n'est mentionnée que dans une seule des nombreuses versions de l'ordonnance des maiours que nous possédons, version plus étendue d'ailleurs que les autres, et dont nous avnos deux copies (Docum. I). Oserait-on inférer de là qu'elle pouvait être tombée en désuétude aux quinzième et seizième siècles, époque à laquelle appartiennent les textes de cette ordonnance venus jusqu'à nous ? Deux atours de 1315 et de 1405, sur lesquels nous reviendrons ultérieurement (§ 59), contiennent des passages plus ou moins explicites qui semblent s'y rapporter. Cette procédure de l'adras devait en tout cas remonter très-haut. Nous l'avons signalée (3) dans un des paragraphes longtemps inexpliqué de la « lettre de commune paix » rédigée entre 1212 et 1215 (4).

(1) Meaume, *Les assises de l'ancienne chevalerie Lorraine*, dans les *Mém. de l'Acad. de Stanislas*, à Nancy, année 1873, p. 202-210.

(2) Docum. I 25 c.

(3) *Les jugements à Metz au commencement du* XIII[e] *siècle*, dans la *Revue de législation*, etc., année 1876.

(4) Sur l'advis ou adras, voyez encore §§ 59, 71.

§ 30.

La *perte du droit* dans une cause jugée « en leu de ban » entraînait, suivant l'Ordonnance des maiours, une sorte de pénalité. Celui qui perdait son procès devait 5 sols aux échevins. C'était pour ceux-ci une espèce d'émolument (1). Les deniers en étaient levés par leur clerc qui leur en faisait le partage à la fin de l'année. Cette somme de 5 sols par cause jugée, mise à la charge du perdant, pouvait avoir au treizième siècle quelque importance. Cette importance diminua nécessairement ensuite, avec l'avilissement graduel de la monnaie et l'amoindrissement de valeur de l'argent. Cette raison ou quelque autre que nous ne connaissons pas firent tomber peu à peu en désuétude la levée de 5 sols par cause jugée qui, après avoir été graduellement abandonnée, avait tout à fait cessé vers la fin du quinzième siècle et au commencement du seizième. C'est ce qui ressort du document que nous étudions ici, dont nous avons deux copies qui appartiennent à cette époque. Dans l'une de ces copies il est dit à propos de cette espèce d'amende imposée à la partie condamnée : « Mais à « présent on n'en lièue gaire, ad cause que les eschevins « (en) font plaisir aux perties. » L'autre copie dit plus explicitement : « A présent on n'en lièue rien (2). » La levée des 5 sols était alors complétement supprimée.

On peut d'après tout ce qui précède se faire une idée de ce que pouvait être, suivant l'ordonnance des maiours, la marche d'une affaire portée « en leu de ban » devant le maire et les échevins, et jugée en plaid par ceux-ci.

§ 31.

Le *plaid devant le Maître-échevin,* dont nos documents disent encore quelques mots, ne différait pas beaucoup du plaid devant les simples échevins. Le trait essentiel que nous relevons dans ce qui en est dit, c'est que, pas plus que l'autre, il ne pouvait se passer du ban donné par le maire. Ce devait être, comme les plaids ordinaires, un plaid banni, ainsi

(1) Docum. I 18.
(2) *Ibid.*

qu'on le voit par la procédure décrite dans l'ordonnance des maiours.

« Ly maire, y est-il dit, doit faire son plait, quant il vient « devant le Maistre escheuin, et doit dire : — Maistre escheuin « sire, ditte moy le droit don plait monsignour. Et il (le Maî-« tre-échevin) dit : — Mettes y le ban. Et le maire dit : — Et « il se fesset » (1). Nous reconnaissons là le bannissement du plaid, dans les mêmes termes à peu près qu'au début des plaids ordinaires (§ 20).

Quand on clame devant le Maître-échevin, disent encore nos documents, le maire demande aux parties de confirme la parole de leurs plaidours ou avocats ; il leur demande ensuite de déclarer si elles veulent ouïr droit. Sur leur réponse affirmative, il dit au Maître-échevin, en ôtant son chaperon : — Sire, je le mets en votre jugement. — Après quoi il se retire (2). Ces formalités sont la reproduction de celles que nous avons signalées dans la procédure des plaids ordinaires pour ouïr droit (§ 23).

Dans cette procédure des plaids du Maître-échevin, le trait principal est assurément le bannissement du plaid par le maire. Son ancienneté est garantie par son analogie avec ce qui se passait à Metz dans les plaids annaux, dont nos chroniqueurs nous ont conservé les formules traditionnelles et qui remontaient certainement au delà du treizième siècle. — Maire banixiés vostre plait, — disait à l'ouverture des plaids annaux le Maître-échevin. Puis, le plaid ayant été banni, il prenait d'office les bans pour les églises. Les mêmes formalités étaient renouvelées avec chacun des trois maires successivement. Après quoi, ceux qui étaient chargés du « démonement » des affaires déposaient leurs écritures devant le Maître-échevin et les échevins (3).

Nous bornerons là nos observations sur ce que l'ordonnance des maiours dit à propos du plaid (4), pour passer maintenant à ce qu'elle nous apprend de l'estault.

(1) Docum. IV 6 c,

(2) Docum. III 4 ; IV 6.

(3) Philippe de Vigneulles dans Huguenin, *Les Chroniques de la ville de Metz*, p. 17.

(4) Sur le plaid, voyez encore §§ 54, 58, 71.

V. — L'Estault.

§ 32.

L'*estault* est un des actes sur lesquels nos documents s'étendent le plus longuement (1); nous avons indiqué brièvement en quoi il consiste (§ 3). L'estault est la saisie et vente publique des biens meubles par autorité de justice. Il devait s'accomplir en plaid banni, c'est-à-dire avec le concours d'un maire et d'un échevin. L'estault, disons-le tout de suite, diffère des actes analogues admis dans notre droit moderne, en ce que suivant celui-ci la saisie-exécution ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire, acte authentique ou jugement, tandis que dans l'estault la saisie n'exige que la requête du poursuivant à qui elle ne peut être refusée (§ 43), et précède tout jugement appelé à en apprécier les motifs et à la légaliser. Il est permis de se demander d'où vient cette singularité. L'estault messin pourrait bien n'être que la régularisation d'un usage antérieur suivant lequel le créancier en personne se serait emparé brutalement des biens de son débiteur, quitte à justifier ensuite cet acte de violence, en déférant au juge l'appréciation du fait accompli; pratique barbare, quelque peu améliorée ultérieurement par la substitution d'un officier public à la partie intéressée elle-même dans l'acte d'exécution, c'est-à-dire dans la saisie (2).

Ce qui permet sur l'estault messin, quant à ses origines et à son esprit, cette appréciation, laquelle est au reste d'accord avec certaines particularités de sa procédure (§§ 43, 44), c'est qu'il en est à peu près ainsi, on en a des preuves, de la saisie des gages, laquelle présente avec l'autre d'incontestables analogies. Au commencement du treizième siècle, la lettre de commune paix trouve en usage à Metz la saisie des gages pratiquée par l'ayant droit lui-même, sous la seule

(1) Docum. I 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23; II 2, 3, 16, 17, 18; III 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15; IV 2; V 3; VI 2; VII 1; VIII 2; X 2.

(2) Nous mentionnons plus loin (§§ 41, 42) d'autres mesures prises pour corriger les abus que pouvait engendrer encore, malgré ces précautions, un pareil usage.

obligation de remettre l'objet saisi, le pan, la pannie, à la justice, c'est-à-dire au magistrat appelé à prononcer sur la légitimité de cette exécution (1).

Plus tard, par suite d'un progrès dans les pratiques de la procédure, la saisie des gages est opérée par le magistrat lui-même, c'est-à-dire par le sergent qui agit en son nom (2). C'est dans ces termes à peu près que nous trouvons la saisie des biens dans l'estault, tel qu'il est décrit par l'Ordonnance des maiours. Ce rapprochement, que nous ne croyons nullement forcé, permet de se rendre compte des singularités de l'estault messin.

Quoi qu'il en soit et quelque explication qu'on en donne, il faut reconnaître dans l'estault ce trait particulier, que la saisie y précède tout jugement, et que celui-ci, quand il intervient, n'a plus d'autre objet que d'apprécier, en ce qui le concerne, un fait accompli.

Les actes divers dont l'ensemble constitue l'estault se classent d'après cela en deux catégories : 1° celle des actes d'exécution ; 2° celle des actes judiciaires. Nous les distinguerons ainsi pour les étudier. On comprend pourtant que dans la pratique ils n'étaient pas aussi absolument séparés, et que, si le jugement pouvait impunément ne venir qu'après la saisie dont il était toujours possible de décider la levée, il devait forcément précéder la vente, sur les effets de laquelle il eût été en cas de besoin plus difficile de revenir. C'est en effet, comme nous le verrons, entre la saisie et la vente des biens, que se place le jugement.

Cela dit, nous abordons l'examen de nos documents, en y considérant successivement les deux ordres de faits contenus dans l'estault : l'exécution d'abord, comprenant la demande d'estault, la visite ou saisie des biens et leur vente ; le jugement, ensuite, comprenant l'adjournement pour l'es-

(1) « Qui unques penra pan et nel'menra ad la justice, et lo tenra noit et « jor, il paierit trente solz... » A quoi l'on peut joindre la fin d'un autre article du même document ainsi conçue : « S'il ha bien pris, joir en doit « senz plait, et s'il ha mal pris, rendre lo doit quitte. » — Lettre de commune paix, entre 1212 et 1215. *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 177.

(2) On trouve dans les chroniques de Metz sous la date de 1522, un exemple intéressant de cette saisie de gages par les sergents. — Philippe de Vigneulles dans Huguenin, *Les Chroniques de la ville de Metz*, p. 775.

tault, son rembannement et sa délivrance en plaid. Voici les principaux traits de la procédure de l'estault à ce double point de vue.

§ 33.

La *demande d'estault*, après constitution du plaid banni, est la première phase de la procédure d'exécution en l'estault. Le maire dit à l'échevin : — Dites-moi le droit du plaid monseigneur. — L'échevin répond : — Mettez y le ban. — Le maire reprend : — Et je ce fais. — Le plaid étant ainsi banni, le créancier qui réclame l'estault, c'est-à-dire la saisie, fait sa demande en disant : — Je requiers l'estault sur les biens qui sont en la maison d'un tel. — Le maire dit alors à l'échevin : — Qu'en dois-je faire? — L'échevin répond : — Allez voir les biens, mettez-y une garde et faites adjourner les parties au lendemain (1). — L'estault doit être fait par le maire dans la mairie duquel se trouve la maison contenant les biens mis en estault (2), et il ne peut être refusé par lui à qui le requiert (3).

La *visite des biens* et leur mise sous les scellés, constituant la saisie, forment la seconde phase de l'exécution. Le maire et l'échevin se rendent à la maison du débiteur. Ils font la reconnaissance des biens. Après avoir tout ouvert, ils font tout refermer. Ils scellent ensuite les armoires et les chambres, « les huge, huis et escrins, » puis laissent dans la maison un gardien, qui doit vivre des biens mis en estault et qui gagne quatre deniers par jour (4). Une des preuves que ces usages étaient antérieures à l'époque où ont été rédigés les documents qui nous les font connaître, ressort de la manière dont est présentée, dans l'un d'eux, l'observation que l'échevin peut, s'il le veut, se dispenser d'aller avec le maire voir les biens, et de constater lui-même l'institution d'un gardien pour assurer leur conservation. Après la mention de ces mesures et de la liberté laissée à l'échevin en ce qui les

(1) Docum. I 9 a; II 2 a; III 5 a; IV 2 a; V 3 a; VI 2 a; VII 1 a; VIII 2 a b; X 2 a.

(2) Docum. I 9 a.

(3) Docum. I 14; II 17; III 13.

(4) Docum. I 5 a b, 9 b c, 10; II 2 b, 3; III 5 b, 6; V 3 b; VI 2 b; VII 1 b; X 2 a b.

concerne, il est dit dans le document : « Mais, on temps pas-« sez ne ce faissoyt que comme cy dessus est escript. Touttef-« fois le tout demeure à la dyscrétion de l'escheuyn, cy « veult aller veoyr les byens ou non (1). » L'observation de la coutume ancienne autrefois obligatoire était, on le voit, devenue purement facultative, quand a été rédigé le texte qui la décrit.

La *vente des biens* après jugement et la remise des deniers au créancier constituent la dernière phase d'exécution de l'estault. Le maire et l'échevin se rendent sur les lieux, et, après avoir constitué plaid banni comme dans la première opération, le maire procède à la vente des biens dont l'estault a été délivré en plaid, c'est-à-dire autorisé « par parschemin « de plait, par ceulx ou celle qui aient cause et puissance de « faire la délivrance », comme il est dit (2). Au fur et à mesure de la vente, le maire fait écrire par son clerc, avec l'indication des objets vendus, le nom des acheteurs, et reçoit de ceux-ci bonnes sûretés dont le clerc prend note également. Quand tout est vendu, le maire et l'échevin font la somme des deniers ; puis le maire fait commander par un sergent des Treizes aux acheteurs de venir payer dans le délai de sept nuits, en la main d'un changeur, ce qu'ils doivent pour leurs acquisitions ; après quoi il délivre enfin l'argent à celui qui a réclamé l'estault, en lui faisant cranter, c'est-à-dire promettre solennellement, en plaid, d'en tenir quitte le changeur qui en a fait la perception (3). C'est la quittance donnée au comptable.

§ 34.

L'*adjournement* pour l'estault est une mesure préliminaire qui entraîne après elle le rembannement, puis la délivrance en plaid pour constituer avec ces deux actes la partie judiciaire proprement dite de la procédure, le jugement de l'estault, lequel doit précéder la vente des biens saisis. L'adjournement des parties au lendemain est fait par le maire, à la suite de la visite des biens et de leur mise sous les scellés avec constitu-

(1) Docum. I 9 c.
(2) Docum. I 5 c ; II 2 c ; III 5 c ; X 2 c e.
(3) Docum. I 5 e f g ; II 2 e f g ; III 5 e f g ; X 2 e f g.

tion d'un gardien (1). Dans ces termes l'adjournement semble impliquer que les deux parties devaient assister à cette visite des biens. Le texte de deux de nos documents (2) paraît favorable à cette induction. Un autre (3) indiquerait plutôt qu l'adjournement est signifié au demandeur seulement, somm ainsi de venir faire en plaid son rembannement. Il se pourrait aussi que le maire, postérieurement à la visite des biens, mais non pas à la fin même de cette visite, dût faire l'adjournement des parties, comme on le faisait dans d'autres cas. Nous avons déjà parlé de cette formalité (§ 12); c'est d'une manière générale une assignation à comparaître en plaid devant les échevins.

Le *rembannement* est la seconde phase de la partie judiciaire de l'estault. Nous savons ce que c'est qu'un rembannement. C'est la conséquence de l'adjournement. Dans nos documents il est dit formellement qu'en l'estault l'adjournement est fait en vue du rembannement (4). Nous avons expliqué précédemment en quoi consiste cette dernière formalité (§ 13). Par le rembannement, lequel devait être fait en plaid par maire et échevin, le demandeur mettait la partie adverse en demeure de répondre à sa plainte ou requête dans certains délais. Le rembannement pour estault est expressément distingué des rembannements ordinaires. Deux de nos documents nous apprennent qu'on ne l'inscrivait pas sur le rôle où il était pris note des autres (5). Peut-être n'entraînait-il pas comme ceux-ci pour la suite de l'action des délais, dont il n'est en effet rien dit dans ce qui concerne la procédure de l'estault.

La *délivrance* en plaid de l'estault est le jugement lui-même en vertu duquel seulement pouvait être faite la vente des biens saisis. C'est le dernier terme des actes judiciaires qui se placent entre la saisie et la vente (6). Une phrase ambiguë d'un de nos documents (7) pourrait donner à penser que la

(1) Docum. I 9 a b; III 5 b; IV 2 a; V 3 a; VII 1 b; VIII 2 b.
(2) Docum. III 5 b; VII 1 b.
(3) Docum. V 3 a.
(4) Docum. IV 2 a; V 3 a.
(5) Docum. II 12 b; III 8 a.
(6) Docum. I 5 c; II 2 c; III 5 c; X 2 c e.
(7) Docum. II 2 c.

délivrance en plaid devait précéder la mise même en estault. Mais l'ensemble de nos textes est absolument contraire à cette interprétation. On y voit que la délivrance en plaid n'était requise que pour l'acte final de la vente des biens seulement, et qu'elle était postérieure à la saisie. Nous avons cité précédemment en note, à la fin d'un paragraphe relatif à la procédure du plaid pour courre droit (§ 22), l'exemple d'un parchemin de plaid qui se trouve concerner précisément une cause de délivrance d'estault. Le libellé du jugement dit en effet que la créance produite par le demandeur devait lui être remboursée par le débiteur, « ou l'estault que « ledit (demandeur) ait fait faire sur les biens ledit (débiteur) « li avoit bien à estre délivré en jusques à la somme (de sa « créance). » Ce texte justifie une fois de plus ce qui a été établi dans ce qui précède, que l'estault était déjà fait, c'est-à-dire la saisie opérée, quand la délivrance en plaid était demandée et accordée.

§ 35.

L'*estault fait sur les biens d'un mort* est un cas qui pouvait se présenter quelquefois. Plusieurs de nos documents disent ce qui devait être fait alors (1). Dans la plupart d'entre eux, les indications relatives à cet objet sont obscurcies par une altération évidente du texte. Un seul (2) explique clairement la procédure pratiquée dans cette circonstance. Suivant lui, la poursuite judiciaire de l'estault sur les biens d'un mort doit être précédée d'un délai de douze semaines, après lesquelles seulement la personne du mort est mise en leu de ban, c'est-à-dire semonue au meix et à la maison, les voisins, « voisin desour et voisin desoubz », étant pris à témoin, dans les termes indiqués précédemment pour les assignations ou semonces au meix et à la maison (§ 10). Cette mesure était ce semble la conséquence légale de l'absence du débiteur plutôt que sa constatation ; car il résulte d'un de nos documents que lors de la visite des biens, nécessairement antérieure à cette semonce, l'échevin, quand il s'agissait des biens d'un mort,

(1) Docum. I 5 d ; II 2 d ; III 5 b d ; V 3 c ; X 2 d.
(2) Docum. III 5 b d.

devait s'assurer de la réalité du fait en voyant le mort au visage (1).

Il se pourrait aussi que la vérification prescrite ainsi à l'échevin fût une mesure de date postérieure à la pratique ordonnée ailleurs de la semonce au meix et à la maison. Après cette dernière formalité la poursuite en plaid avait son cours, pour aboutir s'il y avait lieu à la délivrance de l'estault et à la vente publique des biens au profit du créancier, comme il a été dit précédemment (§§ 32, 33, 34).

§ 36.

La *reprise d'estault* est, d'après nos documents, une mesure par laquelle le maintien de la saisie pouvait être épargné à celui dont les biens étaient mis en estault. On obtenait ainsi la levée du séquestre dont ces biens étaient ordinairement frappés jusqu'à leur vente, à la demande du créancier (2). Il semble ressortir des textes aujourd'hui entre nos mains, que l'intervention d'un tiers était pour cela nécessaire. La reprise de l'estault étant faite par celui-ci, la première conséquence en résultant était la retraite du gardien institué par le maire et probablement, quoique cela ne soit pas dit, la suppression des scellés, c'est-à-dire la levée du séquestre, moyennant que le débiteur fît préalablement crant en plaid, promesse solennelle, de prélever sur leur prix, lors de la vente, laquelle devait toujours avoir lieu, la somme réclamée par le créancier qui avait fait l'estault. Le maire prenait de son côté bonne sûreté du nouvel engagement contracté par le débiteur, et pour cela faisait également cranter en plaid un tiers plège, qui se reconnaissait obligé lui-même, comme le propre débiteur, envers le créancier. Le maire faisait alors parchemin, c'est-à-dire rédigeait l'acte de la reprise d'estault; après quoi l'affaire se poursuivait jusqu'à la vente des biens. Si le produit de cette vente ne suffisait pas pour indemniser le créancier, on saisissait et vendait les biens du plège jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour le paiement de la créance et des frais. Telle était, à ce qu'il semble, la procédure de la reprise d'estault.

(1) Docum. V 3 c.
(2) Docum. I 5 i j k; II 2 i j k; III 5 j k; X 2 i j k.

§ 37.

Les *biens non vus en l'estault* n'étaient pas de l'estault (1). Cela signifie que si certains biens mobiliers n'avaient pas été reconnus par le maire et l'échevin, dans la visite faite à la suite de la demande d'estault, ces biens ne devaient pas être compris dans l'estault. Dès lors ils ne subissaient pas, comme les autres, les conséquences de la saisie ; et, demeurés libres, ils pouvaient au besoin être l'objet d'un estault spécial pour un autre créancier. En pareil cas, la déclaration de l'échevin faisait loi quant au fait de la vue des biens et quant à leur mise antérieure en estault ; mais cette déclaration était la seule preuve admise à cet égard. Il résultait de là que toute opposition à la mise en estault était ouverte, si l'échevin avait négligé d'accompagner le maire à la visite des biens ; et il en était quelquefois ainsi, lorsque, dit l'ordonnance des maiours, « ly escheuyn thient les byens pour veu, et ly maire y vayt « seulz, pour y mectre une wairde et pour saieller » (2). Alors, aucune défense valable ne pouvait être faite par le premier créancier contre l'ouverture d'un nouvel estault sur ces mêmes biens. En effet, est-il dit, « yl ne seroyent mye « de celluy estault (du 1er estault), sy aultres estault y ve- « noyent, pour ceu que ly escheuyn n'aueroyt mye veu les « biens. » Cela est fort clair et parfaitement logique.

§ 38.

Le *droit des femmes* en l'estault engendrait une autre exception à la mise en estault des biens d'un débiteur, pour une partie au moins de ces biens. C'est ce qui résulte de la teneur d'un de nos documents où il est dit que la dame doit conserver son lit avec la garniture nécessaire, la meilleure huche, sa chaise avec son coussin, quelques menus objets de mobilier, ses robes et ses joyaux (3).

§ 39.

Les *dépens de l'estault*, c'est-à-dire tous les frais de la pro-

(1) Docum. I 10 ; II 3 ; III 6.
(2) Docum. I 10 b.
(3) Docum. III 7.

cédure, devaient être pris sur les biens mis en estault (1). Quelques-uns de ces frais sont expressément désignés dans l'Ordonnance des maiours. Tels sont les quatre deniers par jour attribués au gardien du séquestre, lequel devait en outre, est-il dit, « vivre dez biens de léans » (2). Tel est aussi l'adras, espèce d'amende destinée à former l'émolument du maire (3).

§ 40.

L'*estault contesté* était celui qui par quelque point de son exécution donnait lieu à un débat, après son ouverture par le maire et l'échevin. La cause devait être dans ce cas portée devant les Treizes (4), juges des questions de fait; tandis que les échevins étaient essentiellement les juges des questions de droit (§ 14). Or l'estault dans les premières phases de sa procédure était un acte d'exécution, une chose de fait (§ 32).

§ 41.

L'*estault indûment fait* était celui que les Treizes avaient, dans le cas ci-dessus indiqué (§ 40), révoqué ou annulé comme défectueux, ou bien celui que dans d'autres cas les échevins n'avaient pas jugé à propos de délivrer en plaid (§ 34). Quiconque faisait à tort un estault était, pour cet abus, passible d'une amende fixe de 20 livres, somme assez élevée (5), et d'une indemnité envers celui qui avait été victime de cet excès. Dans une des deux copies de notre document I, cette amende est ainsi qualifiée : « xx libures « d'amande selon l'atour ». Cette indication paraît signaler la mesure comme une addition tardivement faite à l'Ordonnance des maiours; car l'atour visé ainsi, où était édictée l'amende de 20 livres, porte la date du 29 novembre 1443 (6). La pénalité rigoureuse qu'il contient y est motivée par une considération qui mérite d'être signalée. C'est que certaines

(1) Docum. I 5 h; II 2 h; III 5 h; X 2 h.
(2) Docum. I 5 b; II 2 b; X 2 b.
(3) Docum. I 15; II 18; III 14. (Voy. la note ci-après, § 43.)
(4) Docum. I 11 a.
(5) Docum. I 11 b.
(6) Atour des plaidiours, des clercs et des estaults, 1443. — *Histoire de Metz*, preuves, tom. V, p. 431.

gens demandaient parfois sans motif un estault par pure malice, et pour porter dommage à autrui en l'obligeant ainsi à dévoiler publiquement l'état de ses biens, sa richesse ou sa pauvreté. Une mesure de ce genre était d'autant plus nécessaire que la mise en estault devait être accordée par le maire à tout individu qui en faisait la demande (§ 43).

§ 42.

L'*estault non retenu,* ou non soutenu, était l'estault dont la poursuite était abandonnée au cours de son exécution ; ce qui avait lieu par exemple lorsque, après la vue des biens ou saisie, l'estault n'était pas « retenu par droit » (1), c'est-à-dire déféré au jugement des échevins pour en obtenir d'eux la délivrance. Un abandon semblable pouvait bien n'être pas le résultat d'une simple négligence ; il pouvait servir de retraite à celui qui dans un mauvais dessein se serait rendu coupable d'une mise en estault dénuée de fondement, comme il vient d'être dit (§ 41). Cet abus tardivement mais rigoureusement frappé par l'atour de 1443, dont nous avons parlé au paragraphe précédent, n'était atteint avant cet atour, à ce qu'il semble, que dans le cas d'estault non retenu, c'est-à-dire quand l'estault commencé avait été abandonné par son auteur.

Cet abandon, ou même un simple manquement dans l'observation de quelqu'une des formalités prescrites, entraînait la perte du droit donnant ouverture à l'estault. Il était, en outre, puni d'une amende fixe de 10 sols et d'une amende arbitraire en plus, indépendamment de l'adras qui formait l'émolument du maire, et de celui qui représentait l'indemnité due à quiconque avait souffert dans ses biens ce commencement d'exécution (2).

§ 43.

Le *maire en l'estault* avait des devoirs et des droits qui pour la plupart sont énoncés dans les textes relatifs à la procédure de l'estault lui-même. Quelques-uns sont en outre l'objet

(1) Docum. III 15.
(2) Docum. I 12 c 16; III 15. (Voy. la note ci-après, § 43).

d'articles spéciaux, dans l'ordonnance des maiours. En voici l'énumération.

Le maire *ne pouvait refuser l'estault* à quiconque le lui demandait (1), sous peine d'une amende de 10 sols, et l'échevin qu'il y appelait avec lui, est-il ajouté, était en vertu du serment prêté par lui (en prenant l'échevinage) obligé de lui donner son concours. Il n'appartenait en effet nullement au maire d'apprécier les causes de l'estault. La validité du fait de la mise en estault regardait, après exécution, les Treizes (§ 40). Quant à la légitimité des motifs de la saisie, c'était le tribunal des échevins qui en décidait, lorsqu'il lui était demandé de prononcer la délivrance de l'estault, en vertu de laquelle il devait être procédé à la vente des biens (§ 34). Cette obligation pour le maire de se rendre à toute demande d'estault nous semble justifier dans une certaine mesure les observations que nous avons faites précédemment sur les origines et l'esprit de cette coutume (§ 32).

Le maire ne *pouvait rien prendre* de l'émolument qui lui était dû sur la valeur de l'estault, qu'après complète satisfaction du créancier pour qui avait été fait cet estault (2). A cette disposition correspond la seconde partie d'un article du Grand Atour de 1405, dit de la Rébellion, où il est déclaré que nul des trois maires ne doit prendre pour estault fait par lui que 5 sols pour son droit, et rien si l'on ne trouve rien chez le débiteur (3). L'émolument attribué au maire pour l'estault était désigné par le mot « adras » dans le sens d'amende, suivant une des acceptions que dans une étude antérieure nous avons reconnues à ce mot (4). Cet adras n'était au

(1) Docum. I 14; II 17; III 13.
(2) Docum. I 15; II 18; III 14.
(3) *Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 571.
(4) Le mot *adras* a eu à Metz plusieurs significations. Nous avons mentionné ici même, en parlant du plaid (§ 29), celle qui s'applique au cas où le défaut d'unanimité des échevins, appelés à prononcer sur une affaire, obligeait de soumettre la question à l'assemblée plénière des échevins présidée par le Maître-échevin ; c'était là, dit l'Ordonnance des maiours, ce que l'on appelait un adras. Le même mot dans une autre acception désignait d'une manière plus générale une amende. On le trouve à Metz avec cette signification, dès le commencement du XIIIe siècle. C'est comme cas particulier de cette dernière acception qu'il désigne ici le droit prélevé par le maire sur le produit de l'estault, et ailleurs l'espèce d'indemnité due à celui contre qui avait été injustement pratiquée la saisie qui était le fondement de cette

reste dû qu'à la condition expresse que les biens de l'estault auraient été réellement vus par le maire et l'échevin, dans l'opération initiale que nous avons assimilée à la saisie (§ 33).

Le maire en l'estault était *inviolable*, ainsi que le gardien des biens de l'estault. En effet, toute violence exercée contre un maire faisant estault ou contre le gardien constitué par lui, entraînait une amende fixe de 100 sols, indépendamment d'une amende arbitraire et de l'obligation de reconstituer l'estault, s'il y avait été apporté un trouble quelconque (1).

§ 44.

Le *parchemin d'estault* était un acte dressé après la vue des biens ou saisie, dans lequel étaient exposés les motifs de celle-ci, pour servir évidemment de fondement à la demande de délivrance en plaid, laquelle devait confirmer cette saisie et autoriser la vente des biens qui en avaient été l'objet. Une copie du seizième siècle de l'Ordonnance des maiours fournit comme modèle de parchemin d'estault, un acte daté de 1519 relatif à un cas particulier, dans lequel l'estault paraît fait en conséquence d'un consentement éventuel, donné d'avance à cette mesure, pour le recouvrement de cent livres qui avaient été assurées par un fiancé à son futur beau-père et au profit de la fille de celui-ci, en cas que ledit fiancé mourût avant l'accomplissement du mariage projeté (2). Cet acte semblerait à première vue indiquer que l'es tault pouvait être proposé comme la consécration effective, la garantie consentie d'avance d'une obligation. Mais un pareil consentement était inutile, puisque l'estaut ne pouvait être refusé à quiconque le demandait. Dans sa forme essentielle l'estault était, d'une manière générale, une mesure coercitive prise par le créancier contre son débiteur, pour arriver à l'exécution d'une obligation méconnue ou au recouvrement d'une dette restée en souffrance.

Dans ces données le parchemin d'estault mentionnait l'accomplissement de l'acte initial de la procédure, la visite des

procédure (§ 42). — *Les jugements à Metz au commencement du* XIIIe *siècle*, dans la *Revue de législation*, etc., année 1876.

(1) Docum. I 13; II 16; III 12.

(2) Docum. I 12 a.

biens ou saisie, et les motifs de celle-ci, c'est-à-dire le caractère de l'obligation sur laquelle reposait le droit du créancier; il contenait, en outre, l'offre du champ de bataille et du serment par ce dernier, en affirmation de ce droit (1), et enfin les noms du maire et de l'échevin qui avaient constitué le plaid pour cet estault (2). C'est sur cette production et d'après l'appréciation qu'ils avaient pu en faire que les échevins prononçaient en plaid, s'il y avait lieu, la délivrance de l'estault (§ 34). L'offre du champ de bataille pour justifier la saisie des biens, est une preuve de l'ancienneté des procédures de l'estault. C'est encore une des particularités qui pourraient jusqu'à un certain point confirmer ce que nous avons dit (§ 32) du caractère originaire de cette coutume (3).

VI. — Actes divers.

§ 45.

Nous réunissons sous le titre d'*Actes divers* ceux auxquels participaient également les maires, et dont il est encore mais

(1) Docum. I 12 b.

(2) Nous croyons opportun de fournir un exemple de parchemin d'estault plus ancien et d'un caractère moins spécial que celui qui est reproduit dans notre Document, I, 12. Il date des premières années du XIV[e] siècle, et nous a été conservé par Paul Ferry qui le donne dans ses *Observations séculaires*, d'après les *Recueils de Lahière*. — 1309. « Jaikemins et Anels « et Belle et Marguerite et Abertins, et Guersas et Yngrans li VII anfans « Jehan Roillon ke fut, ont fait estal sur tous les biens moivles, desus « tous lou harnaix ke est et ke sont ans osteils Roillon lou fil Jaikemin « Roillon ki fut, c'est assauoir en l'osteil ou le dis Roillon manait et ancor « en l'osteil ke fut dame Suffie de Werixe, et sus les biens et sus les bleis « con li dis Roillons auoit an la grainge ke gest an coste l'osteil lou signor « Xanderins lou preste, et ancor sur teil vins con li dis Roillons auoit an « l'osteil Kathelins Pariat et an l'osteil Burtran Gouuerne, et ancor sus tous « les escris et sus tous les esplois ke pairollent con li doit, ne ke li soient « douneies, dont li escris sont ans airches de la mairie de Porte-Muzelle. « Et cest estal ont fait li VII anfans denant dis por ij m. libures de met. « dont li dis Roillons est à ouls tenus por les biens de la mainburnie Jean « Roillon lor peire ke li dis Roillons ait eut et resut. Et cest estal ont fait li « VII anfans deuant dis por teil auenant con chacuns i ait, et où il ont tuit « mis champ (de) bataille et loy. De cest estal fut maires Gélias Mairasse, « li maire de porte Muzelle, et Jofrois Limaires, esxeuins. Se fut le pre- « mier estals fais lou diemange devant feste saint Martin, antre la cloche « sainte Ysabel et la cloche Jornal des freires minors quant il ot à mill[re] « mil iij c. et ix ans. » — Paul Ferry, *Observations séculaires*, XIV, 453. — Mss. de la Biblioth. de Metz, fonds hist., n° 106-108.

(3) Sur l'estault, voyez encore §§ 54, 60, 71.

succinctement question dans l'ordonnance des maiours. De ces actes, les uns appartiennent à la catégorie de ceux qui étaient exécutés par ces officiers eux-mêmes, les autres sont de ceux qui s'accomplissaient en plaid devant eux; quelques-uns enfin sont des actes de contrainte et mesures de police (§ 3). Dans le premier cas sont les prises de ban; dans le second, les crants, les poroffertes et certaines poursuites effectuées en plaid; dans le troisième, la vérification des muids et la garde des prisonniers et des pannies.

L'Ordonnance des maiours dit quelques mots seulement de ces divers objets, à côté des explications détaillées qu'elle fournit sur les assignations ou semonces et adjournements, sur les plaids et sur les estaults, dont il vient d'être question et dont la procédure fait principalement le sujet du vieux document, objet tout spécial du présent travail. Nous n'avons pas à nous arrêter à quelques autres actes du même genre dont l'Ordonnance des maiours ne parle pas, bien qu'ils soient également dans les attributions de l'office de la mairie. Nous ne dirons donc rien maintenant de la vesture par maire et échevin pour consacrer le droit de possession, ni de plusieurs actes accomplis en plaid, devant maire et échevin, non plus que de quelques actes de contrainte exercés par les maires dans certains cas (§ 3), l'Ordonnance des maiours se taisant complétement sur ces divers sujets ; mais nous reviendrons un peu plus loin en quelques mots sur ces matières (§§ 56 et suiv.), pour compléter les notions fournies par le document lui-même que nous avons entrepris de faire connaître.

§ 46.

La *prise de ban*, à peine indiquée dans l'Ordonnance des maiours, est un des actes essentiels dont l'accomplissement relève des attributions de l'office de la mairie. Elle a pour objet de procurer par une solennelle proclamation le caractère de l'authenticité à une mutation de propriété, et de donner ainsi publiquement ouverture à la production de tous actes capables soit de lui faire opposition, soit de la confirmer définitivement. On voit par ce qui en est dit dans nos documents que les prises de ban avaient lieu trois fois par an

aux plaids annaux, et que, pour chaque ban pris, il était payé 14 deniers, dont 6 revenaient au maire, 6 aux échevins, et 2 au clerc (1). Ce clerc était nécessairement celui qui rédigeait le rôle sur lequel étaient inscrits les bans pris ainsi. Nous possédons encore en originaux un certain nombre de ces rôles, à partir de l'an 1220, jusque vers la fin du seizième siècle. A la procédure des prises de ban se rapportent le ban d'exurement (2), le ban escondit (3), et le ban de tresfond (4), dont il est question dans quelques passages de nos documents; le premier concernant la mise en possession provisoire qui dans certains cas procurait assurance ou assurement (exurement) à un ayant droit, le second l'opposition à cette mise en possession, le troisième la confirmation définitive du droit de propriété (§ 3). Nous n'insisterons pas sur ce sujet, nous réservant d'y revenir dans un travail spécial, avec des détails que n'autoriserait pas ici le peu qui en est dit dans l'Ordonnance des maiours (5).

§ 47.

Le *crant en plaid* est une obligation, un engagement solennel contracté en plaid, c'est-à-dire en présence de maire et d'échevin (§ 3). Cet acte est mentionné incidemment dans plusieurs passages de l'Ordonnance des maiours (6), notamment dans la procédure de la reprise d'estault dont nous avons parlé ci-dessus (§ 36). Un de nos documents parle du crant de rachat d'un cens (7). Le crant ordinaire se faisait, non pas en plaid, mais « par écrit d'arche » (8), c'est-à-dire par un acte rédigé par un aman et conservé dans son arche (9).

§ 48.

La *porofferte en plaid* est une offre authentique de paiement

(1) Docum. I 29; II 13; III 9.
(2) Docum. IX 2 c.
(3) Docum. I 1 c, 6 a; II 6 a; IV 1 c; V 2 c; VI 1 c; VIII 1 c; X 1 c.
(4) Docum. IX 2 c.
(5) Sur la prise de ban, voyez encore §§ 54, 61, 71.
(6) Docum. I 5 g i; II 2 g i, 20, 21; III 5 i; X 2 g i.
(7) Docum. II 21.
(8) Docum. I 12 a.
(9) Sur le crant en plaid, voyez encore §§ 54, 63, 71.

faite en plaid, devant maire et échevin, par le débiteur à son créancier (§ 3). Un de nos documents en indique la procédure (1); elle doit être faite par main de changeur, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un changeur ayant en dépôt les deniers. En cas d'absence du créancier, la porofferte en plaid peut se faire au meix et à la maison comme la semonce dans un cas analogue (§ 10), en prenant à témoin les voisins, « voisin desour, voisin desoubz » (2).

§ 49.

La *poursuite en plaid*, soit du paiement d'un cens, soit de la mise en possession d'un héritage pris à année, c'est-à-dire tenu à charge de cens, rente ou loyer, est mentionnée également dans un de nos documents (3). Cette indication semble du reste beaucoup moins viser des actes spéciaux proprement dits que signaler des cas de compétence pour la juridiction des échevins, auxquels il appartenait de juger les questions de droit, suivant les formalités que nous avons exposées en parlant de la procédure du plaid (§§ 21, 22, 23) (4).

§ 50.

La *vérification des muids* fabriqués par les muttiers (5) est une opération qui relevait très-vraisemblablement de l'autorité conférée aux maires par l'exercice du droit de ban. Nos documents, très-peu explicites en ce qui concerne la formalité de la vérification des muids, s'étendent surtout sur ce qui était dû à cette occasion par les muttiers aux maires, et réciproquement. Nous y voyons seulement, quant au fait lui-même, que les « tennes » ou « tinez » des muttiers étaient alors « oirées », c'est-à-dire vérifiées sur les « tennes » ou « chenelz » de la ville, et que cette opération avait lieu pour chaque mairie l'une après l'autre, pendant un jour, le lundi, le mardi et le mercredi précédant la fête de la Sainte-Croix, en septembre. Certaines traditions, que l'on saisit dans la

(1) Docum. II 10.
(2) Sur la porofferte en plaid, voyez encore §§ 54, 63, 71.
(3) Docum. II 20, 22.
(4) Sur la poursuite en plaid, voyez encore §§ 54, 63, 71.
(5) Docum. I 30; II 14; III 16.

pratique d'usages ultérieurs, qui se rapportent à la même cérémonie (§ 74), donnent lieu de penser que le maire y procédait avec le concours d'un échevin, c'est-à-dire en plaid banni, comme cela avait lieu pour la plupart des actes relevant de la mairie (1).

§ 51.

La *garde des prisonniers et des pannies*, dont il nous reste à parler, est le seul acte de contrainte exercé en vertu du ban par les maires dont nous ayons à dire quelques mots. Il en est brièvement question dans une de nos copies de l'Ordonnance des maiours (2). Cette copie vise dans ce passage un atour de 1340, recueilli par les Bénédictins dans les preuves de leur histoire de Metz (3) et qui, traitant du double office des maires et de leurs doyens, détermine à cette occasion les frais dont le montant est alloué à ces officiers pour l'entretien des prisonniers et celui des bêtes de pannie, dont la garde leur appartenait (4).

VII. — LES DROITS ET DEVOIRS DES TROIS MAIRES.

§ 52.

Les *droits et devoirs des maires* ne sont mentionnés que très-incomplétement et d'une manière tout à fait accidentelle dans l'Ordonnance des maiours. On trouve pourtant sur ce sujet, dans le vieux document, notamment sur le droit de ban, des notions éparses dont quelques-unes ont été déjà indiquées précédemment dans notre travail, mais qu'il nous semble à propos de réunir maintenant à d'autres dont il n'a pas encore été question, pour présenter des unes et des autres un tableau d'ensemble. A cet aperçu des droits et devoirs des maires d'après l'Ordonnance des maiours, viendra tout naturellement se joindre le peu qu'elle nous dit de la création annuelle de ces officiers; d'autant plus qu'elle n'en parle que pour mentionner certaines obligations qui leur incombaient à leur élection. Nous placerons à la suite, ce qui est

(1) Sur la vérification des muids, voyez encore §§ 54, 64, 71, 74.
(2) Docum. V 8.
(3) *Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 89.
(4) Sur la garde des prisonniers et des pannies, voyez encore 54, 64, 71.

dit dans la vieille ordonnance des droits et devoirs des doyens, lesquels étaient les lieutenants des maires et pouvaient les remplacer dans leurs fonctions.

§ 53.

Le droit de *ban*, qui était le fondement de l'autorité des maires (§ 3), est plus ou moins directement l'objet d'un grand nombre d'indications dans l'ordonnance des maiours. C'est en vertu du ban que les maires font les semonces ou assignations (§§ 8 à 16), qu'ils communiquent au plaid, en le bannissant, le caractère de la légalité (§ 20), qu'ils reçoivent les requêtes en droit qu'on y produit, et qu'ils mettent les jugements en la bouche des échevins (§§ 21, 22, 23, 31). C'est encore en vertu du ban qu'ils donnent la consécration du plaid aux actes qui s'accomplissent, comme on disait, en plaid, c'est-à-dire devant eux et les échevins, et qu'ils exécutent, dans les estaults, avant leur délivrance en plaid, les saisies comprenant la visite des biens, leur mise sous les scellés, ainsi que la constitution du gardien, et, après la délivrance de l'estault, la vente publique des biens et la remise aux ayants droitdes deniers qui en proviennent (§§ 32, 33, 34). Le ban prête encore son autorité et son nom même aux proclamations dites prises de ban (§ 46); c'est lui très-vraisemblablement aussi qui met les maires en droit d'exercer divers actes de police et de contrainte, comme la vérification des muids chez les muttiers (§ 50), la garde des prisonniers et celle des pannies (§ 51).

§ 54.

Dans les actes de procédure et autres, mentionnés par l'Ordonnance des maiours, se manifestent divers traits des droits et devoirs des maires touchant l'assignation, le plaid, l'estault, la prise de ban, la vérification des muids, la garde des prisonniers et des pannies par ces officiers, et touchant aussi leur création.

Dans l'*assignation* qui appartient au rôle des maires par la semonce surtout, leur devoir les obligeait, ce semble, à ne la refuser à la requête de personne (§§ 9, 10). Il n'est pas dit, au reste, qu'il leur fût rien dû pour cela; et nous ne savons pas

si quelque avantage était pour eux le prix de leurs obligations dans cette circonstance.

Dans le *plaid*, où les maires avaient le droit de siéger avec les échevins, ils avaient en même temps des obligations. L'Ordonnance des maiours mentionne pour eux et leurs doyens celle de s'y trouver « à droite heure de none », c'est-à-dire à midi (§ 19), les jours où on les tient, sous peine de 40 sols d'amende (1).

Dans l'*estault*, que les maires ne pouvaient refuser sous peine d'une amende de 10 sols à qui le leur demandait, ils avaient droit à un adras, sorte d'amende formant leur émolument qui, au commencement du quinzième siècle, est fixée à 5 sols par l'atour de 1405. Mais ils n'en pouvaient rien retirer qu'après satisfaction complète du créancier auteur de l'estault. Ils étaient, au reste, en l'estault, ainsi que le gardien mis par eux, inviolables ; et cette inviolabilité était garantie par une amende de 100 sols imposée à quiconque aurait osé l'enfreindre (§ 43).

Dans la *prise de ban*, le maire, sous l'autorité duquel on la faisait, avait droit à 6 deniers sur les 14 deniers payés pour cette formalité (§ 46).

Dans les *actes accomplis en plaid*, crant, porofferte, poursuites diverses, les profits ou les obligations, les droits ou les devoirs qui pouvaient en résulter pour les maires ne sont mentionnés par aucun de nos documents. Ceux-ci ne parlent pas des émoluments spéciaux que ces actes auraient pu produire pour ces officiers, non plus que de l'obligation à laquelle ils étaient probablement tenus, de les accomplir à toute requête (§§ 47, 48, 49).

Dans la *vérification des muids* qui devait être faite annuellement par chacun des trois maires, dans sa mairie (§ 50), cet officier devait recevoir 4 deniers de tout muttier y résidant. D'un autre côté, il devait aux maître et six du métier le dîner et 4 deniers, le jour où avait lieu cette opération (2).

Dans la *garde des prisonniers et des pannies*, dont l'Ordonnance des maiours ne parle que pour viser l'atour de 1340 qui concerne ce service, les maires, s'ils n'avaient pas d'émo-

(1) Docum. I 24 ; II 15 ; III 11.
(2) Docum. I 30 ; II 14 ; III 10.

luments spéciaux, dont il n'est rien dit du reste à ce sujet, pouvaient trouver vraisemblablement quelques sources de profit dans l'entretien, le logement et la nourriture des prisonniers et des bêtes de pannie gardés par eux. C'est au moins ce que permettent de supposer les prescriptions contenues sur cet objet dans l'atour de 1340 (§ 51) (1).

La *création des maires*, qui se renouvelait chaque année, est mentionnée dans l'Ordonnance des maiours, sans aucun détail sur le mode de leur élection. Il y est dit seulement qu'à cette occasion le nouveau maire devait 100 sols au grand moutier (la cathédrale) pour sa mairie (2). Cette indication rentre dans le cadre des droits et devoirs des maires dont il est ici question (3).

§ 55.

Les *trois doyens* étaient les lieutenants des trois maires. Une de leurs fonctions consistait à faire l'adjournement qui devait précéder la semonce en leu de ban, dans le second mode de procédure introduit pour la pratique des assignations (§ 12). Ils pouvaient suppléer les maires aux plaids et aux estaults (4). En ce qui concerne ces derniers, le maire s'absentant devait laisser à son doyen son sceau pour apposer les scellés dans les saisies (§ 33). Au plaid, le doyen siégeait comme le maire devant les échevins ; comme lui aussi et en son absence, il était tenu de se trouver au lieu et à l'heure des plaids les jours où ceux-ci devaient avoir lieu (5). Le maire ne pouvait être remplacé que par son doyen ; ni l'un ni l'autre ne devait d'ailleurs jamais rester plus d'une nuit hors de la ville sans congé exprès de la justice, comme on le voit par l'atour de 1340 dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, et qui est visé (6) dans une de nos copies de l'Ordonnance des maiours (7).

(1) Sur les droits et devoirs des maires, voyez encore § 65.
(2) Docum. I 29; II 13; III 9.
(3) Sur la création des maires, voyez encore §§ 68, 72, 73.
(4) Docum. I 23; II 11.
(5) Docum. I 24; II 15; III 11.
(6) Docum. V 8.
(7) Sur les trois doyens, voyez encore § 69.

VIII. — L'OFFICE DE LA MAIRIE A METZ; SON CARACTÈRE, SON ORIGINE ET SA FIN.

§ 56.

Les indications dont nous venons de présenter l'ensemble, d'après l'Ordonnance des maiours, sont loin de fournir un tableau complet de ce qu'était à Metz l'office de la mairie, puisqu'elles ne concernent pas même la procédure de tous les actes qui étaient de la compétence des trois maires (§§ 3, 4). On nous permettra d'y ajouter quelques traits encore empruntés à d'autres documents, aux atours ou lois de la cité publiés d'une manière à peu près complète par les Bénédictins (1), à nos chroniques données, pour ce qu'elles ont d'essentiel, par Huguenin dans sa compilation (2), et à quelques documents inédits conservés dans les archives départementales et municipales de Metz, ainsi que dans les dépôts publics de Paris (3). Le cadre chronologique de ces informations comprend une période de cinq siècles environ, du douzième au dix-septième. Nous y trouvons un utile complément de ce que nous apprend l'Ordonnance des maiours. Il n'est pas sans intérêt d'y rencontrer aussi la confirmation de ce que nous savons déjà par ce document, dont nous n'avons malheureusement que d'insuffisantes copies (§ 6).

(1) *Histoire générale de Metz*, par des religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Vannes. — Preuves.

(2) *Les chroniques de la ville de Metz*, recueillies par J.-F. Huguenin.

(3) On pourrait utilement rapprocher encore de ces renseignements certaines indications qui permettraient de reconnaître le caractère de généralité des institutions que nous signalons ici pour Metz. Nous nous bornerons à celles-ci que nous empruntons comme spécimen au glossaire de Du Cange et qui concernent l'église de Chartres : « Habent insuper (domini ecclesiæ « Carnot.) in dictis villis alios officiarios seu servientes qui *majores* vocan- « tur, ad quos spectat *facere adjornamenta*, redditus census et deveria « alia capituli perquirere, *malefactores capere* et ad carceres capituli ad- « ducere, et *alia expleta justitiæ facere*, quilibet in territorio sibi ab olim « constituto. » — Ex Cod. mss. ecclesiæ Carnot. ann. circiter 400. — « Neque aliquid quod ad *exactionem* aliquam pertineat (non exigam), neque « tenebo *placita* eorum (rusticorum) ante me, neque *submonebo* eos, sine « jussu prepositi. » — Sacramentum majorum in libro privileg. ecclesiæ Carnot. — Du Cange *Glossarium*, v° *Major*.

57.

L'assignation en justice, semonce et adjournement (§§ 8-17), est rappelée par certains traits provenant de ces sources nouvelles (§ 56), dans des termes qui sont d'accord avec ce qui a été dit précédemment du rôle dévolu aux maires et à leurs doyens dans ces actes. On y voit, en effet, ces officiers chargés dans un grand nombre de cas des sommations et significations légales. Pour ce qui est des assignations en justice proprement dites, la lettre de commune paix, qui est du commencement du treizième siècle (1), dit que les maires sont tenus de les faire pour la paix, soit directement, soit au meix et à la maison, dans le délai de huit jours, sous peine de 10 livres d'amende, et que l'échevin sommé par eux d'y prêter son concours ne peut le refuser, sous peine de 40 sols. Quant aux atours, on n'y trouve rien qui concerne la forme primitive de la « semonce en leu de ban », telle que la décrit l'Ordonnance des maiours, et dans laquelle le maire accompagné de l'échevin s'adresse, sur la requête et d'après l'indication du demandeur, à l'intimé interpellé personnellement et, comme il est dit, vu au visage dans un lieu public. On ne saurait même considérer comme une allusion certaine à cette procédure ancienne, la mention pure et simple de la « semonce « en leu de ban » dans la formule d'un pouvoir donné en 1498 par un maire à son doyen (2). Ces expressions pourraient sans doute, dans cette circonstance, viser l'assignation primitive; mais elles peuvent bien aussi n'être là que de style seulement.

La semonce en leu de ban au meix et à la maison, pour faire assignation à un absent, est mentionnée avec la semonce directe, comme il vient d'être dit, dans la lettre de commune paix au commencement du treizième siècle. On trouve ensuite, dans deux atours de 1370 et 1382 (3), certaines dispositions qui s'y rapportent. Un troisième atour de 1397 (4), dont nous avon déjà parlé, la mentionne formellement en

(1) *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 177.
(2) *Ibid.*, tom. VI, p. 515.
(3) *Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 245 et 336.
(4) *Ibid.*, tom. IV, p. 478.

traitant de l'ajournement fait par devant les Treizes, suivant la dernière forme de la procédure des assignations.

Un dit-pour-droit, de 1321, avait étendu les facilités de l'assignation, en établissant que, quand il s'agissait d'un débiteur demeurant au dehors, la semonce pouvait être portée par un créant-messager désigné en plaid par le maire et l'échevin (1).

§ 58.

Le *plaid* (§§ 18-31) est mentionné fréquemment dans les monuments écrits. En ce qui touche les obligations des maires à ce sujet, on trouve déjà, dans un rôle manuscrit d'ordonnances et d'atours de la fin du treizième siècle, l'injonction aux maires d'être à midi au plaid, avec la défense d'en tenir aucun après dîner pendant le carême (2). Les atours nous montrent d'ailleurs, pendant toute la durée des treizième, quatorzième et quinzième siècles, les maires bannissant les plaids du maître-échevin et ceux des simples échevins, pour donner à ces plaids l'autorité du ban, puis mettant les causes en droit devant ces magistrats et leur en donnant le jugement, conformément aux formules contenues dans l'Ordonnance des maiours. Sur la compétence du plaid tenu par maire et échevin, il est dit, dans un atour de 1306 (3), qu'on ne pouvait plaidoyer que devant eux pour héritages, c'est-à-dire pour des questions intéressant la propriété immobilière (§ 14), et dans un autre atour de 1381 (4) on voit qu'un maire ne pouvait mettre en droit une cause touchant un contrat pour lequel n'aurait pas été acquittée la malletote, c'est-à-dire l'impôt, de la bullette (5).

(1) *Ibid.*, tom. III, p. 336.

(2) « Li troi maior doient venir deuant lou mostier a hore de meidi, « les jours com plaidoiet sus c. s. de mt. Et si tost com meidis jert passeiz, « il doient matre an droit à tous ceulz ki lou requarront por donneir congiet « et por ambanir, sus c. s. de mt. de some. » — «... ne nunls des maiors « ne doit plaidoier après maingier, et cil plaidioient, il paieroient chacuns c. « s. de mt. arreis ke des forains, jusca paikes. Ceu fut fais parmey lou quarame sans plus. » — Rôle original de la fin du XIIIe siècle dans la coll. de pièces formée par M. Augustin Thierry pour l'*Hist. du Tiers-état*, transportée en 1877 des Archives du Ministère de l'Instruction publique à la Bibliothèque nationale. Fr., nouv. acq. 3365.

(3) *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 275.

(4) *Ibid.*, tom. IV, p. 323.

(5) Sur le plaid, voyez encore §§ 71, 73.

§ 59.

L'*advis* ou *adras* (§ 29) forme, nous l'avons vu, une phase supplémentaire du plaid, pour le cas où la solution d'une affaire serait restée en suspens, faute d'unanimité entre les échevins. Cette procédure particulière est, dans nos titres imprimés, l'objet de quelques indications conformes à ce qui en est dit dans l'Ordonnance des maiours. Suivant celle-ci, en cas d'adras, l'affaire était portée du siége restreint où elle n'avait pu être résolue, devant l'assemblée plénière des échevins présidée par le maître-échevin, pour être vidée alors dans le délai de quarante jours sous peine d'amende. C'est à cette procédure que se rapporte, nous croyons l'avoir démontré dans un autre travail (1), un des articles de la lettre de paix, au commencement du treizième siècle : « Et tuit li « iugement de la vile soient fait dedenz quarante iors et ra- « draciet (2). » Nous en rapprochons aussi quelques passages fournis par deux atours des quatorzième et quinzième siècles.

Dans le premier, qui est de 1315, il est dit : « Que tuit li « eschavins de Mes... ne doient pourteir nunls jugemens qu'il « aient sus ouls plus de quarante jors qu'il ne l'aient pour- « teit au maistre eschavins, à la celle où il sairait, dedans les « quarante jors qu'il ly averont estez chargiez... Et se li « eschavins pourtoient nulz des jugemens qui lors seront « mis en lour bouche, dont il n'averont eu acort, oultre les « quarante jors desoure dis, il perderoit pour chascune fois « qu'il en seroit attains, deix livres de boins petits tournois « de somme aux trèses. Et se li maistres eschavins... n'avoit « renduit les jugemens que ly vanront... dedens les quarante « jors... il perderoit pour chascune fois qu'il en seroit attains « quarante livres de boins petits tournois de somme aux « trèses (3).

Dans l'autre atour, qui est celui de 1405, dit le grand atour de la rébellion, on lit : « Quand un ou plusieurs jugementz « seroient dictz à la salle, devant le maistre eschevin, et aussy

(1) *Les jugements à Metz au commencement du* XIIIe *siècle.* — Revue de législation, etc., année 1876.

(2) *Histoire de Metz,* preuves, tom. III, p. 177.

(3) *Histoire de Metz,* preuves, tom. III, p. 321.

« devant les maieurs et eschevins qui ont bien à savoir tout le « démonement et tout le droict.... que le moindre sera prins « pour porter au maistre eschevin le demainement que les « parties doibvent escripre et mettre en droict en leurs escri- « ptures du principal, et en doibvent le maistre eschavin et « les eschavins juger déterminer et scripturer plainement et « oultraiement... (1). » Ce texte, peu explicite du reste, nous semble comme les précédents se rapporter à ce que l'ordonnance des maiours dit des advis ou adras, destinés à terminer certaines causes dont la solution était, faute d'unanimité entre les échevins, restée en suspens.

§ 60.

L'estault par maire et échevin (§§ 32-44) est mentionné par diverses pièces des quatorzième, quinzième et seizième siècles, dans des termes qui s'accordent avec ce qu'en dit l'Ordonnance des maiours. Nous avons déjà parlé des dispositions qui s'y rapportent, notamment dans le grand atour de 1405, où l'émolument du maire pour un estault est fixé à 5 sols, et où il est ajouté que cet officier n'aura droit de prétendre à rien, quand l'estault n'aura rien produit (§ 43) (2).

§ 61.

La *prise de ban* dont l'Ordonnance des maiours parle si peu (§ 46) est, dans les documents que nous avons maintenant en vue, l'objet de prescriptions tout à fait explicites. Par quelques-uns de ces documents qui concernent les plaids annaux, on voit que c'est à la suite de ceux-ci que les maires assistés de leurs doyens proclamaient trois fois par an les prises de ban (§ 31). Un atour de 1320, un dit-pour-droit de 1321 et un second atour de 1420 (3), éclairent le mécanisme de cette institution, en déterminant comment devaient être faits les escondits qui étaient des actes d'opposition aux exurements ou assurements, et qui pouvaient comme ces derniers être l'objet d'une prise de ban. Un titre de 1393 (4)

(1) *Ibid.*, tom. IV, p. 575.
(2) Sur l'estault, voyez encore §§ 71, 73.
(3) *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 330, p. 336, et IV, p. 751.
(4) *Ibid.*, tom. IV, p. 440.

nous renseigne d'un autre côté sur le caractère et les droits de l'officier subalterne qui, sous l'autorité du maire, écrivait et lisait les bans. C'était le clerc des Treizes ou secrétaire de la ville. Il recevait encore à cette date, comme le dit l'Ordonnance des maiours, deux deniers sur les quatorze payés pour chaque ban. L'atour de la rébellion en 1405 (1) porte de deux à douze deniers les droits du clerc des Treizes dans cette circonstance, tout en maintenant à douze deniers également la somme partagée comme auparavant entre le maire et l'échevin. Cette mesure élevait à vingt-quatre deniers le droit total, qui précédemment était de quatorze deniers seulement pour chaque ban (2).

§ 62.

La *vesture* (§ 3), dont l'Ordonnance des maiours ne parle pas (§ 45), ne se trouve pas mentionnée non plus dans nos pièces imprimées. Cette formalité ne nous est révélée que par des documents manuscrits de la première moitié du treizième siècle, dont les indications ne descendent pas plus bas que l'année 1259 ; et il y a quelque raison de penser que l'usage commençait déjà à s'en perdre dès cette époque. Les exemples en sont rares pendant cette dernière période, et ultérieurement il n'en est plus question.

§ 63.

Les *actes accomplis en plaid* (§ 3) consistent en divers actes soumis à cette formalité pour leur donner, comme nous l'avons dit, plus de solennité. L'Ordonnance des maiours en signale quelques-uns, indépendamment de certaines poursuites ou revendications exercées naturellement par les voies de droit, c'est-à-dire devant maire et échevin (§ 49). Elle mentionne les crants en plaid, et les poroffertes en plaid (§§ 47, 48). Nous avons dit qu'il y en avait d'autres encore qui ne sont pas même indiqués dans l'Ordonnance des maiours. Ils sont, ainsi que ceux dont elle parle, rappelés fréquemment

(1) *Ibid.*, tom. IV, p. 564.
(2) Sur la prise de ban, voyez encore §§ 71, 73.

dans d'autres documents, dans les chroniques messines et dans les pièces judiciaires que renferment nos archives. Telles sont les ventes volontaires par maire et échevin. Tels sont aussi les témoignages en plaid. Nous nous bornerons à citer comme exemples à cet égard, deux témoignages en plaid de l'an 1443 dans une pièce qui a été publiée (1), puis la vente que Nicole Dex quittant Metz fait en 1521 de ses biens, notamment des biens meubles « vendus, est-il dit, par plusieurs « jours en lieu publicque par maire et par eschevin selon la « coutume de Metz » (2), et une porofferte en plaid indiquée dans un atour de 1303 (3). Quant au crant en plaid, nos copies de l'Ordonnance des maiours les signalent (§ 47) dans des termes qui nous dispensent d'insister en ce qui les concerne (4).

§ 64.

Les *actes de contrainte* (§ 3), qui se rattachent à l'exercice du ban et qui rentrent à ce titre dans les attributions des maires, sont mentionnés dans quelques documents des treizième, quatorzième, quinzième et seizième siècles, auxquels nous devons sur ce sujet des indications qui font absolument défaut dans les textes relatifs à l'Ordonnance des maiours. On voit, notamment dans la lettre de commune paix, dont nous avons déjà parlé, les maires associés au maître-échevin et aux Wardours de la paix pour la répression des tumultes publics. Un atour de 1327 (5) les signale avec les Treizes comme spécialement investis du droit d'exercer certaines contraintes énoncées d'une manière générale dans cette pièce.

La perception des amendes, qui se rapporte aux actes de contrainte, était aussi en plusieurs cas dans les attributions des maires. Aux treizième et quatorzième siècles on voit ces officiers lever certaines amendes et en manier les deniers, aussi bien que ceux des confiscations à la saisie desquelles ils n'étaient probablement pas non plus étrangers. Le record

(1) *Histoire de Metz*, preuves, tom. V, p. 421.
(2) *Les chroniques de la ville de Metz*, par Huguenin, p. 764.
(3) *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 260.
(4) Sur les actes accomplis en plaid, voyez encore § 71.
(5) *Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 39.

des droits de l'empereur et de l'évêque, document du commencement du treizième siècle (1), cite notamment les amendes et confiscations pour infraction au ban-vin de l'évêque et celles pour fausses mesures, comme étant levées par les trois maires. La lettre de commune paix, qui est à peu près du même temps, leur accorde une part de 3 sols dans les amendes de 10 sols, ce qui permet de penser qu'ils pouvaient avoir un rôle dans le fait de leur perception. Suivant un atour de 1284 (2), les maires avec leurs doyens assistaient à la reddition, faite par les Treizes, du compte des amendes qu'ils avaient perçues. Un autre atour de 1314 (3) prescrivait aux maires de délivrer aux sept trésoriers les deux tiers revenant à la ville dans les amendes « venues en « la clostre (4) » le vendredi, et dont les Treizes prenaient l'autre tiers.

A la catégorie des actes de contrainte, qui étaient dans les attributions des maires, appartiennent également, comme relevant de l'autorité conférée à ces officiers par l'exercice du ban, la vérification des muids pour laquelle nous n'avons que peu de chose à ajouter (5) à ce que nous en avons dit (§ 50), et surtout la garde des pannies saisies comme gages soit sur les débiteurs, soit sur les délinquants, et celle des prisonniers constitués à divers titres (§ 51).

Sur ces gardes de pannies et de prisonniers les atours et ordonnances et nombre d'indications fournies par les chroniques, du treizième siècle au seizième, ne permettent aucun doute, malgré le silence presque absolu gardé sur ce point par l'Ordonnance des maiours, où l'on ne trouve à ce sujet que le rappel de l'atour de 1340 visé dans une copie du seizième siècle de ce document. C'était aux maires que les particuliers devaient remettre les gages ou pannies et les prisonniers qu'ils avaient saisis eux-mêmes (§ 32), et il était enjoint à ces officiers de ne s'en dessaisir que sur l'ordre de la jus-

(1) *Ibid.*, tom. VI, p. 306.
(2) *Ibid.*, tom. III, p. 229.
(3) *Ibid.*, tom. III, p. 306.
(4) Le cloître était le lieu où les Treizes tenaient primitivement leurs audiences (§ 14, note).
(5) Voyez ci-après §§ 71 et 74.

tice (1). Une sauvegarde, donnée en 1303 aux marchands étrangers qui apportaient à Metz de la laine, le dit formellement (2). On voit même par l'atour de 1340, comme par les ordonnances du treizième siècle, qu'ils étaient chargés de pourvoir à la nourriture des prisonniers remis entre leurs mains, et qu'ils devaient pour cela prendre sûreté de ceux pour le compte desquels ils les gardaient. L'atour fixe pour certains cas le montant de ces frais d'entretien (3). D'autres atours mentionnent diverses particularités relatives à cet ordre de faits au quatorzième siècle (4).

§ 65.

Les *droits et devoirs des maires* (§§ 52-54) sont l'objet de plusieurs indications dans le record des droits de l'empereur et de l'évêque, document du commencement du treizième siècle que nous avons déjà mentionné tout à l'heure.

Suivant ce record, les trois maires devaient alors annuellement à l'évêque 40 sols de service et 60 sols de recréance à

(1) « Li Treze ont atorneit per escort que ce nuns mesprenoit niant ens « asseuremens kil ont fait et kil feront, et en enprenoit enquasters por lou « sauoir, an an doit croire lanquastor de ceu kil dereit per son sairment. « Et ce li anquasteires troueiuet com deust randre la panie, om doit com« mandeir lou maiour ou lou doien ke la panie delirset sus c. s. de mt. cil « lauoit. Et ki ki onkes de trezes seroit à lancontre il perderoit c. s. de « mt. à maintenant à leveir. Et ceu doit durer jusca la chandelor...

« Li Treze et li Conte ont acordeit ke ce nunlz des manans de Mes tenoit « coit lautre per maiour et per eschauing, cil se deffendoit autremant ke « per droit ne cil en mouoit noixe ne bastans, il perderoit xx. lb. de mt. et « ki lan aideroit c. s., et lou conuenroit rematre an la main lou maior por « faire droit sus xx. lb. de mt., et doit durier jusca la chandelour...

« Qui kionkes panroit cors dome ne pan, cil nou menoit à justice il paie« roit c. s. de mt. por chescune fois kil lou panroit. Et li maior ne li doien « nen doient poent deliureir a celuj ke laueroit tenut coit se per les Trazes « non, se les dous parties nan voloient droiturier per escort. Et li maior « ne li doien nan doient poent tenir coit, se cil ke lou terroit coit ne faisoit « seur de la maingelle cil nou poioit retenir. Et se li doien ne li maior « nou faisoient ansi com si est deuiseiz, il paieroient por chescune foix « xx. s. de mt...

Rôle original de la fin du XIIIe siècle dans la coll. de pièces formée par M. Augustin Thierry pour l'*Hist. du Tiers-état*, transportée en 1877 des Archives du Ministère de l'Instruction publique à la Bibliothèque nationale. Fr. nouv. acq. 3365.

(2) *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 258.

(3) *Ibid.*, tom. IV, p. 89.

(4) Sur la garde des prisonniers et des pannies, voyez encore § 71.

recouvrer par eux dans le cours de leur année. Ils devaient, en recevant la mairie, 15 sols au voué (1), et à la voueresse un anneau de 5 sols. Nous avons vu par l'Ordonnance des maiours qu'ils devaient, en prenant leur office, 100 sols à la cathédrale (§ 54). Ils devaient encore à l'évêque le rachat des gages donnés pour ses dépens, quand il se rendait près de l'empereur, et les fournitures de sa table, 5 soudées de bonnes viandes « vivanda », s'il se voulait, est-il dit, « saingnier en sa chambre. » Dans ce cas les trois maires et les trois doyens devaient « estre au maingier monsignor « l'évesque et auoir de tous les mès et de tous les boiures « monsignor. » Les maires devaient également au messager de l'empereur se rendant près de l'évêque, le rachat des gages donnés pour son dîner à son arrivée à Metz ; et ils étaient tenus de lui fournir un guide pour le conduire jusqu'au prélat, si celui-ci était absent de la cité.

Suivant le même document, les droits des maires, au commencement du treizième siècle, comportaient divers avantages et bénéfices : 10 deniers sur les 7 sols et demi et autant sur les 32 sols et demi des champs de bataille; trois chapeaux de fourrure ou 3 sols, que devait fournir le maître parmentier de l'évêque; trois des onze tavernes autorisées à la foire Notre-Dame ; une certaine mesure d'aulx, à la foire de Saint-Arnould. Rappelons avec cela les 3 sols que la lettre de paix attribuait vers le même temps aux maires, sur les amendes de 10 sols.

§ 66.

Le *caractère de l'office de la mairie* a changé naturellement suivant les temps. Au commencement du treizième siècle, dans le record des droits de l'empereur et de l'évêque, la mairie a toute l'apparence d'un office épiscopal. Il est dit d'ailleurs dans ce document qu'à Metz le ban était alors à

(1) Il y a peut-être lieu de reconnaître une dernière trace de cette obligation des trois maires envers le voué, dans les 40 sols et 40 deniers dus encore annuellement par chacun d'eux à la vouerie de Metz, lorsque les droits de celle-ci furent acquis par la Cité en 1345. — *Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 104. — *Les chroniques de la ville de Metz*, par Huguenin, p. 80.

l'évêque qui le tenait de l'empereur (1); et l'officier chargé ordinairement de l'exercice du ban est, comme on le sait, le maire; à Metz on avait les trois maires. Ce caractère épiscopal de la mairie s'efface à la longue par la substitution de la Cité elle-même à l'évêque dans l'exercice de l'autorité publique à Metz. Une trace remarquable de l'état ancien des choses à cet égard subsiste néanmoins dans un trait essentiel conservé par l'usage et consacré par l'Ordonnance des maiours que nous étudions ici. C'est que, au début du plaid, dans la formule du bannissement qui en est l'acte initial, les premières paroles du maire à l'échevin, suivant le formulaire, sont celles-ci : — Dites-moi le droit du plaid de monseigneur (§ 20). — Monseigneur dans cette circonstance, c'est évidemment l'évêque. Le respect des formes traditionnelles a fait conserver cette formule à Metz, jusque dans des temps où l'évêque n'y possédait plus qu'un pouvoir purement nominal. Originairement elle répondait certainement à la situation réelle du prélat, à celle que lui faisait, dans la cité, la possession du ban qu'il tenait de l'empereur.

Le record du commencement du treizième siècle qui nous révèle cette particularité ajoute que l'empereur, quand il venait à Metz, ressaisissait le ban pour tout le temps qu'il y séjournait (2). Suivant le même document, il y usait largement aussi du droit de gîte pour lui et pour sa suite ; il y reprenait même temporairement l'exercice du droit de monnaie, lequel était comme le ban aux mains de l'évêque, en temps ordinaire. Avant l'abandon éventuel de ces droits à l'évêque, à une époque qu'on ne saurait préciser, ils appartenaient exclusivement au souverain, cela est certain, et les officiers qui les exerçaient devaient être siens. Le maire était incontestablement alors au nombre des officiers impériaux.

Le souvenir de cette situation subsiste dans ce fait que, de tout temps, quand l'empereur venait à Metz, le maire de

(1) «... Nulz n'a ban ne destroit en Mes se messire li évesque nom ou de « lui nez thient. Messires li évesques le thient de l'emperour. » — Record des droits de l'empereur et de l'évêque à Metz. — *Histoire de Metz*, preuves, tom. VI, p. 306.

(2) « Tant comme messire ly emperor est en la ville nulz hom n'y ait « ban, ne justice, ne destroit ce messire ly emperour non ou ces commen- « dement. » — *Ibid.*

Porte-Moselle, qui avait une sorte de primauté sur les deux autres, le Postis-maire ainsi le nommait-on, se rendait au-devant du souverain, à trois lieues de la ville, pour lui en présenter les clefs. Le record du treizième siècle le prescrit ainsi; et ainsi est-il fait pendant tout le moyen âge, nos chroniques en témoignent, chaque fois que vient à Metz le chef de l'Empire. Cela se renouvelle jusqu'au quinzième et au seizième siècles, pour Frédéric IV, pour Maximilien Ier et pour Charles-Quint.

§ 67.

A cette dernière époque, et depuis longtemps, la mairie était devenue à Metz un office vraiment municipal, par suite d'une évolution qui, du reste, est d'accord avec la marche générale des choses dans la cité. L'autorité épiscopale après y avoir dominé, au douzième siècle surtout, s'y était graduellement effacée. La communauté urbaine et les paraiges, forme consacrée du patriciat messin, y avaient pris la prépondérance. Nous avons dit ailleurs que ce changement s'est produit dans le courant du treizième siècle (1). Il se manifeste en ce qui regarde la mairie, comme dans ce qui touche les autres intérêts de la cité.

Un certain nombre de dispositions relatées par les atours concernent les maires dans cette condition nouvelle, toute municipale. En 1233, il est édicté qu'ils seront, avec les autres officiers de la cité, soumis au paiement des « coustanges » ou contributions que les bourgeois se seront imposées (2). En 1250 et en 1274 on les voit soumis à l'obligation de jurer, comme les autres officiers de la cité, l'observation de certains atours (3). En 1301, il leur est fait défense ainsi qu'à leurs doyens de rien prendre ni faire lever sur les marchés de Metz (4). En 1340, il leur est interdit de rester plus d'une nuit hors de la ville sans congé exprès de la justice (5).

(1) *Le patriciat dans la cité de Metz.* — Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France, tome XXXIV, année 1873.
(2) *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 187.
(3) *Ibid.*, tom. III, p. 200 et p. 218.
(4) *Ibid.*, tom. III, p. 256.
(5) *Ibid.*, tom. IV, p. 89.

La Cité paraît disposer très-librement, en tout cela, de ce qui concerne les officiers publics. Elle n'est pas moins indépendante en ce qui touche l'exercice de la juridiction dans son sein.

Il n'est plus guère question alors des anciens droits des évêques dans l'administration de la justice, malgré la conservation de certaines formules anciennes, comme nous l'avons constaté (§ 66), et celle de quelques usages. La Cité est si bien substituée aux prélats dans la jouissance de ces prérogatives, que celles du souverain se trouvent aussi étroitement limitées par elle qu'elles l'étaient autrefois par les évêques tout-puissants. Comme alors, le prince ne recouvre dans la ville sa pleine autorité qu'à la condition d'y être présent de sa personne. Cette particularité que nous avons signalée au profit de l'évêque pour le commencement du treizième siècle dans le record de cette époque mentionné plus haut (§ 66), nous la retrouvons pour la fin du quatorzième dans une consultation rédigée en 1394 touchant les droits de la Cité, où il est dit que « la liberteit, franchise ou immu« niteit ancienne approuvée et loyalement prescrite de la « dicte citeit... est teile que li roix des Romains... après ceu « qu'il ait ressut le dyadème et qu'il est empereur, il n'ait « point de puissance de exercer alcunes signoraige, puis« sance, souveraineteit ou jurisdiction en la devant dite ci« teit, s'il ne demouret en sa propre personne en icelle ; et, « luy demourant en icelle citeit, encor n'ait il point en icelle « de franche et absolute puissance de exerceir, mais alcune « puissance liée et limitée de jurisdiction et de certains drois; « laquelle, luy récédent, s'en avait ad niant ; la jurisdiction de « la mastrie comme de devant revient (1). » La juridiction de la mastrie, c'est la juridiction échevinale exercée avec le concours des trois maires, et où le maître-échevin joue un rôle du premier ordre, sans échapper pourtant à la nécessité de prendre toujours pour son plaid le ban du maire (§ 31).

Sous le triple caractère d'un office successivement impérial, épiscopal et municipal, le trait essentiel et constant de

(1) *Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 459.

la mairie est l'exercice du ban (§ 3); et le ban est la condition expressément indispensable au jeu de la juridiction échevinale.

§ 68.

La *création des maires* est un point important dont nous n'avons encore presque rien dit (§ 54). Le mode en a dû varier, on le comprend, suivant les régimes qui ont successivement dominé dans la cité. Au commencement du treizième siècle, d'après le record des droits de l'empereur et de l'évêque à Metz, les trois maires étaient annuellement élus « par fautei « des hommes de saint Estenne, » et ce mode d'élection est présenté comme constituant un des droits de l'évêque dans la cité. A peu de temps de là, en 1250, nous trouvons, suivant un atour (1), les trois maires élus annuellement, le 28 juin veille de saint Paul, par le maître-échevin, les échevins et les Treizes, pour seoir et justicier en plaid, est-il dit. Cet atour décide que les trois maires seront choisis successivement dans chacun des cinq paraiges et dans le Commun (2), suivant un ordre de roulement qu'il détermine. Ces dispositions, prises d'abord pour six années seulement, sont ensuite renouvelées par un second atour en 1256 (3). Elles restent depuis lors en vigueur jusqu'au milieu du seizième siècle. L'âtour dit de la rébellion en 1405 (4) avait décidé que les trois maires seraient nommés par les prud'hommes élus dans les paroisses; mais les mesures exceptionnelles prises dans cette circonstance devaient peu durer.

Au fait de l'élection ou de la création des maires se rapportent quelques particularités que nous devons mentionner

(1) *Hist. de Metz*, preuves, tom. III, p. 198.

(2) Les paraiges étaient les corps, primitivement au nombre de cinq, dans lesquels étaient distribués les membres du patriciat, en possession exclusive des droits de seigneurie et en quelque sorte de la souveraineté à Metz, à partir du XIII[e] siècle jusqu'en 1552. Leurs noms étaient Porte-Moselle, Jurue, Saint-Martin, Port-Saillis, Outre-Seille. Un sixième paraige, sous le nom de Commun, leur fut adjoint dans le courant du XIV[e] siècle. Nous avons expliqué ailleurs le mécanisme de ces institutions. — *Le patriciat dans la cité de Metz.* — Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France, tome XXXIV, année 1873.

(3) *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 211.

(4) *Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, 564.

encore. Tel est un accord intervenu en 1252 (1) entre le paraige de Saint-Martin et le Commun, modifiant accidentellement en ce qui les concernait l'ordre établi en 1250 pour la possession de la mairie de Port-Saillis. L'atour de 1256, qui renouvelait, comme nous venons de le dire, les dispositions de celui de 1250, interdisait en outre de nommer maire un des Treizes de l'année, non plus qu'aucun des échevins du palais pendant les douze ans qu'il était en charge. Par où l'on voit, soit dit en passant, que l'échevinage, qui fut incontestablement possédé à vie ultérieurement, était à ce moment au moins un office temporaire. Ajoutons que les fonctions de maire, qui duraient une année, ne pouvaient plus être exercées de nouveau par le même individu, jusqu'à ce qu'en 1397 un atour eût décidé que, en raison de la pénurie de sujets convenables pour cet office, il pourrait être repris après un intervalle de dix ans (2). L'atour dit de la rébellion revenait en 1405 sur cette disposition, et renouvelait la défense de nommer maire une seconde fois un homme qui l'aurait déjà été. Mais, comme nous l'avons dit, les mesures prises dans cette circonstance ne devaient pas tarder à être rapportées (3).

§ 69.

Nous ne saurions nous dispenser d'ajouter ici quelques mots à ce que dit des *doyens* l'Ordonnance des maiours. Ce document signale leur rôle dans l'adjournement surtout (4), qui fait partie du second mode de procédure suivi pour les assignations en justice (§ 12). Il vise en outre l'atour de 1340 qui est relatif à l'office de la mairie (5), et où il est dit succinctement que chaque maire a un doyen pour le suppléer en l'estault et au plaid (6).

A ces indications, déjà rapportées au cours de la présente

(1) Supplément inédit aux preuves de l'*Histoire de Metz*. — Bibl. de Metz, manuscrits, fonds hist., n° 145, 1re partie, f. 188.

(2) *Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 478.

(3) Sur la création des maires, voyez encore §§ 72, 73.

(4) Docum. I 1 a; II 1 a, 9 b; IV 1 a; V 2 a; VI 1 a; VII 2 a; VIII 1 a; IX 1 a; X 1 a.

(5) Docum. V 8 a.

(6) Docum. I 23, 24; II 11, 15; III 11.

étude (§ 55), il convient de joindre quelques renseignements encore, fournis par d'autres documents échelonnés entre le treizième et le seizième siècle. C'est, pour commencer par le plus ancien, le record des droits de l'empereur et de l'évêque (1), auquel nous devons déjà bien des notions touchant les trois maires, et qui nous apprend qu'au commencement du treizième siècle chacun de ceux-ci devait choisir son doyen dans les huit jours de sa propre création, sous peine de n'en point avoir pendant le reste de son année. Suivant le même document, les doyens partageaient avec les maires l'obligation de servir le repas de l'évêque « se saingnant » dans sa chambre, et devaient comme eux « auoir de tous les « mès et de tous les boiures monsignor. » Ils assistaient également les maires aux prises de ban, lors des plaids annaux (2). L'atour de 1233 (3) les soumet comme les maires au paiement des « coustanges » ou contributions de la ville. Un autre de 1260 (4) défend aux maires de prendre doyen qui ait déjà une fois exercé cet emploi. L'atour de 1284 (5) associe les doyens aux maires dans la réception des comptes d'amendes rendus par les Treizes; celui de 1301 leur défend de même qu'aux maires de rien lever sur les marchés de la ville (6) ; celui de 1303 enfin (7) les signale comme participant avec les maires à la garde des prisonniers. L'atour de 1340 (8), celui qui est visé par une copie de l'Ordonnance des maiours (9), interdit aux doyens en même temps qu'aux maires de coucher plus d'une nuit hors de la ville sans congé exprès de la justice, ajoutant que le doyen seul peut suppléer son maire absent, qu'il ne peut se faire remplacer lui-même dans son emploi, et qu'il n'a droit de l'exercer que pendant une année, qu'il est d'ailleurs tenu d'observer les

(1) *Histoire de Metz*, preuves, tom. VI, 306.
(2) Philippe de Vigneulles dans Huguenin, *Chroniques de la ville de Metz*, p. 17.
(3) *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 187.
(4) *Ibid.*, tom. III, p. 213.
(5) *Ibid.*, tom. III, p. 229.
(6) *Ibid.*, tom. III, p. 256.
(7) *Ibid.*, tom. III, p. 258.
(8) *Ibid.*, tom. IV, p. 89.
(9) Docum. V 8.

mêmes prescriptions que le maire dans la garde des prisonniers.

Un atour de 1370 (1) nous fournit, sur la manière dont l'office de doyen était tenu alors, une indication précieuse pour l'étude des mœurs à cette époque. Il résulte de cet atour que l'exercice de l'office avait pour conséquence l'émancipation, la mise hors de mainburnie, est-il dit, de tout mineur qui en était investi, et que la doyennée était pour cette raison recherchée par les jeunes gens impatients du joug de la tutelle. « De quoy, dit l'atour, il y ait eut plusours qui, par « teil manière, ont estei fuers de maimburnie, qui en ont « perdu lou lour en lour jonesse, et s'en sont apouri par « plusours divers crans qu'il ont eu fait et par plusours au- « tres diverses manières. » Pour empêcher ces abus, l'atour de 1370 décide que dorénavant l'office de doyen n'aura plus la vertu d'émanciper les mineurs qui en seront pourvus.

En 1397, il est statué (2) qu'un doyen pourra comme un maire, après dix ans d'intervalle, exercer de nouveau l'office qu'auparavant on ne pouvait tenir qu'une seule fois en sa vie. Le dernier document fourni sur le même sujet par les preuves de l'histoire de Metz est une procuration donnée en 1498 par un maire à son doyen, « pour faire tout ceu que à l'office « de la mairie appartient affaire; » ajoutant que lui maire « a « cranté em plaid que tout ceu que le dit (doyen) en feroit... « il le thient et tanrat affait tout aussi bien comme ceu que « lui meysme fuit au lieu présent (3). » Il semble ressortir de cette pièce que le remplacement du maire par son doyen n'était pas un effet pur et simple du caractère de ce dernier, mais exigeait en outre, à la fin du quinzième siècle au moins, une délégation spéciale et un engagement solennel du maire de prendre sous sa responsabilité tout ce que son doyen aurait fait pour lui (4).

§ 70.

L'origine et la fin de la mairie à Metz, telles sont deux dernières questions dont nous voulons encore dire quelques

(1) *Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 260.
(2) *Ibid.*, tom. IV, p. 478.
(3) *Ibid.*, tom. VI, p. 515.
(4) Sur les doyens, voyez encore § 70.

mots avant de nous arrêter. La mairie a eu successivement dans cette ville le triple caractère d'office impérial d'abord, épiscopal ensuite, et enfin municipal. Le maire est en effet, d'une manière générale, un officier relevant du seigneur qui est en possession du ban et de la juridiction. Or à Metz cette prérogative appartenait primitivement et avant toute aliénation au souverain lui-même (§ 66). Elle a ensuite passé, cela est certain, à l'évêque (§ 66), et enfin la Cité l'a possédée également à son tour (§ 67). Ce qu'on sait de cette dernière évolution, c'est qu'elle se rapporte à la première moitié du treizième siècle, sans qu'on puisse dire comment elle s'est opérée alors. On ignore également les conditions, on ignore même l'époque de la transformation qui précédemment avait fait de la mairie un office épiscopal. La mairie est de même que l'échevinat, auquel on la voit partout intimement liée, un des ressorts d'institutions qui remontent jusqu'aux temps carolingiens eux-mêmes, jusqu'à une époque où il n'était encore nullement question à Metz du pouvoir temporel des évêques, et où un pouvoir de cette nature était à peine ébauché dans d'autres lieux. La question que nous venons de toucher est, on le voit, celle même de l'origine du pouvoir temporel des évêques de Metz ; problème historique dont la solution est pendante, et dont les données ne sont pas encore entièrement éclaircies (1).

A défaut d'explications complètes sur les commencements de la mairie à Metz, contentons-nous de la mention des premières indications historiques fournies par les documents sur cette institution. D'après les titres les plus anciens, on trouve à Metz le *villicus civitatis*, lequel existait certainement depuis longtemps déjà, parmi les témoins souscrits à

(1) Dans un travail antérieur nous disions, en 1865, que la source la plus positive de l'indépendance et de l'autorité des évêques à Metz était l'*immunité* obtenue par eux des souverains pour les domaines de leur église (*Études sur l'histoire de Metz. Les légendes*. 1865. Introd.). Un historien allemand, M. Sauerland, a repris dernièrement la même idée, avec les modifications introduites dans la conception de l'immunité par M. Heusler (*Der Ursprung der deutschen Stadtverfassung*, 1872). M. Sauerland a développé sa thèse dans un ouvrage publié récemment, où il étudie la formation du pouvoir temporel des évêques de Metz, depuis son origine jusqu'à la fin du XI[e] siècle (*Die Immunität von Metz*, etc., 1877).

des diplômes des années 1121, 1126, 1127 (1), et plus tard seulement apparaissent les *tres villici civitatis* qu'on signale pour la première fois d'une manière formelle parmi les témoins d'une charte de 1190 (2). Auparavant cependant on voit en 1147, à la fin d'un diplôme, trois noms dont le premier se trouve seul, il est vrai, accompagné de la qualification de *villicus*, ce qui permettrait peut-être de douter que ce fussent les noms des *tres villici* (3); mais, quelques années plus tôt, s'offre en 1144 une pièce contenant parmi ses signatures trois noms également, dont deux au moins sont suivis du titre de *villicus* (4); et l'on peut attribuer le même caractère à trois officiers dont les noms précèdent la qualification commune de *ministri*, dans une charte de date très-voisine, 1130 (5), car dans celles de 1121, 1126 et 1127 citées plus haut, un même personnage, on a tout lieu de le croire, sous le nom de Gerardus, est successivement qualifié *villicus* et *minister*. Les *tres villici*, on le voit, auraient pu d'après cela être institués entre 1127 et 1130.

(1) Charte d'Étienne, évêque de Metz, pour l'abbaye de Longeville-lès-Saint-Avold, 1121. Parmi les témoins souscrits : « Albertus judex metensis,... Theodericus scabinio, Gerardus villicus... » — Dom Calmet, *Hist. de Lorr.*, preuves, 1re éd., tom. II, p. 265.

Charte d'Étienne, évêque de Metz, pour l'abbaye de Saint-Arnould, 1126. Parmi les témoins souscrits : « Folmarus comes... Albertus judex, Theode-« ricus primus scabinio, Girardus villicus civitatis... etc... Actum Mettis « publice... » — Archives départ. de Metz, fonds Saint-Arnould.

Charte d'Albero, évêque de Liége, pour le chapitre de Saint-Sauveur de Metz, 1127. « Actum Mettis in ecclesia sancti Salvatoris... Testes... Albertus « advocatus, Theodericus scabinus, Gerardus minister. » — Cartul. sancti Salvatoris, f° 7 r°. Bibl. nat. à Paris, mss. lat. 10029.

(2) Charte de confirmation donnée par l'*Universitas civium Metensium* au chapitre de Saint-Thiébault, 1190. Parmi les témoins souscrits : « Symon « villicus de Portâ Mosellæ, Jacobus villicus de Viceto, Bodo villicus de Ultra « Mosellam. » — *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 150.

(3) Charte d'Etienne, évêque de Metz, pour l'abbaye de Saint-Clément, 1147. Parmi les témoins souscrits : « ... Albertus advocatus, Albertus scabi-« nio... Johannes villicus, Hugo, Lietaldus. » — *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 118.

(4) Charte d'Étienne, évêque de Metz, pour l'abbaye de Saint-Clément, 1144. Parmi les signatures : « ... Albertus judex... Petrus villicus, Malapoca « (villicus?), Martinus villicus. » — Archives départ. de Metz, fonds Saint-Clément.

(5) Charte d'Étienne, évêque de Metz, pour l'abbaye de Saint-Symphorien, 1130. Parmi les signatures : « S. comitis Folmari... S. Alberti judicis... « SS... scabinorum, SS. Girardi, Anselmi, Vuirrici ministrorum, SS... ci-« vium. » — *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 108.

Pour ce qui est des trois doyens ils sont mentionnés dès la fin du onzième siècle dans une charte non datée donnée par Hériman, évêque de Metz (1073-1090), à l'abbaye de Saint-Arnould (1).

Peut-être devrait-on reconnaître encore les trois doyens dans les *castaldi* que mentionne avec l'*advocatus civitatis* une charte du même Hériman pour Saint-Clément, sous la date de 1090 (2). Il y a lieu cependant de faire à cet égard quelques réserves en partie motivées par la singularité de cette dénomination de *castaldi*, dont nous ne trouvons pas d'autre exemple dans les documents messins, et qui rappelle plutôt les institutions d'une contrée toute différente ; considération qui pourrait faire douter de l'authenticité de la charte de 1090 pour Saint-Clément.

A cette date reculée de la fin du onzième siècle, où nous trouvons déjà les trois doyens à Metz, la Cité n'avait, à ce qu'il semble, qu'un seul *villicus*, puisque nous voyons qu'il en est encore ainsi au douzième siècle, à la date des trois chartes des 1121, 1126 et 1127. La création des trois doyens aurait-elle précédé celle des trois maires ; et faudrait-il voir dans ce régime intermédiaire une sorte de préparation et comme un acheminement à la constitution définitive des trois mairies ayant chacune à leur tête un *villicus?* Cela n'est pas invraisemblable ; mais c'est tout ce qu'on peut dire jusqu'à présent de cette particularité. Les trois *villici* du douzième siècle ne sont autre chose que les trois maires du treizième et des époques ultérieures.

Il est très-rarement parlé des trois maires dans l'histoire de Metz, c'est-à-dire dans le tableau des faits d'intérêt général qui en constituent la trame. Les chroniques les mentionnent à peine. Cette singularité est due certainement à l'effacement de leur rôle au point de vue politique, si l'on peut s'exprimer ainsi. Leurs attributions étant, comme nous l'avons montré, surtout judiciaires, leur action ne dépasse

(1) Charte d'Hériman, évêque de Metz, pour l'abbaye de Saint-Arnould, sans date. On y lit : « Prætera jam dictus advocatus (civitatis) seorsum « item accipit decem solidos, et tres decani atque scabinio ternos solidos. « singuli in mercedem sui officii. » — Meurisse, *Hist. des Evêq. de Metz*, p. 369.

(2) Meurisse, *ibid.*, p. 377.

guère les limites assignées au jeu des intérêts privés. Nous avons indiqué cependant quelques circonstances où il est parfois donné aux trois maires de sortir accidentellement de ce domaine resserré. Nous avons mentionné certains devoirs qu'ils avaient à remplir au commencement du treizième siècle envers l'évêque (§ 65); nous avons parlé aussi de leur présence aux plaids annaux (§ 31), où dans ce temps déjà le maître-échevin faisait chaque année proclamer publiquement les droits de l'empereur dans la cité; nous avons dit aussi que dès cette époque, lorsque le souverain, empereur ou roi des Romains, venait à Metz, le maire de Porte-Moselle dit le Postis-maire allait au-devant de lui jusqu'à une certaine distance hors de la ville, pour lui en présenter les clefs (§ 66).

§ 71.

Les attributions des maires que nous venons d'énumérer aussi bien que leurs fonctions judiciaires et administratives, précédemment décrites, disparaissent avec le temps, non pas toutes à la fois, mais successivement, jusqu'à la suppression définitive de l'office, lors de l'installation du bailliage, en 1641.

Il n'est plus question des devoirs des maires envers l'évêque (§ 65) après la première partie du treizième siècle, ni des vestures (§ 62) dès la seconde moitié de ce même siècle. Quant aux visites impériales, où un rôle spécial appartenait au maire de Porte-Moselle (§ 66), on les suit plus longtemps. La dernière est celle de l'empereur Charles-Quint en 1546. A cette date, la proclamation des droits de l'empereur qui se faisait toujours annuellement à Metz, suivant les anciens errements (§ 70), était bien près de finir. Elle s'arrête nécessairement en 1552. Ainsi prennent fin à Metz les attributions des maires se rapportant à ces faits. Pour ce qui est des autres, voici succinctement ce qu'on peut dire de leur durée plus ou moins prolongée.

Les divers actes de contrainte (§ 64), dont le principal est la garde des prisonniers et des pannies (§ 51), cessent d'être usités à diverses époques, à mesure que les coutumes se modifient avec les mœurs. En 1552 il n'était plus question de

la plupart depuis longtemps. Quant à la vérification des muids (§ 50), elle se maintient encore après cette date (§ 74). Les prises de ban (§§ 46, 61) sont pratiquées jusque dans le commencement du dix-septième siècle; les estaults (§§ 32, 60) également.

Le régime nouveau résultant pour la ville de Metz de sa réunion à la France en 1552 met naturellement fin, en se développant, à celles des fonctions de la mairie qu'il trouve encore subsistantes; tandis que d'autres, comme on vient de le dire, n'avaient pas attendu ce moment pour disparaître. Il est particulièrement intéressant pour nous de voir jusqu'à quelle époque et dans quels termes se sont conservées celles de ces attributions qui concernent le rôle dévolu aux maires dans l'ordre expressément judiciaire, dans les assignations, semonces et adjournements (§§ 8, 57), et dans les plaids (§§ 18, 58), que mentionne surtout l'Ordonnance des maiours, objet principal de la présente étude.

Dans l'ordre des faits judiciaires le fondement de l'autorité des maires était, nous l'avons vu, comme dans les autres, le ban dont ils étaient investis (§ 3, 53) et qui se manifestait dans le plaid banni, indispensable à l'exercice de la juridiction échevinale. L'intervention du maire était strictement obligatoire dans les actes de juridiction accomplie par les échevins, « en leu de ban, » comme on disait. Elle était au contraire en principe étrangère à la procédure du tribunal des Treizes, lesquels sentenciaient en dehors du ban. On ne voit en effet d'une manière accidentelle à leurs audiences, originairement tenues dans le cloître de la cathédrale, que le maire dit « de l'enclostre », pour l'adjournement fait par devant eux; procédure que nous avons signalée comme étant la dernière forme des assignations en justice (§ 14, 15). Nous ne pouvons faire ici, d'une manière incidente, l'histoire du plaid échevinal à Metz. C'est un sujet considérable qui appartient à l'étude de l'échevinat lui-même, et que nous nous proposons de traiter ultérieurement avec celui-ci. Disons seulement en deux mots aujourd'hui, que l'usage du plaid banni auquel est lié le rôle des trois maires tend graduellement à disparaître à Metz, à mesure que s'opère une transformation des coutumes judiciaires que nous ne pouvons qu'indiquer

succinctement ici. Au cours de cette évolution, la juridiction civile, qui primitivement appartenait exclusivement aux échevins, passe graduellement et après diverses étapes, dans cette voie (§ 14), de ces officiers aux Treizes, ceux-ci prenant dans ces nouvelles attributions le caractère de juges de première instance, et les échevins conservant seulement le rôle de conseillers du maître-échevin, lequel statue alors comme juge d'appel sur les mêmes matières. Il en est ainsi notamment après 1552. A cette époque, les maires n'assistent plus guère le maître-échevin et les échevins qu'au siége des *sauvetés*, constitué pour les affaires qui intéressaient les mineurs, et qui a fonctionné jusqu'à l'installation du bailliage, en 1641. Ainsi s'efface graduellement à Metz le rôle des trois maires dans le plaid échevinal, dans le plaid banni, où avaient lieu les débats sur les questions de droit. Mais ces débats, nous devons le rappeler, n'étaient pas l'unique objet du plaid banni. Celui-ci était encore nécessaire à la solennité de certains actes dont nous avons parlé, crants ou engagements, témoignages, poroffertes, vendages (§§ 3, 47, 48, 63). On trouve usités à Metz ces actes accomplis en plaid, jusque dans le seizième siècle. Il suffirait, pour le prouver, de la présence des formules qui les concernent dans les recueils manuscrits de « style », rédigés à cette date, qui sont entre nos mains (1). Nous ne nous arrêterons pas davantage à ces considérations.

§ 72.

Les changements qui caractérisent à Metz la fin des institutions relatives à la mairie s'opèrent, on le voit, graduellement, soit avant soit après la réunion de la ville à la France. Il en est un qui se produit au contraire brusquement à ce moment même, dans la condition des trois maires. C'est celui qui concerne la création annuelle de ces officiers et leur mode de recrutement. Le système qui présidait à leur élection étant étroitement lié au régime aristocratique des paraiges, et ceux-ci disparaissant tout d'un coup en 1552, l'institution des maires se trouve ainsi atteinte par

(1) Recueils manuscrits de *Jurisprudence messine*, à la Bibl. nat. à Paris, f. franç., n° 5396 et n° 18905, et dans la bibl. de M. Aug. Prost n° 13, olim Emmery, n° 2606.

contre-coup du jour au lendemain, dans un de ses traits essentiels.

Depuis le milieu du treizième siècle, les trois maires étaient créés annuellement au sein des paraiges, conformément aux règles fixées par les atours de 1250 et 1256 (§ 68). Nous avons déjà parlé précédemment de ces deux atours dont l'objet principal était d'instituer, pour le droit de fournir successivement chaque année les trois maires, un partage et une sorte de roulement entre les cinq paraiges et le Commun, suivant un certain ordre qui continua plus tard entre les six paraiges, quand au quatorzième siècle le Commun eut définitivement pris le même caractère que les cinq autres corps du patriciat messin. Les atours de 1250 et 1256 disaient de plus que dans chacun des trois corps, annuellement en tour de fournir les trois maires, le titulaire de l'office serait élu par le maître-échevin, les échevins et les Treizes. Pour ce qui regarde ce droit, aussi bien que tous ceux qui appartenaient aux paraiges, il est probable que la jouissance en fut partagée également entre les quatre branches de chacun d'eux, lorsque ces corps furent, vers le quatorzième siècle à ce qu'il semble, soumis au régime de l'embranchement ; et que chaque branche eut successivement à son tour le droit de fournir le titulaire de l'office, quand ce droit revenait au paraige. Ce qui est plus certain, c'est que vers la fin du quinzième siècle, quand les paraiges furent à la longue réduits à un nombre infime de membres, le régime de l'embranchement y étant alors tombé en désuétude et s'y trouvant même à peu près oublié, le choix des maires put être l'objet de conventions particulières pour partager entre les quelques membres restants de chaque paraige, le droit d'y pourvoir, comme nous voyons que cela eut lieu relativement à d'autres offices (1). Nous avons exposé ailleurs les faits de cette nature dont le souvenir s'est conservé, en expliquant ce qu'on sait du régime de l'embranchement dans les paraiges (2). Le choix n'étant guère possible alors en raison du très-petit nombre de ceux qui se trouvaient susceptibles d'en

(1) *Histoire de Metz*, preuves, tom. VI, p. 143 et 197.

(1) *Le patriciat dans la cité de Metz*, §§ 102 à 116. — Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France, tome XXXIV, année 1873.

être l'objet, l'élection put être finalement remplacée en fait par le partage pur et simple de la jouissance de l'office entre quelques ayants droit, représentant seuls les paraiges à la fin du quinzième siècle et au commencement du seizième.

§ 73.

Jusqu'en 1552, le recrutement annuel des trois offices de maire put subsister ainsi à Metz, conformément à peu près à ce qui en avait été décidé au milieu du treizième siècle, sans autres modifications que celles résultant forcément de la réduction graduelle des paraiges eux-mêmes.

En 1552, la disparition de ceux-ci produit une révolution radicale dans le régime général des institutions messines. Les charges et offices publics, que les membres du patriciat avaient seuls le privilége de remplir jusqu'alors, passent à une classe de bourgeois d'ordre secondaire, qui se trouve poussée au premier rang par les événements et qui fournit dès lors annuellement le maître-échevin, les échevins et les Treizes. Pour ce qui est des trois maires, ils cessent alors d'être institués chaque année comme auparavant; et leurs fonctions sont remplies à partir de ce moment par trois des Treizes de l'année, auxquels est dévolu ce qui reste des attributions de l'antique mairie, à la chambre des sauvetés (§ 71), dans les estaults, dans les prises de bans, et dans quelques autres actes moins importants. Cette situation se prolonge encore pendant près d'un siècle, jusqu'à la suppression définitive du collége des Treizes, lors de l'installation du bailliage royal en 1641.

Après cette dernière date, il n'y a plus de maires à Metz que le maire royal, premier officier de l'hôtel de ville, qui remplace vers cette époque l'ancien Maître-échevin. Bientôt d'ailleurs, en vertu d'une concession hautement prisée par les Messins, le premier magistrat de l'hôtel de ville reprend l'antique dénomination de l'office supprimé du maître-échevinat. Grâce à cette fiction, Metz conserve un maître-échevin jusquà la révolution de 1789; mais on n'y trouve plus de maires; et leur souvenir ne subsiste dorénavant que dans le maintien des anciens districts où ils exerçaient jadis

leur office, les trois mairies rappelées en quelques circonstances, notamment dans la cérémonie annuelle de la vérification des muids.

§ 74.

La vérification des muids dont il est parlé dans l'Ordonnance des maiours (§ 50) est une des plus vieilles attributions des trois maires. Après la suppression définitive de ces officiers, en 1641, elle passe aux magistrats municipaux; elle ne cesse qu'à la fin du dix-huitième siècle, à la dissolution des anciennes corporations de métiers. Les Bénédictins, qui l'ont vu pratiquer encore précisément à cette époque, en donnent dans leur histoire générale de Metz (1) une description qui, par plusieurs de ses traits, rappelle quelques-unes des prescriptions de l'Ordonnance des maiours à ce sujet; le repas et les quatre deniers dus aux maître et six du métier des muttiers, devenu le métier des muttiers et des tonneliers; la visite des muids dans les trois mairies; le plaid banni du maire, devenu *plaid bénit*, avec prière au maître-échevin de le bénir; et d'autres particularités se rattachant vraisemblablement à un cérémonial primitif que nous ne connaissons pas dans ses détails (§ 50, 54, 64).

On avait encore à Metz, à cette date si rapprochée de nous, le souvenir des circonscriptions des trois mairies dans la ville et dans la banlieue; mais on ne savait plus grand' chose des trois officiers qui, investis du droit d'exercer le ban, y bannissaient autrefois les plaids. On ne savait même plus ce que c'était qu'un plaid banni; on l'appelait un plaid bénit.

(1) *Histoire de Metz*, tome II, p. 516.

DOCUMENTS

La publication des documents donnés ici est le principal objet de notre travail. Nous avons expliqué, dans le mémoire qui précède (§ 6), comment l'absence d'un texte authentique de l'*Ordonnance des maiours* nous oblige à présenter, à son défaut, ces copies incorrectes (1), et à établir, sur le rapprochement de ces documents défectueux à tant d'égards, l'étude du monument que nous voulons faire connaître. Ces documents sont au nombre de dix; ils sont empruntés à six manuscrits dont voici la description:

A. — Biblioth. nation. à Paris, fonds franç., n° 5396. — Un volume petit in-folio; papier; 122 feuillets; écritures diverses du seizième siècle. — Titre au dos: *Coutumes de Metz.* — Ce manuscrit contient, entre autres choses, des copies: 1° (f. 34 à 39) du document I; 2° (f. 90, 91) du document IV.

B. — Biblioth. nation. à Paris, fonds franç. n° 18905, olim St.-Germ. Fr. 1688. — Un volume petit in-folio; papier; 134 feuillets; écritures diverses des quatorzième, quinzième, seizième siècles. — Titre au dos : *Statuts et Coutumes de Metz.* — Ce manuscrit contient, entre autres choses, des copies: 1° (f. 25, 26) du document IV; 2° (f. 57, 58) du document V; 3° (f. 20) du document VI; 4° (f. 56) du document X.

C. — Biblioth. de la ville de Metz, fonds hist., n° 3. — Un volume in-4°; papier; 94 feuillets; écritures diverses des quinzième et seizième siècles. — Titre au dos: *Recueil d'atours.* — Ce manuscrit contient, entre autres choses (f. 11, 12) une copie du document VII.

D. — Biblioth. de la ville de Metz, fonds hist., n° 4. — Un volume in-4°; papier; 61 feuillets; écritures diverses des quinzième et seizième siècles. — Titre au dos: *Recueil d'atours.* — Ce manuscrit contient, entre autres choses (f. 10, 11), une copie du document VII.

E. — Biblioth. de la ville de Metz, fonds hist., n° 84. — Un volume

(1) Notre intention n'est nullement d'amender ces textes imparfaits. Nous voulons au contraire les présenter tels que les manuscrits nous les donnent, pour fournir à la critique le moyen de juger et de corriger au besoin nos interprétations. Les rares modifications que nous y avons parfois introduites, afin d'en faciliter la lecture, sont soigneusement distinguées par des parenthèses et des renvois au bas des pages, avec des indications d'origine, quand ce sont des emprunts, ou des points d'interrogation, quand ce sont de simples conjectures.

in-4°; papier; 116 feuillets; écritures diverses des quinzième et seizième siècles. — Titre au dos : *Journal d'André de Ryneck*. — Ce manuscrit contient, entre autres choses (f. 99 à 102), une copie du document III.

F. — Biblioth. de M. Aug. Prost, manuscrit n° 13, *olim* Emmery, n° 2606. — Un volume petit in-f°; papier; 81 feuillets; écriture du seizième siècle. — Titre au dos : *Atours*. — Ce manuscrit contient, entre autres choses, des copies: 1° (f. 67 à 72) du document I; 2° (f. 43 à 46) du document II; 3° (f. 46, 47) du document IV; 4° (f. 49 et f. 63) du document VIII; 5° (f. 48) du document IX.

Dans les textes fournis par ces manuscrits, les matières sont présentées sans ordre apparent et avec une absence de méthode qui ne permet que difficilement au lecteur de se rendre compte, à première vue, de ce qu'ils contiennent. Nous rappellerons à ce sujet que, pour préparer l'étude de ces matières dans le travail qui précède, nous les avons soumises à une classification dont le tableau se trouve au § 7 de notre mémoire. Ce tableau, si l'on juge à propos d'y recourir, pourra aider à reconnaître ce que contiennent en réalité les documents qui vont suivre.

Pour aider à ces rapprochements et faciliter l'examen de nos documents, nous avons ajouté au texte de ceux-ci, entre parenthèses et en tête de leurs articles, des titres en rapport avec le tableau dont il vient d'être question et des renvois aux paragraphes du mémoire qui contiennent les explications relatives à chacun de ces articles. Nous avons introduit enfin, entre parenthèses également, dans ces documents, des numéros d'ordre pour les articles qu'ils renferment, et dans l'intérieur de ces articles des lettres distinctives de leurs diverses parties; choses naturellement étrangères à la constitution propre et à la rédaction originaire de ces textes.

I

(Extrait du manuscrit F, f. 67 v° à 72 r° (1).)

L'ORDONNANCE DES MAYOURS. — COMMENT ON DOIBT FAIRE LES ADJORNEZ PAR DEUANT EULX.

[1] [*L'adjournement*, §§ 12, 13, 16, 17, 54, 57, 71.]

Articles parlant des adjournez.

[a] Premièrement on doyt faire adjourner ceulx que on veult auoir emplait par le doyen, et le doyen le doyt tesmoignier au

(1) La même pièce se trouve dans le manuscrit A, f° 34 r° à 39 r°, sous le titre : « Ordonnance par article, coment on doit plaidoier à la selle par « deuant les maire et escheuin de Metz, et coment il en doient user. » Le texte du manuscrit A diffère par quelques variantes de celui du manuscrit F. Le style en est généralement rajeuni. On y trouve crier pour huchier, mes-

maiours. [b] Et au jour que le adjournement est, celuy qui ayt l'adjournement faict faire doyt venir faire son rebannement au londemain aprez. [c] Se c'est pour debte le rebannement se font de vii neudz en aultres. Se c'est pour ban escondyt on pour heritaiges on pour aultres chose le rebannement se font de xxi neudz à aultres. [d] Ne nulz rebannement que on faice par jour de quautre temps par vigille des apostres ne sont de nulz vaullours. Aulcy n'y plaidoient on point.

[2] [*Le rembannement*, §§ 13, 17.]

Articles parlant des rabannement.

[a] Item pour le rebannement affaire le maire doyt huchier vng escheuyn le queilz qu'il veult. Et doient faire leur plait sur vng tel, etc. [b] Et le maire doyt dire: — Itel est il ycy ny aultre por luy. — Et il n'y soit. Et le escheuin doyt respondre: — Et il soyt renbanis. — Et li maire dyt: — Et se soys fais. — (Et li escheuin dyt?): — Dyct moy que j'ay affaire. — (Et li maire dyt?): — Est vng tel ycy ne aultres pour luy que aydier le vueille. — Et il n'ye est. (Li maire dyt?): — Sire escheuin, je le mest en vostre jugement. — Et le escheuyn dist: — Et je sy fait à ces droicte neudz.

[3] [*Le rembannement*, § 13, 17.]

Articles parlant encor des rebannement.

[a] Item tuictz rebannement se doyent faire par maire et par escheuyn emplaict. Mais on n'en doyt faire nulz per dimanche ne per vigille ne per feste des apostres ne per jeusnes des quatre temps, ne en la grant sepmaine. [b] Et il (le maire ?) doyt auoir vng rolle on yl doyt faire escripre tuictz rebannement et ses les doyt aidez porter sur luy.

[4] [*La semonce en leu de ban*, §§ 9, 11, 54, 57, 71.]

Article parlant de leu de ban.

[a] Item quant vne personne vient au mayre et li dist: — Syre viez vous vng telz. Je vous prie que vous me le mecté en lieu de ban pour moy. — Le maire le doyt demandez: — Le queilz jour veult tu auoir, on au lundy on au merdy. — Et aulqueyls jour qui veult, ly maire ne le doyt mie reffuser. Ayns doyt appeller vng escheuin, et le doyt monstré celuy au vysaige, cuy il veult semondre en lieu de ban e doyt venir à luy et luy doyt dyre: — Je te semons en lieu de ban à vng tel jour, pour vng tel. — [b] Et se celuy cuy on veult

tre (mettre) pour bouter, désirer (déchirer) pour xirier, avis pour adras, etc. Les plus importantes de ces variantes sont citées ici en note, ou bien entre parenthèses dans le corps même du texte emprunté au manuscrit F, pour en compléter ou en éclaircir le sens.

mectre en lieu de ban scauoit tant (faire ?) qu'il puisse couurir son visaige de sa robe on de son mantel ou daultre chosse, que on ne le polroit voire on visaige, le lieu de ban seroit nulz. Et aulcy le maire ne le doyt mie semondre en lieu de ban ce luy et l'escheuyn ne le vorroyt au vysaige, et se ce n'est à sa propre bouche. [c] Et se on ne le pouuoyt où trouuer, on le polroyt bien mettre en lieu de ban aux meix et à la maixon. [d] Ne on (ne?) le peult mectre en lieu de ban en monstriers ny en aitrye.

[5] [*L'estault*, §§ 32, 33, 34, 35, 36, 39, 54, 60, 71.]

Article parlant quant les estault sont faict, commant le maire et l'escheuyn doyent vzer. Et parle de lieu de ban et d'aultre chose.

[a] Item quant ly estault (est?) resus, faict et formez pour queilque chose que se soyt, li maire et l'escheuin doyent aller en l'hostel de celuy que on ont estallés, et veoir les biens et faire ourir les huges, huis, et escrins pour veoir. [b] Et quant le maire et ly escheuyn ont tous veu, ly maire doyt tout reffermeir et en peult empourter les cleifz. Et doit sceeller de son sceel toutes les huge, huis et escrins, ceu que de besoing et nécessité seroyt. Et y doyt laixier vne wairde telle que bon li semble, et doit ycelle wairde viure des byens de l'estault, tant comme elle y est, et doyt gaingner pour chacun jour 4 d. tant comme elle y est. [c] Et le maire ne doibt vendre nulz des biens de l'estault se ce n'est qu'il soyt deliurez per parschemyn de playt, per ceulx on celle qui aient cause et puissance de faire la deliurance. [d] Et ce c'estoyt en l'ostel d'ung homme on d'une femme que fut mort, et qu'il ne sceust à qui deliuré, on qu'il le volcist deliuré, on doyt attendre l'espaice (de?) doize sepmaine, et puis le faire mectre en lieu de ban aux meix et à la maixon (decelui ?) que mort seroyt, et clamer sur luy emplay que il auroyt biens à estre paiet et auoir déliurance de la debte et de la chose pour quoy il auroyt faict l'estault, et que le tout ly auroit bien à estre deliuré. Adoncque correroyt droyct, et le seroyt l'estault deliurez per droyct, et per gens qui ont puissance de le deliurer. [e] Le maire doyt des dons en auant aller en l'hostel et prendre vng escheuyn auec luy, et banir leur plait comme sy deuant est dit (1). Et puis doit le maire demander à celuy qui ayt fait l'estault comment qu'il veult que on vendent les biens, on per chambre on per luy, on toute ensemble on chacune (manière de chose (2)) per luy. Et selont ceu qu'il respons, il doit vendre. Et aidez affaire tous vende le maire doyt faire escripre per son clerc ceulx et celle qu'il achètent, et queilz chose et combien. Et doyt prendre churtez d'ung chacun qui achestent de tout

(1) Ce texte est, on le voit, emprunté à un document originaire où le présent article était précédé d'un autre article traitant de la manière de bannir le plaid, comme il est dit ci-après, article 9 a. — Cf. Docum. II 2 a; VI 2 a; VII 1 a; VIII 2 a; X 2 a.

(2) Mss. A.

ceu qu'il achestent et de toute les somme comme chacun et chacune a acheteit, et faire escripre les dicte xurtez per son clerc apres les acheteurs. [f] Et quant tuitz les biens sont vendus, le maire et le escheuyn doient sommés les somme d'argent des vandaiges (et puis le faire signer ledit escheuin (1)). Et puis le maire doyt fayre commander par vng sergent des treises à ceulx a celle qui ont achestez des byens qu'il aient mis en sa meyn ceulx qu'il doient, on mis en la main d'ung telle, chaingour, dedent vii neudz ceu d'argent qu'il doient. [g] Et quant il ont tout paier, celuy qui ayt faict l'estault doit dyre au maire qu'il luy faice deliuré son argent. Et le maire ly doit faire la deliurance permey ceulx qu'il doyt crantez emplay (2), d'en porter pais ledis chaingour. Et en doit tournes bonne xeurtés, et en faire crant comme il appertiens et comme ont accontemées. [h] Et tous les depans doyt on prendre es biens de l'estault. [i] Et c'yl y ait aucunes qui faice (reprinse d' (3)) estault pour ung homme qui (est?) estallés, le maire doyt faire craintez emplay cyl qu'il estallez et qui (4) retraize auant la somme d'argent que cilz qui ayt faict l'estault demande, se tan j entendroyt cyl qui ayt le premyer estault per droict. Et doyt le maire prenre bonne xurtez et à son grez que doyt craintez emplayt et que il seray pour cylz que estallez est comme droict debtour. Et en doybt le maire faire perschamyn de ladicte reprose des dis crant (5). [j] Et le maire doybt desdons en auant apres les dis crant faire oster la wairde de fuer de l'hostel. [k] Et quand coulx qu'il ayt faict l'estault ayt tant xeut per droict qu'il fault qu'il soyt paiet de la somme qu'on ly doybt, le mayre doybt aller luy et vng escheuyn en l'ostell on l'estault ayt estez faict, prendre et vendres les byens de léans emplaict aynsi comme deuant est dict. Et cyl n'y auoyt tenpt de biens pour satisfaire à la dicte somme, il peult et doit aller en l'hostel du pleisge qu'il ayt estes pleisge, et vendre aulcy emplait les biens de léans tant que la somme y soyt, et la somme de biens ceus (6) y doybt prendre aussy.

[6] [*Les délais, de l'adjournement au plaid*, §§ 13, 17.]

Articles parlant queilx terme y doibt auoyr depuis l'audjournement jusques à lieu de ban, et d'aultre chose.

[a] Item quant vng homme ayt arangnis vng aultre pour debte qu'il ly doyt, il fault aller des l'adjournement jusques l'auoir en lieu de ban vii neudz. Et (de ?) sept neudz en aultre (7) le peult il

(1) Mss. A.
(2) emplay on en la main d'ung amant — Mss. A.
(3) Mss. A.
(4) cyl qui estallez est, qu'il (?)
(5) crant, et en doit donner vng parchemin à l'escheuin qui ait estez escheuin du dit crant. — Mss. A.
(6) somme des desbis cons — Mss. A.
(7) et de sept neudz en avant — Mss. A.

rauoir. Et se (c'est?) pour debtes qu'il ly doibt aultruy (1), il doybt auoir entre chacune neudz xxi neudz. Et ce c'est pour héritaiges qu'il ayt d'aultruy mains, il doyt auoyr entre chacune neudz xxi neudz aulcy. Et ce c'est aux meix et à la maixon, yl faut aller xii sepmaine des l'adjournement en jusques à le mectre à lieu de ban. Et pour tant (bans?) escondis, de xxi neudz en aultres. [b] Et peult encor aulcy cyl que chaicet, s'yl veult entendre (2) entre l'unes des nuyct en l'aultre de mectre en lieu de bans cil que chayzet, à viii jours, on à xv jours après d'ung aynsy veult (3). Mais c'yl laixoyt passer l'année cen le terme (4) dessudis qu'il ne l'eust en lieu de ban, pour faire les dicte iiii neudz on la solne cyl (n'?) y venoit, on pour coitere droyet (5), yl seroyt à recommancier de toute sa chasse, et ly faulroyt renoncier (6) de deuant. [c] Et conuient qu'il n'y ayt en nulles des deuant dites xxi neudz, ne en esdite vii neudz feste des apostres, ne vigilles d'appostres, ne junes de quatre temps, qu'il n'y soyt rebatus et descomptez.

[7] [*La semonce et l'adjournement au meix et à la maison*, §§ 10, 11.]

Articles parlant des lieux de ban aux meix et à la maixon
et de adjournement et de queilz termes.

[a] Item quant le maire faict sa semonde en lieu de ban à vne person à meix (et?) à la maixien pour ceu que on ne la seroyt ou trouer, il doit aller au lieu de la dite maixon on on le veult plaidoyé. Se doyet prenre vng escheuyn auec luy, et puis doyct huchier deux de ces voysin, vng dessoure et vng dessoubz, deuant cuy on le moyne et leur doyt dire : — Je le mectre en lieu de ban à vng telle jour (7), sy m' en soyes tesmoignage. — [b] Et quant c'est pour faire adjourner, doyt ledis maire on son doyen tout ainsy faire. Mais vl ne fault poynt d'escheuyn à faire l'audjournement. [c] Et convient atendre de l'adjournement jusques au tant que on l'ait en lieu de ban xii sepmaines (8) et san junes de iiij temps.

[8] [*Le rembannement*, §§, 13, 17.]

Articles parlant con doyt faire nouuel rebannement
apres meyte mains (9).

[a] Item quant une personne xut vng aultre emplay et que au playt pendant le clamant vayt de vie à trespassement, le genrre on

(1) doibt pour aultrui — Mss. A.
(2) attendre (?)
(3) on près d'ung ans c'il veult. — Mss. A.
(4) l'année on le terme — Mss. A.
(5) ou pour courre droict — Mss. A.
(6) faulroyt recomancer — Mss. A.
(7) jour, à la requeste d'ung tel — Mss. A.
(8) sepmaines sans dimange, vigille et feste d'apotres, etc. — Mss. A.
(9) apres morte mains — Mss. A.

la fille on les hoyrs et representans de celuy on de celle qui est trespassé doyt faire nouuelz rebannement suy celuy que on xeust.

[9] [*L'estault*, §§ 32, 33, 34, 54, 60, 71.]

Articles parlant quant on veult faire estault.

[a] Item quant on veult faire estault ly maire doyt dyre à l'escheuyn : — Dyct moy le droyct du plaict de monseigneur. — Et le escheuyn dyct : — Mectez y le ban. — Et le maire respont : — Et je se fayt. — Et puis quant le playt (est?) aussy banys, et que celuy qui (l'estault faict doyt dire : — Je (1)) requiert estault sur tous biens meubles que sont en l'hostel d'ung tel en votre marye, pour telle chosse qu'il est tenus a moy. — Et puis le maire demande à l'escheuin : — Dicte moy sire que jen es affaire. (Et li escheuyn dyct (2)) : — Allons veoir les byens et se mettons vne wairde. Et puis feront adjourner les parties au lendemain. — [b] Et aynsy les byens veu le maire y doyt laissyer sa wayrde. Et doybt auoir toute en sa wayrde, ne nulz n'y at pouoir fors que le maire. [c] Et (se?) l'escheuyn n'y veult aller veoyr (il dit au maire : — Je tiens les biens pour veu au moyens que allez veoir (3)) yceulx biens et que y mectez vne wairde et que (faicte?) adjourner les parties au londemayn. — Il souffit quant à present; mais on temps tepassez ne ce faissoyt que comme cy dessus est escript. Touteffois le tout demeure a la dyscretion de l'escheuyn, cy veult aller veoyr les byens ou nom. Et se il ne les veult aller voer, il commande au maire et ordonne que faice comme sy dessus est desclairryez.

[10] [*Les biens non vus en l'estault*, § 37.]

Articles parlant se on n'auoit mye veu les biens d'ung estault, se il ne seroient mye de l'estault les biens qui ne seront mie veu.

[a] Item se le maire et le escheuyn n'auoyent veu les biens de l'hostel sor quoy on font le estault (ce qu'il n'aueroyent mye veu ne seroit mye de l'estault (4)) que faict seroyent encontre aultres gens que y volroyt faire estault. Et en doybt (estre?) creu l'escheuyn que audy estault aueroyt estez affaire. [b] Et yl avient byens aulcune foys que ly maire et ly escheuyn font en aulcung lieu leur plait pour faire estault, que ly escheuyn thient les biens pour veu, et ly maire y vayt seulz por y mectre vne wairde et pour saieller. Mais yl ne seroyent mye de celluy estault sy aultres estault j venoyent pour ceu que ly escheuyn n'averoyt mye veu les biens.

(1) Mss. A.
(2) Mss. A.
(3) Mss. A.
(4) Mss. A.

[11] [*L'estault contesté*, § 40.]

Articles ce parlant comment on doybt user se on veult dyre que li estault est de nulle vallour.

[a] Item de tous estault que on mecte pour quelque chose que se soyt, et aulcuns veullent dyre que ledit estault doyt estre de nulz vallour; le cais se doyt demener per deuant les treyzes. Et se doyt cognoistre par lesdis treizes à la tenour, assauoir se le dis estault est de vallour ou nom. [b] Et s'il est trouuez per tenour on desmonrent l'estault fayt (1) de nulles vallour, cyl qui aueroyt le dys estault fayt seroyt à l'amende pour ledit estault indheuement mys, à la somme de xx lbz. (2) au treizes.

[12] [*L'acte d'estault*, § 44.]

La forme des perchamyn d'estault sont tel comme cy après s'ensuyt.

[a] (3) Item Jehan ayt fayt estault sur tous les byens meuble, herneix queils qui soyient que sont en l'hostel de Mertyn. Et cest estault ayt le dit Jehan fayt pour raison durant que le dit Mertyn ayt fayt, si comme qu'il ayt cranteit per escript d'airche que se Dieu faixoit son comandement de luy si comme de mort, quant que se fut, deuant et aynsoy que de Jennette fille dudit Jehan, que doybt estre (épousée?) dudit Mertin se Dieu et saincte esglise s'y consente, que Mertyn veult bien et ayt crantez que le dit Jehan père de la dite Jenne puis des dons en auant à sa volunté chessier, leuer et demander sur tous les biens meubles et herneix queylx qui soyent que sont en l'hostel du dys Mertyn, pour la somme de c. lbz. de met., et que les denniers, sont les leuoy quant que se fut, et doyent estre pour la dycte Jennette pour faire tout sa volunteit ensi comme ly escript que gist en l'ayrche, etc. le dict. En ayt encore ledit Jehan ledit estault fait pour la somme de c. s. de met. au pardessus on ledit Jehan mect biens champs (de?) bataille. De ceste playt fut maire j tel et vng (tel ?) escheuyn. Ceu fut fayt le iij jour du moys de nouuembre v^{c}xix (4). Cest estault est ly premier et en fist son rebannement au londemain aprez. [b] Mémoyre que tous prochamyns d'estault sont causes, et dyssent la cause pourquoy ledit estault est fayt. Et tousjours en la fin chacuns des dis perchamyn qu'il mectent (5) vne somme au pardeffue on champs de baitaille et lour (6) comme dessus et de (est dit?) ondit perchamyn d'estault,

(1) on des monement que l'estault fut. — Mss. A.

(2) xx libvres d'amande selon l'atour. — Mss. A.

(3) Le paragraphe a de l'article 12 manque dans le manuscrit A. Mais ce manuscrit donne ailleurs (f. 86 r°) la formule des actes d'estault.

(4) Cette date, qu'il faut lire 1519, donne lieu de penser que le manuscrit F auquel est emprunté le présent texte n'a été exécuté qu'au XVIe siècle.

(5) perchamyn on y mect. — Mss. A.

(6) et loy. — Mss. A.

por quoy il est atendre (*sic*). [c] Se aulcuns mestoit estault et il ne volcyst soubtenyr son dit estault en poursuyre celuy, il deschoiroit de sa cause, s'il ne poursuiuoit dedens les termes acostumes et seroyt à l'amende au rowair de la justice.

[13] [*L'inviolabilité du maire et du gardien en l'estault*, §§ 43, 54.]

Articles pairlant se on enforsoyt le maire en faisant ces estault on doubueroyt c s. et feroyt on la resaixine.

[a] Item qui que en forceroyt ly maire on sa wayrde quant il adueroyt fait son estault, il debueroyt c s. de somme au treyzes, et resaixeroyt l'estault, et encor l'amenderoyt au rowair de la justice.

[14] [*Le devoir du maire en l'estault*, §§ 43, 54.]

Articles parlant (que li maire (1)) ne doyt mye reffuser de faire estault.

[a] Item ly maire ne doyt mye refuser de faire estault, et s'il refusait il perdroyct x s. pour chacuns (2) quil seroyt raportés per treizes ou per aultres.

[15] [*Les droits du maire en l'estault*, §§ 43, 54.]

Articles parlant que le maire ne doyt riens prendre des estault jusques ad ceu que celuy qui fayt estault soyt paiet.

[a] Item le maire ne doyt rien prendre des estault qu'il feront tant que cil que l'estault auerait fayt ait son paiement à son grez, et serrement (se remenant ?) y at, le doyt prendre le maire son adras et son paiement. [b] Ne ne ly affiert point d'adras tant que le maire et ly escheuyn aient veu les biens, etc.

[16] [*L'estault non retenu*, § 42.]

Articles pairlant que qui que fait estaller et il non retenoyt, seroyt mis à l'amende au rowair de la justice.

[a] Item qui que fayt estaller aultruy et il non retenoit, il perdroyt x s. de mt. de somme à treizes pour chacune foys qu'il les feroit estaller, et l'amenderoyt encor au regair de la justice, sans l'adras du maiours, et sans l'aydras de celuy on il adueroyt estallez.

[17] [*La loi des exploits*, § 28.]

Articles pairlant que le plaidour doyt faire la loy des esploy.

[a] Item quant une personne xeut vng aultre emplay et son plaidour est emplay pour luy, et celuy que on xeut demande à auoir la

(1) Mss. A.
(2) pour chacune fois. — Mss. A.

loy des esploys, ly playdour ne la doit mie faire quant celuy pour cuy il clame est en la citeit; et c'il n'ye est ly plaidour doyt faire la loy qu'il n'est mie au pais (1). Et adoynt la loy ainsy faicte, ly plaidour ait puissance de fayre la loy des esplois.

[18] [*La perte du droit,* § 30.]

Articles pairlant que chacun droyct perdu doyt v s. au escheuins.

[a] Item quant les parties sont emplay en jugement par deuant les maiours et escheuins on pallais et que lesdictes parties ont tous dis et demenez leurs querrelle, et puis qu'il se sont couchiés et mys en droict de leurdites cairrelle, celuy qui pert le droict doibt v s. aulx escheuin pour chacun droict qu'il pert on pallais; et les doit leuert lei clerc des escheuins pour en rendre compte auz boutz de l'an aux escheuins (2) ce maistres, à chacun leurs aduenent. Mais à présent on n'en lieue rien (3), ad cause que les escheuins (en?) font plaisir aux perties.

[19] [*La solne,* §§ 26, 27.]

Articles parlant de solne.

[a] Item il aduient aulcune fois que quant aulcun est mis en lieu de ban des susdit plait et il ne s'y trouue pas que sont plaidour pour luy, lequeill deffent la querrel de son diz maistre en myeulx qu'il peult. Et quant il voyt qu'il ne le peult le plus deffendre, il vient vne solne que dyt et araisgne emplay que le dit j tel a solne et que venir n'y peult, dont desire par ceu à estre solnez par jugement (dont le maire le mest en jugement (4)) aux queilx des escheuins qu'il veult. [b] Le queil dict escheuins demande à ces compaignon escheuins qu'il en ayt affaire. Et il respondent : — Dyct à la solne qu'il ayt ramisset ceu qu'il dict pour vérité en prenans vng pois de sa barbe (5) pour tesmoigne. Et ledit escheuyn le dict à la dicte solne comme dict est. Et puis la dicte solne l'esramyste pour vérité comme dit est, en prenant vng pois de sa barbe. Et quant ceu dessudict est faict, ly maire le mect en jugement dudit escheuins et ledit escheuyn demende à ces compaignon escheuins, qui en ayt affaire. Et il respondent tous qu'il ayt bien à estre solnez par jugement. Et le dit escheuyn respond : — Ainsy le dyssent (6). — Et ainsy il est solnez come dit est. Et li plaidour (dit?) : — J'en donne (7) vng perchamin de ladicte solne au queilz des escheuins que je voldray.

(1) Les mots « qu'il n'est mie au pais » manquent dans le manuscrit A.
(2) aux maistre escheuin et aux escheuin. — Mss. A.
(3) on n'en lieue gaire. — Mss. A.
(4) Mss. A.
(5) de sa barbe ou robbe. — Mss. A.
(6) Ainsi le dis-je (?)
(7) J'en donrés. — Mss. A.

[20] [*La prise des quatre nuits*, §§ 25, 27.]

Articles parlant des iiij neudz.

[a] Item l'atour des iiij neudz, jugiez par li sire Ferrey Chielairon par mil iij c. et iij, dyst que d'ung seulz playt et d'une seulle querrelle qu'on ne doybt auoir que iiij neudz (1).

[21] [*La prise des quatre nuits*, §§ 25, 27.]

Article pairlant quant on prent les neudz, ceu qui li maire et ly escheuins dyssent.

[a] Item quant on prent les neudz et la parties dyt : — J'en prent ma premier neudz. — Et l'autre parties dyt : — Vous ne l'auez mie à auoir. — Et sur ceu la parties se boutent en droyct ; dont le maire demandez au plaidiour c'ylz dient pour les parties. Il dient que oy. Et demende s'yl en veullent oyr droict. Il dient que oy. Et ainsy des aultres neudz. [b] Et adonc le maire le mect en jugement à vng des escheuyn. Et celuy escheuin demande à ces compagnons escheuins : — Que en auons nous affaire. — Et les autres escheuins respondent : — Mestiers en ayt. — Et celuy escheuins responde : — Ainsy le dissent (2). — Et ainsy en est la neudz prinze. [c] Et la partie qui ayt print la neudz dist qu'il en doinrat vng perchamyn aulqueilx des escheuins qu'il voldray.

[22] [*Le plaid pour ouïr droit*, §§ 23, 54, 58, 71.]

Artycle parlant comment ly maire doyt domander à plaidiour c'yl dient pour les parties.

[a] Item quant ons ait vng homme en lieu de ban aux playt, cyl qui ayt l'aultre en lieu de ban fayt sa clamour et ly deffendent se deffent. Et quant le clamant et le deffendant ont tous dis, ly maire doyt demander à celuy qui clamet se son plaidiour dyt pour luy et pareillement au deffendent. Et s'il dyent oy, le maire doyt demander au plaidiour c'yl en veulent oyr droict. Et se il dicent que oy, ly maire le doit mectre en jugement au queilx des escheuins qu'il vouldray.

[23] [*Les trois doyens*, §§ 55, 69, 70.]

Article pairlant que ly maire doyt laissier son doyent emplay et son sceel, quant il vait hors de la ville.

[a] Item ly maire doyt auoir son doyen. Et quant il veult aller hors de la ville il le doyt laissier et mectre en play pour luy et li doyt laissier son sceel pour sceellers, se estault ly vient affaire. Et fait tous aultans comme ly maire, et peut adonc seor les doyens emplay deuant les escheuins en lieu dudit maire.

(1) Ce prétendu atour est un « dit-pour-droit » imprimé dans les preuves de l'*Histoire de Metz*, tom. III, p. 265.

(2) Ainsi le dis-je (?)

[24] [*Le devoir du maire d'être au plaid*, § 54.]

Articles parlant se ly maire failloyt au playt il perdroict xl s.

[a] Item se ly maire n'estoyt chacun jour con playdie au play, on son doiens pour luy à droicte heurs des playt, c'yl y auoit des playt deuant luy, il debueroyt pour chacune fois xl s. que xeure l'en volroyt, et polroyent xeure les treytzes la dicte somme.

[25] [*L'advis ou adras*, §§ 29, 59.]

Articles parlant des aduis.

[a] Item de tous cais que on mect en droyct par deuant les mayour et les escheuyn, par deuant eulx on pallais en la chausse à la celle (1) on il scient en jugement, se lesdis escheuins (qui?) scient on dit cieige sont d'accordez tuictz d'une voix ensemble, le jugement sciet. [b] Et c'il y ait vng des escheuins qui aient voix nempaireille, c'est vng adras (2). C'est assauoir que celuy escheuins qui aduerais le jugement à sa bouche doit dire : — J'ent prens aduis. — [c] Et celuy aduis se doyt déterminer deden xl jour au plus tairt sur somme, et c'est sur x s. sur xx s. sur xl s. (sur?) iiij liburez et sur plus grant somme (3). Et doyt on détermyner ledict aduis le jeudy.

[26] [*L'accord des parties par un ami*, § 24.]

Articles parlant (d'?) entrer en desmonnement cons ayt (à?) prendre vng amis pour accordez les parties deden vij neudz.

[a] Item quant les ij parties sont emplais pour entrer en desmonnement par deuant les maiours et escheuins ondit pallais, ly clamant fait sa clamour toute, et ly deffendant tout sa responce. Et puis se boutent en droict les dicte ij parties. Et quant il sont ainsy bouttez en droict, ly maire les mect en jugement à vng des escheuins. [b] Et celuy escheuins demende à ces compangnon escheuins qu'il leur en semble. Et respondent, et dissent que les parties ont à prendre vng amys que dedens vij neudz les ayt accordez. Et ledit escheyn dyt : — Ainsy les dis je. — Et puis faict sa relation aus dites parties qu'il ont bien apprendre vng amis que deden vij neudz les ayt (accordés (4)). Et ly plaidour du clament doit respondre : — Ma parties m'en prent. — Et pareillement la partie (5) du deffendant doyt dire : — Ma partie m'en prent aulcy.

(1) à la scelle. — Mss. A.

(2) Et c'il y ait ung des escheuins qui ait contraire oppinion à ces compaingnons escheuin, c'est vng aduis. — Mss. A.

(3) somme en doublant. — Mss. A.

(4) Mss. A.

(5) le plaidour (?)

[27] [*L'heure et le bannissement des plaids*, §§ 19, 20.]

Articles pairlant à queille heure ont tient les plait.

[a] Item quant vng homme veult sure en jugement des plait par deuant le mayour et escheuyn on pallais, on n'y doyt point aller jusques à ceulx que les deux heure soyeent sonnée au gros orloge, et la cloche du gros moutiers (1),se ce n'est an karesme cont tient le playt à xi heure du matyn apres la procession de la grant esglise. [b] Et quant on font soeir audit playt, ly maire doient banir leur playt à vng des escheuyn. Et quant leur playt est banis, lesdis maire font huchier les playt par les sergent des escheuins. (Lesquels?) sergent dyssent en hault : — Quiconque ayt affaire deuant les maiours et escheuins on pallais (si vaillent audit palas (2)). — Et quant il ont anssy huchier, chacun qui sont somenus en lieu de ban s'y doybt trouuer.

[28] [*Le plaid pour courre droit*, §§ 21, 22, 54, 58, 71.]

(Article parlant?) pour courre droict.

[a] Item quant on clamez anz plait sur aulcuns cons ayt en lieu de ban pour courre droict, cil qui l'ayt en lieu de ban faict sa clamour, et puis sa clamour faicte requierte droycte au maiour sur celuy sur cuy il clamet. Et ly maiour le mecte en jugement ausquelx des escheuins qu'il veult. [b] Et quant il y ait my, ycelluy escheuyns dyt au maire : — Maire demandez se midy est passez. — Et quant il responde audit escheuyn : — Syre escheuyn j'ay bien trouuez que midy est passez. Je le mect en votre jugement. — [c] Et ledit escheuin dict à ces compaignon escheuins : — Ly maire ayt (dit?) qu'il ayt bien trouués que midy est passes. Qu'en ferons nous ? — Et les escheuins respondent à celuy escheuin : — Demandes au maire se yl layt bien desmonnez et c'yl (le?) thient pour bien demonnez. — Adoncque ledit escheuyn demande au maire c'yl est bien desmonnez, et c'yl le tient pour bien desmonnez. Et ly mayre responde : — Ouy sire. Je le mect en votre jugement. — [d] Et puis lydit escheuins parlant à ces compaingnons escheuins et leurs dict : — Ly mayre m'ait dyt qu'il ayt bien desmenez, et qu'il le thient pour bien desmonnez. Qu'ens feront nous ? — Sy lez escheuins respondent au dit escheuin : — Demande au maire s'ilz l'ozeroit areigniert. — Et li escheuyn dist au maire : — Mayre l'ozoriens vous araignier. — Et li maire respont audit escheuins, et dict : — Oye sire. Je le mect en votre jugement. — [e] Et puis lesdict escheuin parlant à ces compaignon escheuins : — Ly mayre m'ait dit que l'ozzeriens bien araignier. Qu'en feront nous ? — Et lès dis escheuyn respondent audit escheuyn : — Et (il?) le ramisset et se cuide bien

(1) moutiers, qu'on sonne pour le premier copt des vespres dudit grant moustier. — Mss. A.

(2) Mss. A.

faire. — Et adonc ly escheuyn dyt au maire : — Aramist le, se tu cuide bien faire. — Et ly maire respond, an rayant vng pois de son cryn ou de sa robe : — Et je ly fais. Je le mestre en vostre jugement. — [f] Et puis le dit escheuins pairlant à ces compaignon escheuins, dissant qu'il ayt ramis tyrant vng pois de son crins ou de sa robe : — Qu'en ferons nous ? — Cyl respond : — (Demande?) au maire qu'il faice lire les escript. — Et celuy escheuins dyt au maire : — Faicte lyre les escript. — Et ly maire respond : — Bien sire. — Et adonc ly maire les doyt lyre tout en hault. Et quant yl sont lie, ly maire redist audit escheuyn : — Sire les eschript sont leuz. Je le mect en votre jugement. — [g] Et ledit escheuyn parlent à ces compaignon escheuin et dicte : — Le maire m'ayt dict que les escript sont leuz. Qu'en feront nous ? — Et les dessusdicte escheuins respondent qu'il disset au maire qu'il ly faice araigner son chaptel à clamant, en jusques à queilx somme. Et adonc ly maire dist au clamant : — Araisniez vous chappez à jusque à queilz somme, et si rayez vng pois de votre barbe pour tesmoin de la retenus de votre dicte somme. — Et le clament alors prant vng pois de sa barbe en dissant : — Je aresmis en jusques à telle somme. — Et quant ceu dessusdite est faicte, ly maire dit au escheuyn : — Clamant ayt ramis son chaptel. Syre je le mect en vostre jugement. — [h] Lequeilz dit escheuyn parle à ces compaignon escheuins dissent : — Ly maire m'ait dit que le clamant ayt aramys son chaptelz de la somme qu'il demande. Qu'en feront nous ? — Et lesdit escheuins respondent : — Dite au maire qu'il demande se cilz sur cuy il clame est ycy ny aultre pour luy que aidier le vueillet. — Adonc ledit escheuyn dyt au mayre : — Dict au sergent se cilz sur cuy on clame est ycy ne aultre pour (luy?) que aydier le vueillent. — Et le dit maire l'ordonne au dit sergent de ly demander comme dyct est. Et le dit sergent le huche tout hault à l'ieux du pallais par trois fois comme dyt est. Et quant il est huchier la premier (fois?), ly maire dyt audit escheuin : — Sire il est huchier la premier foys. Je le mect en votre jugement. — Et cilz escheuin parle à ces compaignons escheuins : — Ly maire m'ait dict qu'il est huchies la premièr fois. Qu'en feront nous ? — Et les dit escheuins respondent : — Dyt au maire qui faice huchier à la ij[e] fois. — Adonc ledit escheuyn dit au maire : — Faict huchier la ij[e] fois. — Et ly maire l'ordonne au sergent. Et quant il est huchier la seconde fois, ly maire audit escheuins : — Sire, il est huchiés la seconde fois. Je le mect en vostre jugement. — Et cilz escheuins parle à ces compaignon escheuins : — Ly maire m'ayt dit qu'il est huchié la seconde fois. Qu'en feront nous ? — Et il respondent que on le faice huchier la iij[e] fois. Le queilx escheuin dit au maire : — Faicte le huchier la troiesme fois. — Et quant il est huchier la troiesme (fois?) comme dit est, il dit au dit escheuins : — Sire il est huchié la tierce fois, et je le mect en votre jugement. — [i] Et sur tous ceu dessudit faict comme dit est, les dit escheuins ran droict, en dissant par eulx et par celuy escheuins qui l'ayt heu à sa bouche : — La somme et le

cas ayt bien estez (1) déliuré audit clament, jusques à la somme qu'il ait araisznné ; on, celong le cas qu'il ayt clamez, en faisant xerier les escript hors de l'arche, on en faisant tel chraint (2) et coignoissance comme au cais apperthient.

[29] [*Les droits et les devoirs des maires*, §§ 46, 54, 61, 68, 71.]

Articles parlant que vng nouuel maire doibt c s.
au grant moutiere (3).

[a] Item vng maire nouuel doit c s. au grant moutier pour sa marie, [b] et doyt auoir de chacun ban (4) en sa mairie 14 d. De queilx chacun ban le clerc en doybt auoir 2 d., et le escheuyn doibt auoir 6 d., et le demeurant (est?) au maire.

[30] [*La vérification des muids*, §§ 50, 54, 64, 71, 74.]

(Article parlant des meulthicr (5).)

[a] Item chacun meulthier doyt à son mayour 4 d. à la sainct Remye sur v s., parmei ceulx que ledit maire leur doybt faire oyrer leur tenne ayez (6) tenne de la ville; c'est assauoir celuy de port mutzelle (le ?) lundy, porsaillis le merdy et oultre muzelle (le?) mercredy deuant sainct croix en septembre, et le maistre et le six de meulthier (7). [b] Et doyt ledit (maire?) celuy jour (8) le disnez audit maistre et six, et doy encor auoir entre eulx iiij meulthier chacun iiij d. que le dit maire leur doit donner.

II

(Extrait du manuscrit F, f° 43 v° à 46 r°.)

C'EST LE DROIT DES MAIOUR DE COY ONS VSE MAINTENANS

[1] [*L'adjournement* §§ 12, 13, 16, 17, 54, 57, 71.]

[a] Premier quant on vuelt adjornez vng homme, on le doit adjornés par le doiens du maior en cuy maire li homme est demourant ; et ly doiens, quant il ait fait l'ajornement, le doit tesmoigner au maior celuy jour. [b] (Et cil?) qu'il ait fait adjornés (9) doit venir au londemain et panre celuy maire et vng escheuin et faire

(1) ayt bien à estre (?)
(2) tel crans — Mss. A.
(3) et combien il prent en chacun bans — Mss. A.
(4) ban qu'on prant — Mss. A.
(5) Mss. A.
(6) aprez (?)
(7) par les maistre et vi des meustiers. — Mss. A.
(8) Et les dit maire chacun à son iour doient. — Mss. A.
(9) cil qui ait fait adjorner (?)

son ranbannement. [c] Se c'est pour debte, ly ranbannement se font de vii neus en autre. Se c'est por ban escondit on pour héritaige que on trait (d'?) altruit main, ly ranbannement se font de xxi neus en aultre; [d] ens queille xxi neus il n'y doit auoir diemenge, ne feste d'apostre, ne sabmedj, ne vigille d'apostre, ne jour de quatre tempt, pour ce que ons les doit oster fuer du compe de xxi neuz. Et aussy ne plaidoient on point.

[2] [*L'estault*, §§ 32, 33, 34, 35, 36, 39, 54, 60, 71.]

[a] Item quant on vuelt faire j estal, ly maire doit dire à l'escheuin : — Dit moy droit du pallaix monss[r] (1). — Et li escheuin doit respondre : — Mettes y le ban. — Li maire doit dire : — Et je ce fait. — Et adonc est leur plait. [b] Et quant li plait est fait, adonc doient aller li maire et li escheuin en l'ostel de cilz cons ont estaller et veoir les biens, et faire ouvrir les huges et escrins, et partout veoir. Et quant li maire et escheuin ont tout veu, li maire doit tout refermer et em puelt pourter les clief, et doit sceeller les huge et escrins et huxe, se que besoing serait et de nécessiteit, et doit laixer laiant vne wairde telle comme boin ly semble. Et doit celle wairde viure des bien de léans, tant comme il y est et doit waingnier encor iiij d. chacun jour, tant come il est léans. [c] Et li maire ne doit vandre nulz des bien d'estalt se ce n'est qu'il soit deliurés emplait, ainsy (2) qu'il ait ancor fait l'estalt per ce ou per celle qu'il ait cause de faire la déliurance. [d] Et se estoit en l'ostel d'un homme ou d'une femme mort et item il ne sceust cui deliurez on ne le voleist deliures, on doit atandre l'espace de xii sepmeine et pues faire mettre en lieu de ban au meix et à la maison cilz que mort seroit, et clamer sur luy emplait qu'il aueroit bien à estre paieit de la debte pour coy il auoit faist l'estal; lequel estalt ly aueroit bien à estre déliurés, et dont couroit droit, et ly seroit l'estal déliurés par droit pour celle debte. [e] Et quant ly estalt est déliurés par droit on par gens qui ont cause de déliurés, li maire doit des dons en auant aller en l'ostel et panre j tel escheuin et faire le plait si comme deuant est dit. Et pues doit li maire demender à celuy qui ait fait l'estalt coment il vuelt con vances les biens de l'estalt, on par chambre on par luy on tout ensemble, on chacune manier de chose par luy. Et selonc se qu'il respont il les doit vandre. Et affait con vans, li maire les doit faire escripre par son clerc, sy que les chaipteit, et quel, et combien, et doit panre xeurtej d'un chacun qui achite de tout ce qu'il achite et de tout les somme (comme?) chacun et chacune achitte affaire escripre lesdite xurtej par son clerc aprez les achetour. [f] Et quant tous le bien sont vanduit on doit somer les somme d'argent du vandaige et sauoir, et pues

(1) du plait monseigneur (?) — Cf. Docum. I 9 a; V 1 a; VI 2 a; VII 1 a; VIII 2 a; X 2 a.
(2) ains (?)

faire comender ly maire par les (sergents?) les trezes à ciaulx qui ont achitter des biens, qu'il mis en l'ostel d'un tel chaingeour ce d'ergent qu'il en doient. [g] Et quant ly ont tout paient, cilz qui ait fait l'estal doit dire au maire qu'il li faicent déliurez son argent, et ly maire li doit faire déliurés parmey ce qu'il doit cranteit emplait don retraict auant deden l'an et le jour, en la main du maior qui que le soit. Et en doit trouer bonne xurtej au grej du maiour, et en doit faire faire li maire des perchamins de la retraitte et en doit dònner vng (à l'?) escheuin qui en ait esteit escheuin, et s'en doit li maire mettre vng en arche. [h] Et tous les despent doit on panre en bien d'estault. [i] Et c'il y ait aucuns qui prengnet vng estal que vng homme est estalles, li maire doit faire crantej emplait cilz qui estalles est quel retraicet auant la somme d'ergent que cilz (qui?) en ait fait l'estalt demendent, se tant y ait tant cilz qui ait fait l'estault par droit. Et doit li maire panre bonne xeurtej et à son grej que doit crantej emplait qu'il ferait (serait?) pour cilz que estallés (est?) comme droit debtour. Et en doit li maire faire faire dez perchamins de la dite reprinse, et en doit donner vng à l'escheuin qui ait (est?) escheuin desdite crant. [j] Et li maire doit desdons en auant oster la warde fuer de l'ostel. [k] Et quant cilz qui ait fait l'estalt ait tant xeut par droit qu'il falt qu'il soit paieit de ces dite dèbte, li maire doit aller iiij (luj?) et j tel escheuin en l'ostel on li estalt ait esteit fait, panre et vandre les biens de léans encỳ emplait, ensi comme deuant est dit. Et c'ilz n'y auoit tant des bien pour la debte à paier, il puelt et doit aller en l'ostel du plesge qui ait esteit de la dite reprinse, a (et?) vendre ensi emplait des biens de léans tant que la some de la debte y soit, et pour les debet cons y doit panre ensy, etc.

[3] [*Les biens non vus en l'estault*, § 37.]

[a] Item se ly maire et li escheuin n'auoient veu tous les biens de l'ostel sour coy on font estalt, ce qu'il n'aueroit mie veu ne seroient mie de l'estault que fait seroit encontre autre gens que y venroient faire l'estalt, et en doit estre crus l'escheuin qui audit estalt aueroit esteit affaire. [b] Et il aduient aucune fois quant li maire et li escheuin fon en aucuns lieu leur plais pour faire l'estal, que ly escheuin thient les bien pour veheu. Et ly maire y vait pour mettre une wairde et sceeller; maix il ne seroit mie de celluy estal (si autre?) y venoit.

[4] [*Le plaid pour ouïr droit*, §§ 23, 54, 58, 71.]

C'est coment ly maire doit demender et dire quant il ciet an plait deuant les escheuin.

[a] Item quant ons ait ung hons en lieu de ban emplait, cilz qui ait en lieu de ban fait sa clamour, et cilz qui se deffent ensy. Et (quant?) la clamour et la deffence sont fait, li maire doit demender

et (à?) celuy pour cuy on claimet se son plaidiour dit pour luy, et celuy que on deffent ensy. Sy dit oyr, li maire doit demender au plaidiour c'ilz en vuellent oyr droict. Et c'ilz dit oyr, ly maire doit dire à ung des escheuins au quel qu'il vuelt : — Je le met en votre jugement, etc.

[5] [*Le plaid pour courre droit*, §§ 21, 22, 54, 58, 71.]

[a] Item quant ung homme est en lieu de ban pour coure droit, cilz qui ait en lieu de ban fait sa clamour et pues requis droit au maior sus celuy cui il clamet. Et se le maire le mettre en jugement duquel escheuin qu'il vuelt. [b] Et quant il ait mis, cilz escheuin dist au maior : — Maire demender se midj est passez. — Et il (le maire?) doit dire à l'escheuin : — J'a bien trouués que midj est bien passez, je le met en votre jugement. — [c] Et li escheuin dit à maiour : — Maire le voulles vous bien desmoner. — Li maire doit dire : — Oyt sire, je le mes en votre jugement. — [d] Li escheuin dit au maiour : — Maire l'oseries vus araignier. — Li maire doit dire : — Oyt sire, je le met en votre jugement. — [e] Li escheuin dit au maiour : — Et se l'aremis se tu cuide bien faire. — Et li maire dist : — Et je ceu fait, je le met en votre jugement. — Et en doit li maire panrre poix de son crilz et getter jus. [f] Et puis li escheuin dit au maire : — Fait lire les escript. — Et li maire les doit faire lire. Et puis quant ly escript sont lit, li maire doit dire à l'eschevin : — Ly escript sont lis. Je le met en votre jugement. — [g] Li escheuin dit au maire : — Faicte li aramir son chaipteit. — Li maire doit dire à cilz qui clamet : — Araimet ton chapteit. — Et quant li (clamant ait?) esramet son chaipteit, li maire doit dire à l'escheuin : — L'ait aramet ; je le met en votre jugement. — [h] Li escheuin dit au maire : — Maire demende se sy poursuit cui on clamait est cilz, nait que aidier le vuelt. — Et il (n'?) est. (Le maire dit?) : — Jon mes en votre jugement. — Li escheuin demende encor tout en semblant manier la seconde foix, et la thierce foix tout en semblant manier. Et li maire doit aussy demender chacune foix, et mast tous les foix on jugement l'eschuein, ensi comme la premier fois. [i] Puis, que droit court.

[6] [*Les délais, de l'adjournement au plaid*, §§ 13, 17.]

[a] Quant ung homme airegniet ung autre pour debte qu'il le doit, il falt aller des l'ajournement jusques l'auoir en lieu de ban vi neus, et de vii neus en autre le repuest il rauoir. Se c'est pour debte qu'il doit pour aultruit, il doit auoir entre chacune neus xxi neus. Et se est pour héritaige qu'il ait d'aultruit main, il doit auoir entre chacune neus xxi neus aussi. Et ce est au maix et à la maixon, il falt aller xii sepmeine des l'ajournement en jusques au mettre en lieu de ban. Et pour ban escondit de xxi neus en aultre. [b] Et puelt encor aucy cilz que chessent, c'il vuelt, atandre entre une neus et

l'aultre de mettre en lieu de ban celuy cui il chassent à viij jour on à xv jours à prez d'ung ans c'il vuelt. Maix c'il laixoit passez l'année qu'il ne le heust en lieu de ban pour faire desdite iiij neus ou pour la solne s'el n'y venait, ou pour court droit, il seroit an recommancier de tout sa chessent, et ly falroit recommancier comme dedeuant. [c] Et conuient qu'il n'ait en nulle des deuant dite xxi neus ne en vij neus, sen feste d'apostre, ne vigille d'apostre, ne june de quatre temps, mais doient (estre?) raibatus et descomptés, etc.

[7] [*La solne et les quatre nuits*, §§ 25, 26, 27.]

[a] Ung homme cui on met en lieu de ban pour debte qu'il doit ne puelt panre que une solne, et ne puelt on rauoir (1) en lieu de ban dedans vij neus apres. [b] Et se est pour hertaiges que ly viengnent d'autruit main, on par achet, ou par eschute, il puelt panre ces iiij neus et une solne c'il li plait. [c] Et seu est pour debte qu'il doit pour altruit, on pour dons cons ait donnés par deuise dont il sont maimbour, on pour héritaige qu'il ait trait d'aultruit main, il puelt panre ces iiij neus et une solne. [d] Et doit auoir xx neus entre l'une neus et l'autre, sen diemenge, sen feste d'apostre et sen vigille et sen june de quatre tempt, etc.

[8] [*La semonce en leu de ban*, §§ 9, 11, 54, 57, 71.]

[a] Ly maire quant il vuelt mettre une personne en lieu de ban, il doit panre j escheuin et doient aller deuant cest personne cui il vuellent (en lieu ?) de ban, et convient qu'il (la?) voicent on visaige, et que ly maire ly dicent : — Je te semont en lieu de ban à j tel jour pour j tel. — [b] Et se cilz cui on vuelt mettre en lieu de ban on celle voulloit on scauoit tant (faire?) qu'il polroit cuvrir son visaige de sa cotte on de son mentelz on d'aultre chose c'on ne le polroit veoir en mey le visaige, et se polroit de là despartir et aller on il volroit, que celle semonte en lieu de ban ne volroit riens, dès quelx on ne l'aueroit mie veheu en my le visaige. Et aussy ly maire ne le doit mie semonre en lieu de ban, se il et ly escheuin ne voye en mey le visaige, et se se n'est à sa propre bouche. [c] Et se on ne le poioit on trouuer, on le polroit bien mettre en lieu de ban au meix et à la maixon. [d] Maix on ne le doit on mettre en lieu de ban en son hostel, car ce serait force, maicque fuer de son hostel ; ne ne puelt on mettre en lieu de ban au monstier ne en aitriets, etc.

[9] [*La semonce et l'adjournement au meix et à la maison*, §§ 10, 11.]

[a] Ly maire, quant il semonte en lieu de ban une personne au meix et à la maixon pour ce c'on ne le saueroit on trouuer, il doit aller au lieu ou on le vuelt plaidoier. Se doit panre ung escheuin

(1) et le peut-on (?)

auec lui et puis huchiez ij de ces voisin, ung desoure et ung desoubs de l'ostel, deuant cuy on le moinnet, et leur doit dire : — Je te met j tel en lieu de ban a j tel jour pour j tel, se m'ent soies tesmoignant. — [b] Et quant c'est por le faire adjournés, doit ledit maire ou son doiens tout ensy faire. Maix il n'y fault point d'escheuin auec luy affaire l'ajournement. [c] Et convient aller à l'ajournement, jusques à tant c'on l'ait en lieu de ban, xij sepmeine sen diemange, sen vigille de feste d'appostre, ne june de quatre tempt, etc.

[10] [*La porofferte en plaid*, §§ 48, 63, 71.]

[a] Quant on vuelt faire une porofferte emplait, li maire doit panre j escheuin on on le moinnet, et pour faire celle porofferte. Et quant viennent là, il doient faire leur plait, et doit auoir là ung chaingour que doit poroffert l'argent em plait. Et quant leur poroffert est faite, il s'en reuont. Et ce c'est au meix et à la maixon en samblant manier doit-il panre voesin pour estre tesmoing, comme deuant est dit.

[11] [*Les trois doyens*, §§ 55, 69, 70.]

[a] Ly maire doit auoir son doiens. Et quant il vuelt aller fuer de la ville il doit laxier et mettre em plait son doiens pour luy, et le doit laxier son seelz pour sceller, se estalt li vient affaire. Et il fait autretempt comme li maire. Et pues adonc seoir li doiens emplait deuant les escheuin, en lieu du dit maire, etc.

[12] [*Le rembannement*, §§ 13, 17.]

[a] Ung t. tuit ranbainnement se doient faire par maire et par escheuin emplait ; maix on ne doient nulz faire par diemange, ne par vigille, ne (jour ?) de feste d'appostre, ne par june de quatre tempt, ne en la grant sepmeine. [b] Et il doit auoyr ung rolle on il doit faire escripre tout ranbainnement. Et se doient aidès pourter sur lui, fuer que les ranbainnement des estault.

[13] [*Les droits et les devoirs des maires*, §§ 46, 54, 61, 68, 71.]

[a] Quant ly maire est nouuel fait, c s. (doit?) au grant moustier pour sa marie, et il ait de chescun ban en sa mariee de iij annalz plait xiiij d. desquelz ban il en rant de chacun vi d. aux escheuins et ij d. au clerc des treses, et le remenant est siens, etc.

[14] [*La vérification des muids*, §§ 50, 54, 64, 71, 74.]

[a] Item chacun mestier (1) doit à son maire iiij d. ; se doit paier en jusques à la sainct Remey ; et se la sainct Remey passoit qu'il ne fuit paiet, il doibueroit v s. d'émande. Et li maire l'en doit faire

(1) chacun muttier (?)

chacun parmei (ceu?) oirer leur tinez au chenelz de la ville, cilz de porte muselle le lundj, et cilz de poursailly le merdj, et cilz d'oultre muselle le mercredj deuant la saincte Creux en septembre, par les maistres et par le vi jurez des mestier (muttiers ?). [b] Et cil doit donner parmey celuy jour audit meittres et vi (le diner?). Et doient encor auoir entre eaulx iiij meittres de iiij d. chacun, que li maire l'en doit donner, etc.

[15] [*Le devoir du maire d'être au plaid*, § 54.]

[a] Item se li maire n'estoit chacun jour c'on plaidie au plait on son doiens pour luy à droite heure de none, c'il auoit des plait deuant luj, il debueroit pour chacune fois xl s. que xure l'en volroit et poroit xure les treses.

[16] [*L'inviolabilité du maire et du gardien en l'estault*, §§ 43, 54.]

[a] Item qui enfourceroit li maire on sa warde quant il aueroit son estault, il doueroit c s. de met. de some au treses. Et se retraixeroit l'estalt et l'amanderoit au ravar de la justice et des contes, etc.

[17] [*Le devoir du maire en l'estault*, §§ 43, 54.]

[a] Item ly maire ne doit nulz renfuzer de faire estalt, et c'il le renfuzoit il perderoit x s. de met. por chacune foix qu'il en seroit rapportés par treses et par contes. [b] Et li escheuin doient (suivre?) le maiour par leur serment.

[18] [*Les droits du maire en l'estault*, §§ 43, 54.]

[a] Item ly maire ne doit niant panre des estault qu'il feroit, tant que cilz que l'estalt aueroit (fait, ait?) son greif. Et se le remenant y ait, là doit panre li maire son adrait. [b] Ne ly affiert point d'adras, tant que ly maire et l'escheuin ait veu les biens, etc.

[19] [*La loi des exploits*, § 28.]

[a] Item quant une personne xut ung autre emplait, et son plaidiour est emplait pour luy, et celui cui on xeut demende à auoir la loix des esploix, ly plaidiour ne la doit mie faire, quant celuy pour cui il clament est en la cité; et c'elle n'y est, ly plaidiour doit faire loy qu'il n'est mie au paiis, et doit faire loy (et?) quant il l'a (faicte, il a?) puissance, etc.

[20] [*La poursuite de paiement d'un cens*, §§, 49, 63, 71.]

[a] Item quant une personne laixe à année à j autre un héritaige parmei sertain cens, et il c'en laixe à paier ij ou troix terme, on le

doit xeure emplait, et le doit on demender, on tout quant qu'il ait mis on waige ait bien à estre deliurés. Et ne doit auoir que une solne que une personne le crante luy meysme, etc.

[21] [*La poursuite de rachat d'un cens*, §§ 49, 63, 71.]

[a] Item pareillement j crant que une personne crante de raicheter j cens d'une laiée c'on ly ont fait.

[22]]*La poursuite de livraison d'un héritage laissé à année*, §§ 49, 63, 71.]

[a] Item se une personne laixe à ung autre ung héritaige soit prebstre soit moinne on aultre à année, et il avient que une personne se traict de vollentej à partie de celuj héritaige, on le doit xure emplait et dire que parmey la laiée que fait l'en est, qu'il en ait sa main à oster. [b] Et sy en est possesseur d'an et jour, il en ait en auoir (1) ces premier neus, etc.

III

(Extrait du manuscrit E, f° 99 r° à f° 102 r°.)

[L'ORDONNANCE DES MAIOURS]

[1] [*Ladjournement*, §§ 12, 13, 16, 17, 54, 57, 71.]

(2)..... sans feste et diemange comme dessus, pues que c'est au meix et à la maixon.

[2] [*Le plaid pour outr droit*, §§ 23, 54, 58, 71.]

[a] Et quant une personne ait l'autre en lieu de ban emplait, quant li plaidoier... de celui qui clamet ait fait sa demande et que li plaidoier don deffandant ait fait sa deffance, ly maire doit demander à celui qui chaisset se son plaidoior dist por lui et aussy au deffandant samblaument. Et c'il dyent oy, li maire doit demander au deux plaidoiour c'il veullent oyr droit. Et il dysent oy, le maire doit dire à quel escheuin qu'il veult : — Sire, je le met en votre jugement.

[3] [*Le plaid pour courre droit*, §§ 21, 22, 54, 58, 71.]

[a] Et quant une personne ait ung aultre en lieu de ban emplait por courre droit, et que celui qui clamet ait fait sa clamour par son plaidoior et que ly plaidoiour en ait requerir droit au maiour, li

(1) il en ait à avoir (1)

(2) Une lacune dans le manuscrit a fait disparaître le commencement de cet article.

maire doit demander au clamant se son plaidoiour dist por lui et c'il dist oy il doit demander au plaidoiour c'il en veult oyr droit, etc. Et le maire dit auquel escheuin qu'il veult : — Je le met en votre jugement. — [b] Et quant l'escheuin dist au maiour : — Maire demandez se midj est passez, — le maire le doit demander, et pues dire à celuy escheuin : — J'ay bien trouvez que midy est passez. Je le met en votre jugement. — [c] Et quant l'escheuin dit au maiour : — Maire l'avez-vous bien demandez (1). — Li maire doit dire : — Oy sire. Je le met en votre jugement. — [d] Et quant l'escheuin dit au maire : — L'oseries vous desraignier? — le maire doit dire : — Oy sire. Je le met en votre jugement. — [e] Et quant l'escheuin dit : — Et tu l'esrainis se tu cuide bien faire. — Le maire doit dire : — Et je se fait. Je le met en votre jugement. — Et doit pranre ung poc de sa robe et gitter jus. [f] Et quant l'escheuin dit au maire : — Faite lire lez escrips. — Le maire doit dire à ceulx que claimet : — Faite lire lez escripturez. — Et quant il sont luitz, il doit dire à l'escheuin : — Les escript sont lut. Je le met en votre jugement. —[g] Et quant ly eschauin dit au maior : — Faicte ly aramis son chaptés. — Le maire doit dire à celui qui clamet : — Aramis ton chaptés. — Et quant il ait aramis son chaptés, le maire doit dire à l'escheuin : — Il l'ait aramis. Je le met en votre jugement. — [h] Et quant l'escheuin dist au maior : — Maire faite huchier se cilz sor cuy on clamet est cy, lui ne aultre por lui qui l'aidier le vuelle. — Le maire doit faire huchier la premier foid; et se doit dire : — Ons ont huchier la premier fois. Je le met en votre jugement. — Et pues l'escheuin ly dist qu'il fesset huchier la seconde fois en samblant manier. Et doit ly maire faire comme de la premier. Et pues l'escheuin dist au maire : — Faites huchier la thierce fois — etc. comme les aultrez.

[4] [*Le plaid devant le maître-échevin*, §§ 31, 54, 58, 71.]

[a] Quant aucun ait clameit deuant le maistre escheuin, le maire doit demander à celui qui clamet se cez plaidoior ait dit por lui, et semblanment à celui qui se deffant. Et c'ilz dient oy, le maire doit dire au plaidoior qui ont portez lez parollez, c'ils en veullent oyr droit. Et quant ils ont dit oys le maire doit oster son chappiron et dire au maistre escheuin : — Maistre escheuin, sire, je le met en votre jugement. — [b] Et des dons en auant s'en puet le maire aller, se donque n'est qu'il ait dez aultre plaitz.

[5] [*L'estault*, §§ 32, 33, 34, 35, 36, 39, 54, 60, 71.]

[a] Quant on veult faire estault, le maire doit venir à ung escheuin et ly doit dire : — Dite moy le droy du plait monss^r^. — Et li escheuin dit : — Mettez y le ban. — Et le maire doit dire : — Et je se fais.

(1) demonné (?) — Cf. Docum. I 28 c; II 5. c.

— Et doit demander à lescheuin : — Dite moy que j'en ay affaire. — Et ly escheuin ly dit : — Alons veoir lez bien ; et sy mettez une warde. — [b] Et lez bien veu, ly maire voit laixier sa warde. Et doit ly maire dire au partie : — A demain, vous adjournez. — Et c'il se fait en l'ostel de gens mort, on doit adjornez au meix et à la maixon, voisin desour et voisin desoubz. [c] Et ne puet ung maire vandre lez bien d'un estault, se se n'est qu'il soient deliurez emplait. [d] Et se c'est en l'ostel d'un mort, et que nulz ne le puist deliurer, ou on ne le volcist deliurer, les xii sepmainne passée on le puet mettre en lieu de ban au meix et à la maison par la manier que deuant est dit etc., c'est assauoir cil qui est mort, et puis clamer sur lui emplait que ons aueroit bien à estre paiet de la debte por coy l'estault seroit fait, on à estre deliurez. Et adonc doit courre droit ; et ly seroit deliuré por la somme. [e] Et pues on doit vandre emplait lesdit bien. [f] etc. [g] Et doit ly credictour auoir son argent de sa debte parmey etc., qu'il doit faire retenue auant, dedens l'an et le jour pour droit faire, en la main du maire qui que le soit. Et en doit tourner bonne xeurtez. Et en doit faire le maire perchamin de la retraite. Et en doit donner ung à l'escheuin, et ly maire meyme auoir ung en son saichet. [h] Et tous lez despans doit on pranre en bien de l'estault. [i] Et se aucuns reprenoit ung estault, le maire doit faire cranter emplait cil qui estaller seroit de retraire auant la somme c'on demande dont l'estault seroit fait, se tant y ataint cil qui ait fait l'estault par droit. Et en doit ly maire panre bonne xeurtez qu'il doit cranter emplait qu'il le feroit comme droit debtour. Et en doit on faire dez perchamin de la reprinse et donner à l'escheuing. [j] Et doient oster la warde. [k] Et quant on veult vandre ; c'il n'y auoit tant de bien comme por la debte, on doit aller vendre en l'ostel du pleige, et vandre emplait por paresseuir la debte et les missions.

[6] [*Les biens non vus en l'estault*, § 37.]

[a] Item, se ly maire et ly escheuin n'auoient veu tous lez bien d'un hostel sor quoy on fait estault, ceu qu'il n'aueroient mie veu ne seroit point de l'estault, se ung aultre estal y venoit. Et en doit estre creu l'escheuin.

[7] [*Le droit des femmes en l'estault*, § 38.]

[a] Item, la dame doit auoir son lict tout atouffés, c'est assauoir un drap de lit lez millour, une cousse la milleur, ung chauesuel, ung orrillies et la milleur huge, et sa cheyr, et son cussin cheral, son pot, sa pelle, la milleur nappe et sa xouweure et son chaudron et ces robe et cez juez.

[8] [*Le rembannement de l'estault*, § 34.]

[a] Item, on ne doit mie escripre lez rambannement des estaulz auec lez aultres.

[9] [*Les droits et les devoirs des maires*, §§ 46, 54, 61, 68, 71.]

[a] Item, ung maire nouel fait doit c s. au grant moustier por sa marie. [b] Et doigt ung maire auoir pour chacun ban c'on prant en sa marie xiiij d.; des quelz chacun ban le clerc en doit auoir ii d., et les escheuin vj d., le demourant au maire.

[10] [*La vérification des muids*, §§ 50, 54, 64, 71, 74.]

[a] Item, chacun meutier doit à sou maiour iiij d. à la St Remey sur v s., parmey ceu que lidit maire lor doit chac'an faire oirer lour tennes aux tennes de la ville; cil de porte muzelle le lundj, porsaillis le mardj, et oultre muzelle le merquedj deuant Ste Croix en ceptembre, et le maistre et lez vj dez mutier (1). [b] Et doit ledit maire donner celuy jor à diner audit maistre et vj. Et doient encor auoir entre eulx iiij meutier chacun iiij d. que le maire lour doit donner.

[11] [*Le devoir du maire d'être au plaid*, § 54.]

[a] Item, pour chacune fois que le maire ne seroit au plait ou son doien, à droite heure, il dobueroit xl s. au treses.

[12] [*L'inviolabilité du maire et du gardien en l'estault*, §§ 43, 54.]

[a] Item, qui que enforceroit ung maire ou sa warde qui warde l'estault, il paieroit c s. au treses, et se rassaiseroit l'estault, et l'amanderoit au rowar de la justice dez Tresez et des Contes.

[13] [*Le devoir du maire en l'estault*, §§ 43, 54.]

[a] Item, le maire ne doit nullui renfuser de faire estault, et c'il le renfuse il perdroit, por chacune foix qu'il en seroit rapportez par treses ou par conte, x s. [b] Et ly escheuin doient xeure le maire par leur serment.

[14] [*Les droits du maire en l'estault*, §§ 43, 54.]

[a] Item, le maire ne doit rien panre d'estault qu'il faice, tant que cil qui estallet soit paiet. Et se remenant y ait, le doit panre le maire son adras. [b] Ne n'y affiert point, tant que ly maire et li escheuin aient vehu lez bien.

[15] [*L'estault non retenu*, § 42.]

[a] Item, qui estallet aucun, et il ne le retenoit par droit, il perdroit x s. au treses por chacune fois qu'il le feroit estaller, et l'amanderoit au rowair de la justice, sans l'adras du maire, et sans l'adras (de ?) celui que seroit estallez.

(1) par le maistre et les vj des mutiers (?). — Cf. Docum. I 30.

IV

(Extrait du manuscrit B, f° 25 r° à 26 r° (1).)

ROLLES DES PLAIT DE LA MAIRIE.

[1] [*L'adjournement et le rembannement,* §§ 12, 13, 16, 17, 54, 57, 71.]

[a] Premier le maire doit faire cez adjournement par son doien, et le doien le doit tesmoingnier à son maior por queil jour il ait le dit adjournement fait. [b] Et cil qui ait le dit adjournement fait faire doit venir faire son ranbanement au londemain; auquelz ranbanement affaire li maire doit huchier vng escheuin lequelz qu'il vuelt et doient faire lor plait. Et cil que l'esjournement ait fait faire on son plaidior doient dire : — Je fait mon ranbanement suis vng teil. — Et ly maire doit dire : — I teil est-il yci ne aultre por lui que aidier le vuellet. — Et il n'y soit. Et ly escheuin doit respondre : — Se soit ranbany. — Et ly maire doit dire : — Et il se fesset. — Lequeilz ranbanement li maire doit faire escripre tantost on rolles des ranbanement. [c] Se li adjournement est fait pour debte que vng homme doit por luy meisme en chief et qu'il n'ait point d'estault fait, cilz que la debte doit est demenez deden vii neus franche de feste et de diemange, de june commandée, de vigille d'appostre (2) et de (jour de (3) quair temps. Et le doit le maire tenir por demenez. Et se li adjournement est fait por ban escondit on por aultre chosse, il n'est demenez jusques à xxi neus tout franche. Ne deuant ne le doit li maire tenir por demonez.

[2] [*L'estault,* §§ 32, 33, 34, 54, 60, 71.]

[a] Quant on vuelt faire vng estault li maire doit appellez vng escheuin, et doient faire le plait (4). Et cilz que l'estal fait faire doit dire qu'il requiert estal suis telz biens qui sont en l'ostelz d'un teil. Et ly maire doit dire à l'escheuing : — Que doie je faire ? — Et ly escheuin respont : — Allez veoir les biens, si mettez une wairde, et sy adjornez les parties au londemain por faire son ranbanement.

(1) La même pièce se trouve dans le mss. A, f°s 90, 91, et dans le mss. F, f°s 46, 47. Dans le mss. A, la pièce est intitulée : « Enseignement coment « ung maire doit demonner sa mairie. » Nous avons fait quelques emprunts à ce texte pour éclaircir et compléter en quelques points de détail celui du manuscrit B, donné ici. Ces emprunts sont signalés dans les notes au bas des pages.

(2) de festes d'apostres — Mss. A.

(3) Mss. A.

(4) Le maire doit dire à l'escheuin : — Dit le droit du plaid monssr. — Et les escheuin doit dire : — Mettez y le ban. — Et le maire doit dire : — Et je le fesse. — Mss. A.

[3] *La semonce en leu de ban*, §§ 9, 11, 54, 57, 71.]

[a] Quant vne personne vient à maire et le prie : — Sire veeiz là j tel ; je vous prie que vous le me mettez en leu de ban. — Ly maire doit demander : — Auqueil jour le vuelt tuit, az lundj ou à merquedj ? — Et auqueil jor qui le vuelt, le maire ne le doit point refuzeir. Ainz doit appellez vng escheuin et ly doit mostrer celuy on vizaige cui il vuelt semonre en leu de ban, et doit venir à celuy et ly doit dire : — Je te semon en leu de ban à vng teil jour pour vng teil.

[4] [*Le plaid pour ouïr droit*, §§ 23, 54, 58, 71.]

[a] Quant ung homme a j homme en leu de ban az plait, cilz qui ait l'autre en leu de ban doit faire sa clamor, et cil se deffent. Quant li clamor et li deffence sont faite, li maire doit demander à celuy qui clamet se son plaidior dist por lui, et à celui qui se deffant aulcj. C'ilz dist oyr, li maire doit dire au plaidior, c'est assauoir à cil qui ait clamet premier et à cil qui s'ait deffandu c'ilz en vuellent oyr droit. Et quant il ont dit oir, le maire se doit torner par deuer les escheuins, et doit dire au quelz des escheuins qu'il ly plait : — Sire je le met en votre jugement.

[5] [*Le plaid pour courre droit*, §§ 21, 22, 54, 58, 71.]

[a] Quant on clamet au plait suis vng hons c'on ait en eu de ban por oyr droit (1), cilz qui ait l'autre en leu de ban, quant il ait sa plainte faite, requiert droit au maire et le maire le met en jugement en la queille bouche don queil escheuin qu'il vuelt, par la manier dessus dite. [b] Et quant il li ait mis, cil escheuin demandet à maiour : — Maire demandez se meidj est bien passez. — Li maire doit dire à celuy escheuin : — J'ay bien trouuez que meidi est pessez. Je le met en votre jugement. — [c] Et ly escheuin dit à l'un de ces compaignons : — Ly maire m'ait dit qu'il ait trouez que meidj est bien pessez. Quant ferons ? — Cilz respond : — Demandez ly c'il l'ait bien demonez. — Li queil escheuin en fait demandez à tuitz li aultres escheuins ; et respondent : — Il dit bien. — Li queilz escheuin dit au maire : — L'avez-vous bien demonez ? — Et li maire doit dire : — Oyr, sire. Je le met en votre jugement. — [d] Et pues redit cil escheuin à l'un de ces compaignons : — Le maire m'ait dit qu'il thient bien por demonez. Qu'en ferons ? — Cilz responde : — Demandez ly c'il l'ozeroit bien arainmis. — (Cil escheuin en fait demande ces compaignon (2)). Et il respondent il tuit : — Il dit bien. — Et pues ce redemandet cil escheuin az

(1) por court droit — Mss. A. Cette version est justifiée par la suite de l'article. Elle est conforme au texte des articles analogues dans les documents I 28 a ; II 5 a ; III 3 a ; VI 4 a ; VII 4 a.

(2) Mss. A.

maire : — Maire l'ozerez vous bien aramis ? — Et le maire doit dire : — Oyr, sire. Je le met en votre jugement. — [e] Et pues redoit dire cil escheuin à celuy meyme escheuin à cuj il ait aultre foix parlez : — Le maier m'ait dit qu'il l'ozeroit bien aramis. Qu'en ferons ? — Cil respont : — Et il l'aramist c'ilz cuide bien faire. — Li queilz escheuin redit au maire : — Aramez le se vous cuidez bien faire. — Ly maire doit respondre en raiant vng poy de sa robe : — Et je se fesset. Je le met en votre jugement. — [f] Et puis redist cil escheuins à celluy meyme escheuins à cui il ait aultre foix parlez : — Li maier l'ait aramit. Qu'en ferons ? — Cilz respont : — Dit au maire que fesset lire les esploiz. — Et puies en fait la demende à tuitz les escheuins, et il respondent : — Einz il dit bien. — Et puies redit cil escheuins à maior : — Maire faite lire les escript. — Et li maier le doit faire lire tout en hault. Et quant il sont lit le maier doit dire à celuj escheuin : — Les escript sont lit. Je le met en votre jugement. — [g] Et puies redit cil escheuin à celuy meyme escheuin ad cuj il ait aultre fois parler : — Les escript sont lit. Qu'en ferons ? — Cil escheuin dit : — Faite lit aramit son chaipteit. — Cilz escheuin doit dire à cilz por cuj on ont clamez : — Aramez votre chaipteit, en jusques queille somme qu'il vous plait. — Et cil raie j poy de sa robe, en dixant : — Je l'ai aramit en jusques une telle somme. — Et puies doit dire li maire à celluy meyme escheuin en cuj bouche (il mist premièrement (1)) : — Il l'ait aramit son cheiptet, sire, je le met en votre jugement. — [h] Ly queilz escheuin en refait la demende à cez compaignons par la manière dessusdicte, et puiez redit à maior : — Maier faite demendeir se cil sor cuj on clamet est cilz, ne aultre por luj, que aidier le vuelle. — Et li maier le fait huchief à l'ux don pallaix par ung sergent (2) de tresses. Et quant il ont huchiez la premier foix, li maier doit dire à celluj escheuin : — Il ait huchiez la premier foix. Je le met en votre jugement. — Et (cilz?) escheuin en fait demande à cez compaignon (et il responde : — Faite huchier la seconde foix. — Et li quel escheuin redit au maior : — Faite huchier la seconde foix ?). — Et puiez redit le maier : — Il ait huchiez la seconde foix. Je le met en votre jugement. — Et cil escheuin en reffait demande à cez compaignon. Et il responde : — Faite huchiez la thierce. — Et li quelz escheuin redit au maior : — Faite huchiez la tierce foy. — Li queilz dit maior doit respondre : — Il ait huchiez la thierce. Je le met en votre jugement. — [i] Et sor ceu les (escheuins doient ?) en rendre droit.

[6] [*Le plaid devant le maître-échevin*, §§ 31, 54, 58, 71.]

[a] Quant aucun ait clamer deuant le maistre escheuin, ly maier doit demander a celuj que clamet se cez plaidiour ait dit por luy,

(1) Mss. A.
(2) par ung vallat — Mss. A.

et en semblant manier à celuy que se deffant. [C'ilz dient oyr, li maire doit demander au plaidior quj ont porteir parler (1) c'il en vuellent oyr droit. Et quant il ont dit oyr, li maire doit osteir son chappiron et doit dire au maistre escheuin : — Sire je le met en votre jugement. — [b] Et des dont en auant s'en puet bien aller ly maier, se dont n'est qu'il y ait encor des aultre plait. [c] Ly maire doit faire son plait quant il vient deuant le maistre escheuin, et doit dire : — Maistre escheuin, sire, ditte moy le droit dont plait mon s[r]. — Et il dit: — Mettes i le ban. — Et le maire dit: — Et il se fesset.

V

(Extrait du manuscrit B, f° 57 r° à f° 58 r°.)

ANCOR DEZ ORDONNANCE DEZ MAIRS.

[1] [*Le bannissement du plaid*, § 20.]

[a] Premier le maire doit dire à l'escheuin : — Dite moy le droit du plait monss[r]. — Et l'escheuin dit : — Mestez y le ban. — Et le maire respont : — Et je ce fais. — Et quant (ce est fait?) le plait est banis comme dessus.

[2] [*L'adjournement et le rembannement*, §§ 12, 13, 16, 17, 54, 57, 71.]

[a] Et apres, le maire doit faire faire cez adiornement par son doien. Et le dit doien le doit tesmongniez à son maiour, au queils jour il ait son adiournement fait. [b] Et cilz quj ait ledit ajournement fait faire doit venir faire son ranbanement au londemain apres; auqueilz ranbanement affaire le maire doit huchier vng escheuin le quelz qu'il vuelt; et doient faire leur plait, c'est à dire banir le plait comme dessus. Et cilz que l'esiournement ait fait faire on son plaidiour doient dire : — Je fais mon ranbanement sus vng telz. — Et le maire doit dire : — Vng teilz est-il ycy ne aultre pour luy que aidier le veullent. — Et il n'y soit. Et l'escheuin doit dire : — Se soit ranbanis. — Et le maire doit dire : — Et il se facet. — Lequielz ranbanement le maire le doit faire escroire tantost an son rolle dez rainbanement. [c] Se ly ajornement est fait pour debtes que vng homme doit por luy meysme an chieff et qu'il n'ait point d'estaulxs fait, cilz que la debte doit est demenez dedens vij neulx franche de feste, de diemanche, de june commandées, de vegilles d'appotre et de jor de quatre tempz. Et le doit tenir le maire pour demeneir. Et se ly ajornement est fait pour dez bans escondire on pour aultre chose, il n'est demenez en jusquez à xxi neulx toute franches; ne deuant ne le doit le maire tenir por demeneir.

(1) qui ont pourteit les parolles — Mss. A.

[3] [*L'estault*, §§ 32, 33, 34, 35, 54, 60, 71.]

[a] Item quant on vuelt faire vng estaulx, le maire doit appelleir vng escheuin et doient banir leur plait comme deuant est dit. Et cilz que l'estaulx fait faire doit dire qu'j requier estaulx sus teils bien on sus tous lez bien que sont en l'osteilz d'ung telz. Et le maire doit dire à l'escheuin : — Que en doie je faire? — Et l'escheuin doit dire : — Allez veoire lez bien. Et sy mestez vne warde. Et cy adiorneiz on fait ajorneiz demain la partie por faire son ranbanement. — [b] Et ly maire dist: — Tenez vous lez biens por veuls? — Et l'escheuin respont : — Oy. — [c] Et se c'est por vng cors mort, l'escheuin le doit veoir à visaige s'yl est mort ou non.

[4] [*La semonce en leu de ban*, §§ 9, 11, 54, 57, 71.]

[a] Et quant vne personne vient au maire dire : — Sire veez là vng teilz ; je vous prie que vous le mesteiz en leu de ban. — Le maire doit dire et demandeir : — Au queilz jour le vollez vous avoir, au lundi ou au mequerdj? — Et au queilz jour qu'il veult, le maire ne le doit point renfuzeir, ains doit appelleir vng escheuin et ly doit monstreiz celluy on visaige cuy il vuelt semonre en lieu de bans. Et doit venir à celluy, et ly doit dire : — Je te sémont en lieu de bans et à vng teilz jour por vng telz.

[5] [*Le plaid pour ouïr droit*, §§ 23, 54, 58, 71.]

[a] Et quant vng homme ait vng aultre en lieu de ban az plait, cilz qui ait l'autre en lieu de bans doit faire sa clamour; et cilz que ce deffent (doit faire sa deffence?). Quant ly clamour et ly deffences sont fait, ly maire doit demandeir à celluy qu'il clament qui est clamant, se son plaidiour dist pour luy, et à celluy qui est deffendant aussy. Et c'ilz dist oy, le maire doit dire à plaidiour c'est assauoir à celluy qui ait clameir premier et aussy à celly qui s'ait deffendus, c'ilz en vuellent ouyr droit. Et quant il ont dit ouy, le maire se doit retorneir de son siege par dever lez escheuins, et doit dire au queilz dez escheuins qu'il ly plait : — Sire, je le met en vostre jugement. — [b] Et puis apres lez maire se retirent arier. Et adonc ycelluy escheuin an font demande d'icelle quarelle az aultre escheuins, au queilz qu'il vuelt le premier; puis apres il dist se qu'il avait trouvez par ces compagnous escheuins devant lez parties.

[6] [*Le plaid pour courre droit*, §§ 21, 22, 54, 58, 71.]

[a] Quant on clament au plait sus vng homme que ons ont en lieu de bans pour ouyr droit (1) cilz qui ait l'autre en lieu de bans, quant il ait sa plaincte fait, il requiert droit az maire.

(1) Il faut lire : pour courre droit. Cette correction, conforme au texte des documents I 28 a; II 5 a; III 3 a; VI 4 a; VII 4 a, doit être, croyons-nous, introduite ici comme dans le document IV 5 a, où elle est justifiée par le mss. A, ainsi que par la suite de l'article.

[7] [*L'atour de sgr Thiébault Bataille*, §§ 8, 14, 57.]

[a] Item le grant atour nommeiz le grant atour et jugement de ssr Thiebaulx Bataille escript an ceste liure sy deuant (1) qui fait manssion et desclaracions plus à plain dez dit maire et dez dit lieu de bans, et comment on s'y doit gouerner et maintenir et de plussieurs altre article lowable.

[8] [*L'atour des trois maires*, §§ 51, 54, 55, 64, 69, 71.]

[a] Item l'atour dez iij maiour sy devant en ij lieu (2) et comment ille ne doient gesir que vne nuyt hors de Mets, et comment il doiuent useir de lor offisse et aussy dez doiens pareillement; et comment il doiuent useir et des prisonnier; et combien il an doiuent pranre por le jor et dez bestes pareillement.

VI

(Extrait du manuscrit B, fo 20 ro et vo.)

DEZ MAIRES ET ESCHEUIN ET DE LEUR OFFICE.

[1] [*L'adjournement*, §§ 12, 13, 16, 17, 54, 57, 71.]

[a] On doit faire ajourneir vng home par le doiem ; et li doyem le doit tesmoigniet à maiour. [b] Et à jour que li ajornement est fait, cilz qui ait l'ajornement fait faire doit venir faire son ranbanement à loncdemain après. [c] Se c'est por dabte, li ranbanement se font de vij neus en autres. Se c'est por ban escondit on por héritaige li ranbanement se font de xxi neus en aultre. [d] Ne nulz ranbanement com fessent par jour de quairtant n'est de nullez vallour, ne par vegille d'apostre ; et se ne plaidoient on point.

[2] [*L'estault*, §§ 32, 33, 54, 60, 71.]

[a] Item quant on vuelt faire vng estalz, li maire doit dire à l'eschauins : — Ditez moy le droit don plait mossr. — Li eschauins dit : — Metteis y le ban. — Et li maire doit dire : — Et jeu se fex. — Et (doit?) demandeir : — Ditez moix que je en ait à faire. — Et li eschauins dit : — Allons veoir lez bien, et se y metteis vne wairde. — [b] Et lez biens veuent, li maire y doit laixier sa wairde; et doit auoir tout en sa wairde ; ne n'ait nulz pooir, fort que le maire.

(1) Le manuscrit B contient en effet, f. 35 ro à 40 vo, une copie de cet atour, ainsi nommé à cause du maître-échevin qui l'a promulgué en 1397. Il traite de l'exercice de la justice et se trouve imprimé dans les preuves de l'*Histoire de Metz*, tom. IV, p. 478.

(2) Le manuscrit B contient en effet, fo 24 ro et fo 42 ro, deux copies de cet atour qui porte la date de 1340 et qui est imprimé dans les preuves de l'*Histoire de Metz*, tom. IV, p. 89.

[3] [*Le plaid pour ouïr droit*, §§ 23, 54, 58, 71.]

[a] Item quant ont ait vng homme en leu de ban az plais, cilz qui ait l'autre en leu de ban fait sa clamour; et cilz que se deffant (fait sa deffance?). Et quant le clamour et li deffance sont faitez, li maire doit demandeir à celui que clamet se cez plaidiour dist por luj, et à celui que se deffant aci. C'il dit oyt, li maire doit demandeir az plaidiours c'il en vuellent oyr droit. Et le doit mettre en jugement don queilz dez eschauins qu'il veult.

[4] [*Le plaid pour courre droit*, §§ 21, 22, 54, 58, 71.]

[a] Item quant ons ait vng homme en leu de ban az plait pour coure droit, cilz que l'ait en leu de bant requiert droit à maiour sur lui, et li maire le met on jugement on queilz des eschauins qu'il veult. [b] Et quant il li ait mis, cilz eschauins dit à maiour : — Demandeit se meidis est pesseis. — Li maire doit dire : — Est meidis pesseis. — Et pues (doit?) dire à l'eschauins : — J'ai bien troueis que meidy est bien pesseit. J'on met en votre jugement. — [c] Li eschauins dit à maiour : — Maires l'eueis vous bien demonneit? — Li maires doit dire : — Oyr, j'on met en votre jugement. — [d] Li eschauins dit à maiour: — Maire l'ozereis vous erramier? — Li maire dit : — Oyt sire, j'on met en votre jugement. — [e] Li eschauins dit à maiour : — Et tuit l'arramis, se tu cude bien faire. — Li maire dit : — Et je se faix, j'on met en votre jugement. — [f] Li eschauins dit à maiour : — Faite leire lez escris. — Et quand li escris sont lus, li maire doit dire : — Li escris sont lus, j'on met en votre jugement. — [g] Li eschauins dit à maiour : — Faite li aramir son chaiteit. — Li maire doit dire à celui qui clamet : — Aramit ton chaiteit. — Et pues doit dire à l'eschauins : — Il ait aremit son chaiteit, j'on met en votre jugement. — [h] Li eschauins dit à maiour : — Maire demandeit se cilz sor cui on clamet est cy, ni autre que aidier le veult. — Li maire doit dire : — Est cy j teil, ni autre que aidier le veullet. — Et y n'i est. (Le maire doit dire?) : — J'on met en votre jugement. — Li eschauins li demandet ancor tout en samblant manier la seconde foix et la thierce; et li maire le doit demandeir celle ij foix et mettre en jugement l'eschauins, ensi com la première foix.

[5] [*Le rembannement*, §§ 13, 17.]

[a] Et quant on veult faire son ranbainement, on doit faire le plait. [b] Et doit dire le maire : — Est cil j teil, est ci j teil, et tuit li autrez. — Et il n'i soit. Et li escheuin dit : — Et il soit ranbannit. — (Et li maire dit : — Et ce soit fait. — Et li escheuin dit?) : — Dites moy que je en ait à faire. — (Et le maire dit?) : — Est cil y teil ni autre que aidier le veullet? — Et il n'i est. (Li maire dit?) : — J'on met en votre jugement. — (Li escheuin dit : ?) Et je si fex à ces droitez neus.

VII

(Extrait du manuscrit D, f° 10 v° à f° 11 v° (1).)

LES DROIT QUE LEZ III MAYOUR DOIENT VZER EN LOUR OFFICES FAISANT.

[1] [*L'estault*, §§ 32, 33, 34, 54, 60, 71.]

[a] Premièrement quant on vuelt faire vng estault, le maire doit demander à vng escheuin ainsi : — Dite moy le droit don plait monssr. — Et ly escheuin doit respondre : — Mettes y le ban. — Et le maire doit dire : — Et je sy fay. — Et doit demander à l'escheuin : — Ditte moy que je en a affaire. — Et li escheuin ly dit : — Allons veoire les bien. Et sy mettes vne wairde. — [b] Et les bien veu, ly maire y doit laixier sa wairde. Et ly maire dit au partie : — Je vous adjorne à demain deuant moy.

[2] [*L'adjournement et le rembannement*, §§ 12, 13, 16, 17, 54, 57, 71.]

[a] Quant on vuelt faire vng adjornement, le doyen don maire doit faire l'adjornement; et se doit tesmongnier au maire à quel jour il ait fait l'adjornement. [b] Et celui que ait fait faire l'adjornement doit venir au londemain pour faire son ranbanement par deuant le maire et par deuant vng escheuin. Et se doient faire le plait comme dessus est dit. Et quant celui qui chasse ait dit qu'il fait son ranbanement sur celui qu'il ait fait adjornés; ly maire doit dire et demander : — Est sy vng tel, ne aultre pour lui qui aidier le vuelle. — Et il n'y soit. Et ly escheuin doit dire : — Et il soit rambanis.

[3] [*Le plaid pour ouir droit*, §§ 23, 54, 58, 71.]

[a] Quant vne personne ait vng aultre en leu de ban an plait, et que ly plaidiour de celui qui chesse ait fait sa clamour, et que li plaidiour don deffandant ait fait sa deffences, le maire doit demander à celui qui chesse se son plaidiour dist pour lui, et aussi au deffandant se son plaidiour dist aucy pour lui. Et c'il dieent oy, le maire doit demander au ij plaidiour s'ilz en vuellent oyr droit. Et quant les ij plaidiour ont respondu oyr, ly maire doit dire auquel dez escheuin qu'il vuelt : — Sire je le met en votre jugement.

[4] [*Le plaid pour courre droit*, §§ 21, 22, 54, 58, 71.]

[a] Quant vne personne ait vng aultre en leu de ban an plait, pour courre droit, quant ly plaidiour d'icelui qui chesse ait fait sa

(1) La même pièce se trouve dans le mss. C, f. 11, r° à 12 r°. Elle a été imprimée d'après le mss. D, dans les preuves de l'*Histoire de Metz*, tom. IV, p. 90, note a.

clamour, et qu'il ait requis droit auz mayour, ly maire doit demander à celui qui chesse se ces pladiour dist pour lui. Et s'il dit oy, le maire doit demander au plaidiour s'il en vuelt oyr droit; s'il dit oy le maire doit dire auquel dez escheuin qu'il vuelt : — Sire je le met en votre jugement. — [b] Et quant il l'y ait mis, celui escheuin dit au maire : — Demendez se midy est passés. — Li maire doit dire : — Est midi passeiz. — Et puis dire à l'escheuin : — J'a bien trouué que midi est passés. J'on met en votre jugement. — [c] Ly escheuin doit dire au maire : — Maire l'auez vous bien desmonnez? — Ly maire doit dire : — Oy, sire, j'on met en votre jugement. — [d] Et ly escheuin doit demander au maire : — Maire le feries vous (1) bien aramir? — Ly maire doit dire : — Oy sire, j'on met en votre jugement. — [e] Encore doit dire l'escheuin : — Et tu l'aranies se tu cuide bien faire. — Et le maire doit dire : — Et je ce fay, j'on met en votre jugement. — [f] Ly escheuin doit dire au maire : — Faite lire les escript. — Et quant les escript sont leu, le maire doit dire : — Li escript sont leu, j'on met en votre jugement. — [g] Encor doit dire ly escheuin au maire : — Faite ly aramir son chaiptel. — Et le maire doit dire à celui qui clame : — Aramis ton chaiptez. — Et puis dire à l'escheuin : — Il l'ait aramis son chaiptez. J'on met en votre jugement. — [h] Encor doit dire ly escheuin au maire : — Maire demandez se cil sor cui on clamet est sy, ne aultre pour lui qui aidier le vuellent. — Adont doit dire le maire : — Est sy vng tel, ne aultre pour lui que aidier le vuellent. — Et y n'y est. (Le maire doit dire ?) : — J'on met en votre jugement. — Encor ly doit demander ly escheuin tuit en samblant manière, la seconde et la tierce foy ; et il n'y soit; puis (li maire ?) doit dire à l'escheuin : — J'on met en votre jugement, — ansi comme il l'ait fait la premier foix. [i] Et adont droit dist que le deffandant l'ait affaire, tout ainsi comme le clamant l'ait clamer et demander.

VIII

(Extrait du manuscrit F, f° 49 r° et f° 63 r° et v°.)

ENSEIGNEMENT COMENT UNG MAIRE DOIT DESMONER SA MARIE.

[1] [*L'adjournement et le rembannement*, §§ 12, 13, 16, 17, 54, 57, 71.]

[a] Ly maire doit faire ces adjornement par son doiens. Ly dit tesmoingnent à son maire por quel jour ill ait ledit adjournement fait. [b] Et cilz qui ait ledit adjournement fait faire doit venir faire son ranbainnement au londemain aprez. Auquelz ranbainnement affaire ly maire doit huchier vng escheuin, le quel qu'il vuelt; et doit faire leur plait sur j tel. Et ly maire doit dire: — Est j tel ycy on autre pour luy. — Et il n'y soit. Et ly escheuin doit respondre :

(1) l'oseriez-vous? — Cf. Docum. I 28 d ; II 5 d; III 3 d; IV 5 d; VI 4 d.

— Et il soit ranbanis. — Ly quel ranbainnement ly maire doit faire tantost escripre on rolle des ranbainnement. [c] Et se ly adjournement est fait pour debte que vng homme doit pour luy meysme en chief, et qu'il n'ait point d'estault fait, cilz que la debte doit estre desmonez dedent vij neus franche de feste, de dieumenge et de june commendé, de feste d'apostre et de jour de quatre tempt. Et le doit ly maire tenir pour desmoner. Et se ly adjournement est fait pour ban escondit, on pour aultre chose, il n'est desmoner jusques xxi neus toute franche, ne deuant ne le doit ly maire tenir pour desmoner.

[2] [*L'estault*, §§ 32, 33, 34, 54, 60, 71.]

[a] Quant on font vng estalt, le maire doit dire e l'escheuin : — Dit droit don plait monss^r. — Et le escheuin doit dire : — Mettez vng ban. — Et ly maire doit dire : — Et ille se faicent. — [b] Quant on veult faire vng estalt, li maire en doit appeller vng escheuin et doit faire le plait. Et cil qui l'estault vuelt faire doit dire qu'elle requert estault sus les bien que sont en l'ostel vng tel. Et le maire doit dire à l'escheuin : — Quant je doye le faire ? — Et le escheuin respont : — Allez veoir les biens et si mettez vne warde, et fait adiournez les parties au londemain.

[3] [*La semonce en leu de ban*, §§ 9, 11, 54, 57, 71.]

[a] Et quant vne personne vient au maire et ly prie : — S^r vaiez vous là vng tel ; je vous prie que vous le mettez en lieu de ban pour my. — Le maire ly doit demender : — Le quel jour le vuelt tu, au lundi ou a mardi ? — Et auquel jour qu'elle vuelt, le maire ne l'en doit point refuzer. Ains doit appeller vng escheuin et ly doit monstrer celuy au visaige cui il vuelt semonre en lieu de bans. Et doit venir à luy et ly doit dire : — Je te semont et en lieu de bans an plait.

[4] [*Le plaid pour ouïr droit*, §§ 23, 54, 58, 71.]

[a] Cilz qui ait l'autre en lieu de ban fait son clamour, et si se deffent (cilz qui fait sa deffence?). Quant li clamour (et?) ly deffence sont faictes, li maire doit demender à celui qui ait clamer, se son plaidiour dist pour luy (et?) celuy qui se defent aussy. Si dieent oyr droit. Et quant il ont dit oyt, le maire doit demander à plaudiour c'il en vueillent oyr droit. Et quant il ont dist oyt, le maire se doit tronier par deuant les escheuins et doit dire auquelz des escheuins, qu'il li plait : — Sire, je le met en votre jugement. — etc.

IX

(Extrait du manuscrit F, f° 48 r° et v°.)

[L'ORDONNANCE DES MAIOURS]

[1] [*L'adjournement fait par devant les Treizes*, §§ 14, 16, 54, 57, 71.]

Coment on doit mettre gens en lieu de ban.

[a] Il faut premièrement adjornez celle personne par le doiens deuant lequel maiour que on le vuelt desmonner, [b] et au londemain faire son rambainnement par le dit maire et par j escheuin du pallaix. Et ledit maire doit faire tantost le dit rambainnement escripre en son rolle. [c] Et puis convient aller vij neus toute franche, se c'est personne pour son fait en chief, se c'est pour vng autre choses xxi neus toute franche, c'est assauoir sen feste, sen dieumenche, ne june de commandement, de vigille d'apostre et de jour de quatre tempt. [d] Et puis les dicte neus passées, il convient la personne semonre en lieu de ban par le maire et par vng escheuin, se on le puelt veoir on visaige, sen estre en moustier ne en aulcune (1), ne en maison desoubs tielt. [e] Et se on ne la puelt atandre, il convient adjornez par deuant les trezes, et convient auoir ly maire et j escheuin aux adjournez, quant on lit sa sédulle de son adjournement. Et doit estre fait ly adjournement en telle maniere : — Adjournez vne teille personne pour luy et auoir en lieu de ban, pour j tel, sus xx s. de met. par j sergens des treses. Et en fait faiere ij cédulle de l'ajournement, l'une pour le sergent pour mettre en son saichet, et l'aultre pour laixer en l'ostel de celle personne con vuelt auoir en lieu de ban. Et c'ilz ne respondoit, il doit estre fait sus xl s. et ensy des autres en doublant, etc.

[2] [*Le huchement sur la pierre*, § 15, 16.]

Coment on doit desmoner une personne au meix et à la maison.

[a] Il convient faire (2) iij adjournement de viij jours en aultre, la premiere (fois ?) sus x s., (la seconde ?) sus xx s., et la thierce sus xl s. [b] Et puis ly conuient faire huchier sus la piere par j sergent des treses, en la manier que s'enxuect : [c] Que se j tel n'auoit paieit dedens vij neus les x s., les xx, et les xl s., dont il est eschus de somme à la justice, et n'auoit ancor paieit deden les dite vij neus à j tel tant d'estaie chacune de tant de cens, dont il ait audit j tel deffault de paiement de tel escript d'arche passez d'un tel cens qu'il ly doit chacan à j tel terme et les adraz, et ne venoit on envoioit respondre aux adjornej deden les dite vii neus

(1) ne en atrie (?) — Cf. Docum. I 4 d; II 8 d.
(2) devant les treizes (?) — Cf. ci-dessus, Docum. IX 1 e.

passée en l'encontre le dit j tel, qui heussent puissance de luy à défandre, et ne tenoit tout ceu que cilz que pour luy seroit (1), sy est il assauoir que les treses feroient conduire des dons en auant le dit j tel à j tel hertaiges que geist en vng tel leu, sor coy j tel cens est assis, et en demourait le dit j tel en saisine et en polcession; et pourroit sur le dit conduit panre ces bans d'esxurement et de treffons tout par la forme et maniere que (li escrit que?) fait en est le dist plus plennement. Et se seroit et doit estre ciaulxdit ban d'aussy bonne vallour come ceu que le dit (2) j tel l'eust exuriés de propre bouche. Ce fuit fait le... etc. [d] I tel, clerc des treses, ait j tel huchement pour clerc des treses.

X

(Extrait du manuscrit B, f° 56 r° et v°.)

C'EST LE DROIT DEZ MAIOUR DE METS.

[1] [*L'adjournement*, §§ 12, 13, 16, 17, 54, 57, 71.]

[a] Premier quant on vuelt ajorneir vng homme, on le doit adiorneir par le doien en cuy mairie ly homme est demorant. Et le doit le doien, quant il l'ait ajourneiz, tesmongniez au maire chacun jour qu'il l'ait fait. [b] Et cilz qu'ilz ait fait adiorneir doit venir à londemain et prenre vng escheuins et faire son ranbanement. [c] Et se c'est pour debtes, ly ranbanement se fait de vij neulx à aultres. Et se c'est pour bant escondit, on pour haritaigès c'on trait d'aultruy mains, ly ranbanement se fait de xxi neulz en avant. [d] Esquelle neulx ne doit avoir diemanches ne festes d'appostre ne sam...(3), ne vegille d'apostres, ne jour de quatre tempz, car on ne plaidoient point cez jours, ne vegilles nommées.

[2] [*L'estault*, §§ 32, 33, 34, 35, 36, 39, 54, 60, 71.]

[a] Item quant on veut faire estaulz, le maire doit dire à l'escheuin : — Dite moy le droit du plait monss^r — Et l'escheuin respont : — Mestez y le ban. — Et le maire dist : — Et il se facent. — Et adonc est fait leur plait et banis. Et quant ledit plait est bany comme dessus, adonc doient alleir ly maire et ly escheuin en l'osteiz de cilz que ont estalleir et veoire lez biens, et faire ouvrir lez huges, et par tout veoire. [b] Et quant ly maire et ly escheuin ont tout veu, ledit maire doit tout saielleir et pranre lez cleiz. Et doit laixier vne wairde teille comme bon ly sainblerait. Et doit celle wairde viure dez biens de léans, tant comme il y est. Et doit gaingnier chacun jours iiij d.. [c] Et ly maire ne doit vendre nulz

(1) pour lui feroit (?)
(2) comme si ledit (?)
(3) ne samedi (?) — Cf. Docum. II 1 d.

dez biens de l'estaulz c'ille ne sont delliuré emplait. [d] Et ce c'estoit en l'osteilz d'ung homme on d'une femme mort, on doit estandre (attendre ?) l'espace de xii sepmenne, et puis faire mestre en lieu de ban auz meix et à la maxon de cilz que mort seroit, et clameir sur luy emplait, an disant qu'il ait bien on averoit à estre paiez de la debtes por coy il aueroit ledit estauz fait, on le dit estauz ly aueroit bien à estre déliuré jusquez la somme, an faixant cran et connissance, comme à cas apartient, de la recept, etc. Et adonc corroit droit et ly seroit l'estaulx déliuré par droit por celle debte. [e] Et quant ly estaulx est déliureit par droit, on par gens aiant puissance de ce faire, le maire doit, des dons en auant, alleir en l'osteilz et prenre vng escheuin et faire banir le plait, comme deuant est dit. Et pues doit ly maire demandeir à celluy qui ait fait estaulx comment qu'il vuelt que on vancent lez bien, on par chambre on chacun par luy ou tous enssembles on par luy. Et cellonc ce qu'il respont, il doit vandre. Et doit on escrire lez pieces que on vant, l'achetour et le plesge et la somme. [f] Et quant tout est vandut, on lez doit nombreir et sommer, et faire signier le vandaige par l'escheuin. [g] Et quant ilz ont tout paiez, cilz qui ait fait l'estaulx doit dire az maire qu'il ly déliure son argent. Et ly maire ly doit déliureir parmey ce qu'il doit cranteit emplait don retraire auant dedens l'an et le jour en la main don maire, qui que maire soit, et en doit torneir bonne xeurteiz au greiz dondit maire. Et en doit donneir vng parchemin à l'escheuin et vng pour luy. [h] Et tout lez despant doit on prenre sus lez bien de l'estaulz. [i] Et c'ilz y ait aulcun que reprengnent vng estaulx pour celluy qui est estallez, ly maire doit faire cranteir cilz que estallez est qu'il retrairet auant par droit la somme d'ergent que l'estalx lour demande, en prenant bonne xeurteit tout au greiz don maire, et donneir lez parchemin à l'escheuin de la dite reprinse, comme dit est, [j] et apres boutteir la wairde fuer de l'osteilz. [k] Et quant cilz qui ait fait l'estaulz ait tant xeut par droit qu'il faulx qu'il soit paiez, ly maire doit alleir, luy et l'escheuin, on ledit estaulx est, et vendre lez biens de l'osteilz, comme dit est. Et c'ilz n'y avoit tant de biens comme pour la dite debte paier, on doit alleir vendre en l'osteiz du plesge, tant que tout soit paiez debtes debtes (*sic*) et frais.

CORBEIL. — TYP. ET STÉR. DE CRÉTÉ.

CORBEIL. — Typ. et stér. de CRÉTÉ.

